1970

CONSTITUTIONS
ET
DIRECTOIRE GÉNÉRAL

DES

CHANOINES RÉGULIERS

DE L'IMMACULÉE CONCEPTION

2

Frères très aimés,

Il m'est agréable de vous adresser le recueil — commodément présenté — de nos nouveaux textes, règles, constitutions, directoire général, documents divers...; ainsi groupés, ils sont comme notre "Livre de vie".

Vous les avez déjà lus. Vous les relirez volontiers, avec une volonté renouvelée et approfondie d'assimilation intérieure.

Vous savez l'importance, la nécessité des institutions et en particulier d'une législation qui oriente et canalise la vie; l'improvisation et la spontanéité à jet continu risquent d'aboutir à l'insatisfaction permanente, à l'anarchie apauvrissante.

Vous savez aussi — c'est l'écueil toujours possible, la menace permanente du "juridisme" — qu'une réussite n'est en rien assurée quand on a bâti un bel organigramme, et, à la limite, quand on a confié les élans vitaux à des ordinateurs.

Dans la vie en général, dans la vie commune en particulier, la présence de personnalités animatrices importe plus que les structures et peut même, dans la fidélité créatrice à l'Esprit, bousculer celles-ci. Plaise à Dieu que ces personnalités surgissent nombreuses parmi nous, à condition qu'elles aient le souci permanent d'agir dans la bienveillance mutuelle, le respect des étapes nécessaires et aussi dans une recherche ardente et concertée de progrès, non seulement personnel, mais communautaire!

Tels quels, les éléments de ce "livre de vie" sont le fruit d'échanges multiples auxquels ont pris part, non seulement les pères capitulaires, mais chacun d'entre vous; il a été tenu le plus grand compte, dans un respect total, de tous les points de vue — si divergents soient-ils parfois — même si certains n'ont pu être intégrés.

Ces textes ne sont pas définitifs. Et d'ailleurs qui pourrait prétendre à du définitif en notre monde, et plus encore en nos temps de mutation si prodigieusement accélérée? Les deux Chapitres généraux ordinaires qui viendront dans la suite (en principe en 1977 et 1983) auront tout loisir de les modifier, adapter, améliorer en vue de l'approbation officielle par le Saint-Siège.

Quoique non définitifs, ils n'en constituent pas moins l'expression de ce que nous sommes, de ce que nous voudrions être, de ce que nous désirons devenir (ou plutôt, peut-être, de ce vers quoi nous tendons).

Notre Institut est modeste. Peut-être en ces temps d'exaltation et de recherche de communautés à taille humaine n'y a-t-il pas tellement à en gémir! Nous persistons à croire qu'il est porteur pour l'Église d'un message important et peut-être — même si nous le vivons trop peu — essentiel. Nous croyons qu'il est plus que l'organe témoin d'un passé vénérable, qu'il devrait et pourrait être — lui-même et d'autres créations similaires éventuelles si difficiles à imaginer pour un futur qui nous échappe — une pierre d'attente importante pour la construction de l'Église de demain.

Si nous n'avions pas au cœur un tel espoir, comment et pourquoi aurions-nous entrepris et réalisé un tel travail, au prix de tant d'efforts, de temps ... et d'argent ?

A chacun de nous, dans la soumission humble et ardente à l'Esprit de Dieu, d'être les réalisateurs modestes mais résolus de cet espoir.

Nous nous le souhaitons les uns aux autres, dans une confiance accrue, confiée à la protection de notre mère Marie Immaculée et toute sainte, de notre Père saint Augustin, de tous les saints et saintes Chanoines Réguliers, dans une volonté de fidélité créatrice au vénéré Dom Gréa et à ses successeurs.

Que le Seigneur soit en nous, avec nous tous, et nous donne d'être ses disciples et témoins fidèles. Guidés et animés par son Esprit, nous serons, à notre modeste place, efficaces spirituellement pour la venue du Règne de Dieu, dans et par l'Église, notre très aimée Église, l'Église du Christ Jésus, l'Emmanuel, Dieu avec nous et pour nous.

En la fête de Noël,

25 décembre 1970.

L. de Peretti

Louis de PERETTI
Supérieur général des C.R.I.C.

SIGLES

Les références bibliques sont données selon les abréviations de La Sainte Bible, dite de Jérusalem, Cerf, Paris, 1956, pp. XIV-XV.

Documents conciliaires Vatican II

AA	Décret sur l'apostolat des laïcs "Apostolicam actuositatem", 18 novembre 1965.
AG	Décret sur l'activité missionnaire de L'Eglise "Ad gentes", 7 décembre 1965.
CD	Constitution pastorale sur la charge pastorale des évêques "Christus Dominus", 28 octobre 1965.
DH	Déclaration sur la liberté religieuse "Dignitatis humanae", 7 décembre 1965.
LG	Constitution dogmatique sur l'Eglise "Lumen gentium", 21 novembre 1964.
OT	Décret sur la formation des prêtres "Optatam totius", 28 octobre 1965.
PC	Décret sur l'adaptation et la rénovation de la vie religieuse "Perfectae caritatis", 28 octobre 1965.
PO	Décret sur le ministère et la vie des prêtres "Presbyterorum Ordinis", 7 décembre 1965.
SC	Constitution sur la liturgie "Sacrosanctum Concilium", 4 décembre 1963.
UR	Décret sur l'Œcuménisme "Unitatis redintegratio", 21 novembre 1964.

Documents du Saint-Siège

CA	Rescrit sur les pouvoirs concédés aux Supérieurs généraux "Cum admotae", 6 novembre 1964.
ES	Motu proprio "Ecclesiae sanctae", 6 août 1966.

Pa	Constitution apostolique sur la réorganisation de la discipline pénitentielle "Paenitemini", 18 février 1966.
PP	Paul VI, Encyclique sur le développement des peuples "Populorum progressio", 26 mars 1967.
RC	S.C. des Religieux, Décret "Renovationis causant", 6 janvier 1969.
RE	S.C. de l'Enseignement chrétien, Normes sur la formation des prêtres "Ratio fundamentalis", 6 janvier 1970.

Divers

C	Constitutions.
D	Directoire général.
D. Gréa,	L'Église
	L'Église et sa divine Constitution, éd. française, 1965.
DVC	Déclaration sur la vie canoniale.
PL	Patrologia latina.
RSA	Règle de saint Augustin.
SAV	S. Augustin, Traité de la virginité.
SSA	Sermon de saint Augustin.
VP	La Voix du Père.

6

CONSTITUTIONS

ET

DIRECTOIRE GÉNÉRAL

CHANOINES RÉGULIERS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION

(CHAPITRE SPÉCIAL, 1969-1970)

Conformément au Décret "Perfectae Caritatis" et au Motu Proprio "Ecclesiae Sanctae", le Chapitre spécial qui s'est tenu en 1969 et 1970 a élaboré au cours de ses deux sessions les présentes Constitutions et Directoire général; il en a voté successivement les articles et les chapitres et en a ordonné la publication au terme de sa dernière session (20 septembre 1970).

Le Chapitre a décidé que le texte authentique serait le texte français, suivant lequel se feront les versions en diverses langues, et que les textes entreraient en vigueur dès leur publication et réception.

Conformément au Motu Proprio "Ecclesiae Sanctae", ces normes qui ne comportent aucun élément contraire au droit général sont décrétées "ad experimentum" jusqu'à ce que, sanctionnées ou modifiées par deux Chapitres généraux ultérieurs, elles soient alors soumises, du moins pour ce qui concerne les Constitutions (le Directoire étant révisable par chaque Chapitre général) à l'approbation définitive du Saint-Siège.

Rome, le 8 novembre 1970 en la fête de tous les Saints Chan. Rég.

Louis de Peretti,

Supérieur général Chan. Rég. I.C.

1ERE Partie

DOCUMENTS

I — REGLE DE SAINT AUGUSTIN

I

REGULA AD SERVOS DEI

Ante omnia, Fratres carissimi, diligatur Deus, deinde proximus, quia ista praecepta sunt principaliter nobis data. Haec sunt quae ut observetis praecipimus in monasterio constituti.

I

1. Primum propter quod in unum estis congregati, ut unanimes habitetis in domo[1], et sit vobis anima una et cor unum in Deum[2].

2. Et non dicatis aliquid proprium, sed sint vobis omnia communia et distribuatur unicuique vestrum a praeposito vestro victus et tegumentum[3], non aequaliter omnibus, quia non aequaliter valetis omnes, sed potius unicuique sicut cuique opus fuerit. Sic enim legitis in Actibus Apostolorum quia *erant illis omnia communia, et distribuebatur unicuique sicut cuique opus erat*[4].

3. Qui aliquid habebant in saeculo, quando ingressi sunt monasterium, libenter illud velint esse commune. Qui autem non habebant,

I

REGLE DE SAINT AUGUSTIN

(Avant tout, très chers Frères, aimons Dieu et aimons le prochain: ce sont les premiers commandements qui nous ont été donnés).
Voici les prescriptions que nous vous demandons d'observer au monastère.

I

L'IDEAL APOSTOLIQUE DE LA CONCORDE

1. Tout d'abord, puisque vous vous êtes réunis en communauté, *habitez d'un parfait accord en la maison* (Ps 67,7), n'ayez qu'un cœur et qu'une âme tendus vers Dieu.

2. Et ne dites pas: ceci m'appartient; mais que, pour vous, tout soit en commun. Et que votre Supérieur vous distribue à chacun le *vivre et le couvert* (1 Tm 6, 8), non pas également à tous — car ce n'est pas également que vous êtes tous en santé — mais plutôt à chacun selon son besoin. C'est ainsi que vous lisez aux Actes des Apôtres: *Pour eux tout était en commun, et l'on distribuait à chacun selon son besoin* (Ac 4, 32-35).

3. Que les riches du siècle, en entrant au monastère, mettent de bon gré leur fortune en commun.

---

[1] Ps 67, 7.
[2] Ac 4, 32.
[3] 1 Tm 6, 8.
[4] Ac 4, 32-35.

non ea quaerant in monasterio quae nec foris habere potuerunt. Sed tamen eorum infirmitati quod opus est tribuatur, etiam si paupertas eorum, quando foris erant, nec ipsa necessaria poterat invenire.

4. Tantum non ideo se putent esse felices, quia invenerunt victum et tegumentum, quale foris invenire non poterant. Nec erigant cervicem, quia sociantur eis, ad quos foris accedere non audebant, sed sursum cor habeant[5] et terrena vana non quaerant, ne incipiant esse monasteria divitibus utilia, non pauperibus, si divites illic humiliantur et pauperes illic inflantur.

5. Sed rursus illi, qui aliquid esse videbantur[6] in saeculo, non habeant fastidio fratres suos, qui ad illam sanctam societatem ex paupertate venerunt. Magis autem studeant non de parentum divitum dignitate, sed de pauperum fratrum societate gloriari. Nec extollantur, si communi vitae de suis facultatibus aliquid contulerunt, nec de suis divitiis magis superbiant, quia eas in monasterio partiuntur, quam si eis in saeculo

Quant aux pauvres, qu'ils ne cherchent pas au monastère ce qu'au dehors ils n'ont pu posséder. Qu'on subvienne cependant, selon leur besoin, à leur infirmité, alors même que leur pauvreté, quand ils étaient au-dehors, ne pouvait même pas leur procurer ce nécessaire.

4. Seulement, qu'ils ne se félicitent pas d'avoir trouvé ce vivre et couvert qu'au-dehors ils ne pouvaient se procurer. Qu'ils ne relèvent pas la tête parce qu'ils vivent en compagnie de ceux qu'au-dehors ils n'osaient approcher. Mais qu'en haut soit leur cœur; qu'ils ne cherchent pas les vanités de la terre, de peur que les monastères n'en viennent à être utiles aux riches et non point aux pauvres, si les riches s'y humilient et les pauvres s'y enorgueillissent.

5. Mais de leur côté, que les riches qui jouissaient dans le siècle de quelque considération, ne prennent pas en dégoût leurs frères qui sont venus de la pauvreté en cette sainte société; qu'ils s'étudient plutôt à se glorifier, non de la dignité de parents riches, mais de la société de frères pauvres. Et qu'ils ne se vantent pas d'avoir tant soit peu contribué de leur fortune à la vie commune; qu'ils ne retirent pas plus d'orgueil de leurs richesses, pour en

---

[5] Col 3, 1-2.

[6] Ga 2, 2.

[a] Phrase généralement omise dans les anciens manuscrits.

Nous devons a l'obligeance du R. P. Directeur des Etudes Augustiniennes de pouvoir reproduire ici gracieusement la traduction française de la Règle de s. Augustin, faite par le R.P. A. Sage, A. A., et publiée par la **Vie Augustinienne**, 8, rue François 1er, Paris8, en 1969. Nous l'en remercions vivement.

fruerentur. (Alia quippe quaecumque iniquitas in malis operibus exercetur, ut fiant, superbia vero etiam bonis operibus insidiatur, ut pereant [a]). Et quid prodest dispergere dando pauperibus et pauperem fieri[7], cum anima misera superbior efficitur divitias contemnendo, quam fuerat possidendo?

6. Omnes ergo unanimiter et concorditer vivite, et honorate in vobis invicem Deum[8], cuius templa facti estis[9].

II

1. Orationibus instate horis et temporibus constitutis[10] In oratorio nemo aliquid agat, nisi ad quod est factum, unde et nomen accepit, ut si forte aliqui etiam praeter horas constitutas, si eis vacat, orare voluerint, non eis sint impedimento, qui ibi aliquid agendum putaverunt.

2. Psalmis et hymnis cum oratis Deum, hoc versetur in corde, quod profertur in voce. Et nolite cantare, nisi quod legitis esse cantandum; quod autem non ita scriptum est ut cantetur, non cantetur.

3. Carnem vestram domate

avoir disposé en faveur du monastère, que s'ils en jouissaient dans le siècle. (Certes, tous les autres vices s'exercent dans le mal pour le produire, l'orgueil s'embusque jusque dans le bien pour le détruire.) Et à quoi sert de *disperser ses biens en faveur des pauvres* (Ps 111, 9), de se faire pauvre, si l'âme dans sa misère devient plus orgueilleuse à les mépriser qu'à les posséder?

6. Vivez donc dans l'unité des esprits et des coeurs et honorez mutuellement en vous Dieu, *dont vous avez été faits les temples* (1 Co 3, 16).

II

LES OBSERVANCES
DE VIE FRATERNELLE

La prière et le jeûne

1. *Soyez assidus aux prières* (Col 4, 2), aux heures et aux temps fixés. A l'oratoire, que l'on ne fasse rien de contraire à l'emploi que son nom même exprime. Si parfois des frères, en dehors des heures fixées, en leurs loisirs, veulent y prier, qu'ils n'en soient pas empêchés par quelqu'un qui croirait s'y permettre quelque ouvrage.

2. Aux psaumes et aux hymnes, quand vous priez Dieu, méditez en vos cœurs les paroles de vos lèvres. Et ne chantez que sur prescription; si mention n'est pas faite du chant, ne chantez pas.

3. Domptez votre chair par les

---

[7] Ps III, 9; Le 18, 22; 1 Co 13,3.
[8] Rm 15, 6.
[9] 2Co 6, 16.
[10] Col 4, 2.

ieiuniis et abstinentia escae et potus, quantum valetudo permittit. Quando autem aliquis non potest ieiunare, non tamen extra horam prandii aliquid alimentorum sumat, nisi cum aegrotat.

4. Cum acceditis ad mensam, donec inde surgatis, quod vobis secundum consuetudinem legitur, sine tumultu et contentionibus audite, nec solae vobis fauces sumant cibum, sed et aures esuriant Dei verbum[11].

5. Qui infirmi sunt ex pristina consuetudine, si aliter tractantur in victu, non debet aliis molestum esse nec iniustum videri, quos fecit alia consuetudo fortiores. Nec illos feliciores putent, quia sumunt quod non sumunt ipsi, sed sibi potius gratulentur, quia valent quod non valent illi.

6. Et si eis, qui venerunt ex moribus delicatioribus ad monasterium, aliquid alimentorum, vestimentorum, stramentorum, operimentorum datur, quod aliis fortioribus et ideo felicioribus non datur, cogitare debent quibus non datur, quantum de sua saeculari vita illi ad istam descenderint, quamvis usque ad aliorum, qui sunt corpore firmiores, frugalitatem pervenire nequiverint. Nec debent velle omnes, quod paucos vident amplius, non quia honorantur sed quia tolerantur, accipere, ne contingat detestanda per-

jeûnes et l'abstinence du manger et du boire, autant que la santé le permet. Et quand un frère ne peut jeûner, que cependant, en dehors de l'heure du repas, il ne prenne aucun aliment, à moins qu'il ne soit malade.

4. Dès l'entrée jusqu'à la sortie de table, écoutez la lecture d'usage sans désordre ni bruits de voix. Que votre bouche ne soit pas seule à prendre nourriture; que vos oreilles aussi aient faim de la parole de Dieu (Mt 4,4).

5. Si des petites santés par suite d'anciennes habitudes sont traitées différemment dans le manger, qu'ils ne s'en affectent pas comme d'une injustice ceux que d'autres habitudes ont rendus plus robustes. Qu'ils n'estiment pas ces frères plus heureux de recevoir ce qu'eux ne reçoivent pas; qu'ils se félicitent plutôt d'une santé dont ces frères ne jouissent pas.

6. Et si des frères, qui sont venus au monastère, d'un train de vie plus délicat, reçoivent des aliments et vêtements, lits et couvertures qui ne sont pas donnés à d'autres, plus robustes et donc plus heureux, ces derniers, inégalement servis, doivent considérer de quelle vie dans le siècle ils se sont abaissés jusqu'à la leur, alors même qu'ils n'ont pas réussi à parvenir à la frugalité des autres, d'une constitution plus robuste. Il ne sied pas que tous veuillent ce qu'ils voient que quelques-uns reçoivent de plus, non par honneur, mais par soulagement. Quelle

[11] Am 8, 11.

versitas, ut in monasterio, ubi, quantum possunt, fiunt divites laboriosi, fiant pauperes delicati.

7. Sane, quemadmodum aegrotantes necesse habent minus accipere, ne graventur, ita et post aegritudinem sic tractandi sunt, ut citius recreentur, etiam si de humillima saeculi paupertate venerunt, tamquam hoc illis contulerit recentior aegritudo, quod divitibus anterior consuetudo. Sed cum vires pristinas reparaverint, redeant ad feliciorem consuetudinem suam, quae fâmulos Dei tanto amplius decet, quanto minus indigent, nec ibi eos teneat voluptas iam vegetos, quo nécessitas levarat infirmos. Illi se aestiment ditiores, qui in sustinenda parcitate fuerint fortiores; melius est enim minus egere, quam plus habere.

III

1. Non sit notabilis habitus vester, nec affectetis vestibus placera sed moribus.

2. Quando proceditis, simul ambulate; cum veneritis quo itis, simul State. In incessu, in statu, in omnibus motibus vestris nihil fiat, quod cuiusquam offendat aspectum, sed quod vestram deceat sanctitatem.

3. Oculi vestri, etsi iaciantur in aliquam feminarum, figantur in ne-

détestable perversité, si, au monastère où les riches, autant qu'ils le peuvent, s'entraînent à l'ascèse, les pauvres devenaient exigeants !

7. Quant aux convalescents, de même que la maladie, pour ne point s'aggraver, les forçait à moins recevoir, qu'après la maladie ils soient traités de manière à hâter leur rétablissement, seraient-ils venus d'entre les plus pauvres du siècle, puisque aussi bien leur récente maladie leur laisse les mêmes besoins qu'aux riches leur ancien train de vie. Mais dès qu'ils auront retrouvé leurs forces d'autrefois, qu'ils reviennent à leur plus heureuse habitude, celle qui convient d'autant mieux à des serviteurs de Dieu, qu'ils ont moins de besoins. Que la mollesse ne les attarde pas, une fois rétablis, en des soulagements que nécessitait la maladie. Qu'ils s'estiment plus riches, s'ils sont plus courageux à se suffire de peu. Mieux vaut en effet moins de besoins que plus de biens.

III

La garde du cœur Modestie religieuse

1. Que votre habit n'attire pas l'attention; n'affectez pas de plaire par vos vêtements, mais par vos mœurs.

2. Dans vos sorties, allez ensemble; à l'arrivée, restez ensemble. En votre démarche, en votre maintien, en tous vos déplacements, n'offensez le regard de personne, respectez la sainteté de votre état.

3. Si vos yeux se portent vers quelque femme, qu'ils ne se fixent sur aucune. En vos allées et venues, il

mine. Necque enim quando proceditis, feminas videre prohibemini, sed appetere, aut ab ipsis appeti velle criminosum est[12]. Nec solo tactu et effectu, sed aspectu quoque appetitur et appétit concupiscentia feminarum. Nec dicatis vos animos habere pudicos, si habeatis oculos impudicos, quia impudicus oculus impudici cordis est nuntius. Et cum se invicem sibi, etiam tacente lingua, conspectu mutuo, corda nuntiant impudica, et secundum concupiscentiam carnis alterutro delectantur ardore, etiam intactis ab immunda violatione corporibus, fugit castitas ipsa de moribus.

4. Nec putare debet, qui in feminam figit oculum et illius in se ipse diligit fixum, ab aliis se non videri, cum hoc facit; videtur omnino, et a quibus se videri non arbitratur. Sed ecce lateat et a nemine hominum videatur, quid faciet de illo desuper inspectore, quem latere nihil potest?[13] An ideo putandus est non videre, quia tanto videt patientius quanto sapientius? Illi ergo vir sanctus timeat displicere, ne velit feminae male placere[14]. Illum cogitet omnia videre, ne velit feminam male videre. Illius namque et in hac causa commendatus est timor, ubi scriptum est: *Abominatio est Domino defigens oculum*[15].

ne vous est pas défendu de voir des femmes; mais il est coupable de les désirer et de vouloir qu'elles vous désirent. Ce n'est pas seulement par approche et contact, c'est aussi par le regard que s'exerce la convoitise de la femme. Ne dites pas: mon cœur est chaste, si vos yeux ne le sont pas. L'œil impudique dénonce le cœur impudique. Quand, mutuellement, à défaut même de paroles, par l'échange du regard, des cœurs dévoilent leur impudicité et, cédant à la concupiscence de la chair, se délectent en de réciproques ardeurs, les corps ont beau être à l'abri de toute violence impure, la chasteté a fui, quant à elle, des mœurs.

4. Et qu'il ne s'imagine pas, celui qui fixe son regard sur une femme et se complaît en un regard fixé sur lui, que d'autres ne s'en aperçoivent pas, alors qu'il en agit ainsi; il est parfaitement vu de ceux mêmes dont il ne se doute pas. Mais passerait-il inaperçu et ne serait-il vu de personne, que fera-t-il de ce Surveillant d'en haut à qui rien ne peut échapper? Doit-il s'imaginer que celui-ci ne le voit pas, alors que son regard est d'autant plus patient qu'il est plus sage? Qu'à ce témoin l'homme consacré craigne donc de déplaire, pour ne point désirer plaire coupablement à une femme. Qu'il songe que Dieu voit tout, pour ne point désirer voir cou-

---

[12] Mt 5, 28.
[13] Pr 24, 12.
[14] Pr 24, 18.
[15] Pr 27, 20.

5. Quando ergo simul estis in ecclesia et ubicumque ubi et feminae sunt, invicem vestram pudicitiam custodite; Deus enim qui habitat in vobis[16], etiam isto modo vos custodiet ex vobis.

6. Et[17] si hanc, de qua loquor, oculi petulantiam in aliquo vestrum adverteritis, statim admonete, ne coepta progrediatur, sed de proximo corrigatur. Si autem et post admonitionem iterum vel alio quocumque die, id ipsum eum facere videritis, iam velut vulneratum sanandum prodat quicumque hoc potuerit invenire, prius tamen et alteri vel tertio demonstratum, ut duorum vel trium possit ore convinci et competenti severitate coherceri.

7. Nec vos iudicetis esse malevolos, quando hoc indicatis. Magis quippe innocentes non estis, si fratres vestros, quos indicando corrigera potestis, tancendo perire permittitis. Si enim frater tuus vulnus haberet in corpore, quod vellet occultare, dum timet secari, nonne crudeliter abs te sileretur et misericorditer indicaretur? Quanto ergo potius

pablement une femme. Car c'est précisément en cela que la crainte de Dieu est recommandée par l'Ecriture: *Qui fixe son regard est en abomination au Seigneur* (Pr 27, 20).

5. Quand vous êtes donc ensemble, à l'église et partout où il y a des femmes, veillez mutuellement sur votre chasteté; car Dieu, qui habite en vous.se servira même de ce moyen pour vous garder.

Correction fraternelle

6. Et si vous remarquez chez l'un d'entre vous cette effronterie du regard dont je parle, tout de suite avertissez-le pour arrêter le progrès du mal dès le début par une prompte correction. Mais si de nouveau, après l'avertissement ou quelque autre jour, vous surprenez votre frère en la même faute, c'est dès lors comme un blessé à guérir que doit le dénoncer quiconque a pu le découvrir; mais qu'il s'assure d'abord d'un deuxième ou troisième témoin, pour qu'on puisse, de la bouche de deux ou de trois, confondre le coupable et le châtier avec la sévérité qui convient.

7. Et ne vous taxez pas de malveillance à le dénoncer. Bien au contraire, vous n'êtes pas sans reproche, si vos frères, qu'une dénonciation peut corriger, sont abandonnés, par votre silence, à leur perte. Si, par exemple, votre frère était affligé d'une plaie du corps qu'il voulût cacher par crainte d'être opéré, n'y aurait-il pas cruauté à vous taire et mi-

---

[16] 2Co 6, 16.
[17] § 1-2 Mt 18, 15-17.

tius eum debes manifestare, ne perniciosius putrescat in corde?

8. Sed antequam aliis demonstretur, per quos convincendus est, si negaverit, prius praeposito debet ostendi, si admonitus neglexerit corrigi, ne forte possit secretius correptus non innotescere caeteris. Si autem negaverit, tune nescienti adhibendi sunt alii, ut iam coram omnibus possit non ab uno teste argui, sed a duobus tribusve convinci[18].

9. Convictus vero, secundum praepositi vel etiam presbyteri, ad cuius dispensationem pertinet, arbitrium, debet emendatoriam sustinere vindictam, quam si ferre recusaverit, etiam si ipse non abscesserit, de vestra societate proiieiatur. Non enim et hoc fit crudeliter, sed misericorditer, ne contagione pestifera plurimos perdat.

10. Et hoc quod dixi de oculo non figendo, etiam in caeteris inveniendis, prohibendis, indicandis, convincendis vindicandisque peccatis diligenter et fideliter observetur, cum dilectione hominum et odio vitiorum.

11. Quicumque autem in tantum progressus fuerit malum, ut occulte ab aliqua litteras vel quaelibet munuscula accipiat, si hoc ultro confitetur, parcatur illi et oretur pro illo;

séricorde à parler? Combien plus justement devez-vous le dévoiler pour que n'empire pas la plaie du cœur !

8. Mais avant de s'assurer de l'existence d'autres témoins pour le confondre en ses dénégations, c'est au Supérieur que l'on doit d'abord le découvrir, s'il ne s'est pas soucié, bien qu'averti, de s'amender; une réprimande plus secrète dispensera, peut-être, de divulguer la faute. S'il a refusé d'avouer, qu'à ses démentis on lui oppose d'autres frères, afin que, dès lors devant tous, ce ne soit pas un seul témoin qui l'inculpe, mais deux ou trois qui le confondent.

9. Une fois confondu, selon la décision du Supérieur ou du Prêtre, auquel en revient le pouvoir, il doit se soumettre à une sanction salutaire. S'il a refusé de la subir, même s'il ne s'est pas retiré de lui-même, qu'il soit exclu de votre société. Ici encore il ne s'agit pas de cruauté, mais de miséricorde, de crainte que, par une pernicieuse contagion, un plus grand nombre ne se perde.

10. Et ce que j'ai dit de l'immodestie du regard doit être de même soigneusement et fidèlement observé, pour toute autre faute à découvrir, prévenir, dénoncer, confondre et punir, par charité à l'égard des personnes et haine à l'égard des vices.

11. Quiconque se serait avancé dans le mal jusqu'à recevoir en cachette, de quelque femme, des lettres ou de petits présents, si de lui-

[18] 1Tm 5, 20.

si autem deprehenditur atque convincitur, secundum arbitrium presbyteri vel praepositi gravius emendetur.

IV

1. Vestes vestras in unum habete, sub uno custode vel duobus, vel quot sufficere potuerint ad eas excutiendas, ne a tinea laedantur, et sicut pascimini ex uno cellario, sic induimini ex uno vestiario.

2. Et, si fieri potest, non ad vos pertineat, quid vobis induendum pro temporis congruentia proferatur, utrum hoc recipiat unusquisque vestrum quod deposuerat, an aliud quod alter habuerat; dum tamen unicuique, quod cuique opus est, non negetur[19]

3. Si autem hinc inter vos contentiones et murmura oriuntur, cum queritur aliquis deterius se accepisse quam prius habuerat et indignum se esse, qui ita vestiatur sicut alius frater eius vestiebatur, hinc vos probate, quantum vobis desit in illo interiore sancto habitu cordis[20], qui pro habitu corporis litigatis. Tamen si vestra toleratur infirmitas, ut hoc recipiatis quod posueritis, in uno tamen loco, sub communibus custodibus habete quod ponitis.

4. Ita sane, ut nullus sibi alimême il s'en accuse, qu'on lui pardonne et qu'on prie pour lui. S'il est surpris et convaincu, selon la décision du Prêtre ou du Supérieur, qu'il soit sévèrement puni.

IV

La discipline des biens d'usage

1. Pour vos vêtements, rangez-les ensemble sous la garde d'un ou de deux, ou d'autant qui puissent suffire à les secouer contre les attaques des mites. Et de même qu'une seule dépense vous nourrit, qu'un seul vestiaire vous habille I

2. Et s'il est possible, pour les effets que l'on vous sert selon la convenance des saisons, que peu vous importe que chacun de vous reçoive le vêtement qu'il avait déposé ou celui qu'un autre avait porté, du moment qu'on ne refuse à personne ce dont il a besoin.

3. Si cette distribution provoque contestations et murmures, si l'on se plaint d'avoir reçu des vêtements plus usagés que ceux précédemment portés, si l'on s'indigne d'être vêtu comme l'avait été tel autre frère, jugez vous-mêmes par là des insuffisances de votre saint habit intérieur du cœur, vous qui vous plaignez pour l'habit du corps. Si toutefois l'on condescend à votre faiblesse en vous rendant vos anciens habits, rangez cependant toujours en un seul vestiaire, sous une garde commune, les effets que vous déposez.

4. Qu'ainsi vraiment personne

[19] Ac 4, 35.
[20] Tt 2, 3.

quid operetur, sed omnia opéra vestra in commune fiant, maiore studio et frequentiori alacritate, quam si vobis singuli propria faceretis. Caritas enim, de qua scriptum est, quod *non quaerat quae sua sunt*[21] sic intelligitur, quia communia propriis, non propria communibus anteponit. Et ideo quanto amplius rem communem quam propriam vestram curaveritis, tanto vos amplius profecisse noveritis: ut in omnibus, quibus utitur transitura nécessitas, supereminet quae permanet caritas[22].

5. Consequens ergo est ut etiam si quis suis filiis, vel aliqua necessitudine ad se pertinentibus in monasterio constitutis, aliquid contulerit, vel aliquam vestem sive quodlibet aliud inter necessaria deputandum, non occulte accipiatur, sed sit in potestate praepositi, ut in re communi redactum, cui necessarium fuerit praebeatur[23]. (Quod si aliquis rem sibi collatam celaverit, furti iudicio condemnetur[a]).

6. Indumenta vestra secundum arbitrium praepositi laventur, sive a vobis, sive a fullonibus, ne interiores animae sordes contrahat mundae vestis nimius appetitus.

7. Lavacrum etiam corporum,

ne travaille jamais pour soi, mais que tous vos travaux se fassent en commun, avec plus d'empressement, de constance et de zèle, que si chacun ne s'occupait que de ses affaires personnelles. La charité, en effet, comme il est écrit, *ne recherche pas ses intérêts* (1 Co 13, 5); elle entend que le bien commun passe avant l'intérêt privé et non l'intérêt privé avant le bien commun. Aussi est-ce dans la mesure où vous prendrez plus de soin du bien commun que de vos affaires personnelles que vous connaîtrez vos plus sensibles progrès. Que l'emporte donc, sur toutes les nécessités qui passent, la charité qui demeure I

5. C'est pourquoi, lorsque des personnes du monde offrent à leurs enfants, parents ou amis, qui vivent au monastère, des dons, comme habits ou objets de première utilité, qu'on ne les reçoive pas en cachette; mais qu'on les mette à la disposition du Supérieur, pour que, rangés en commun, ils soient attribués à qui en aura besoin. (Si quelqu'un les cachait à son usage, qu'il soit puni pour délit de vol.)

6. Quant à votre linge, c'est à votre Supérieur de décider s'il est lavé par vous ou par des blanchisseurs, pour qu'on ne contracte pas de souillures intérieures par un trop vif désir de propreté dans les habits.

7. Pour les bains, si la santé

---

[21] 1Co 13, 5.
[22] 1Co 12, 31; 13, 13.
[23] Ac 4, 35.
a. Phrase généralement omise dans les anciens manuscrits.

cuius infirmitatis nécessitas cogit, minime denegetur, sed fiat sine murmure de consilio medici, ita ut etiam si nolit, iubente praeposito, faciat quod faciendum est pro salute. Si autem velit, et forte non expedit, suae cupiditati non oboediat. Aliquando enim etiam si noceat, prodesse creditur quod delectat. Denique si latens est dolor in corpore, famulo Dei dicenti quid sibi doleat, sine dubitatione credatur, sed tamen utrum sanando illi dolori quod delectat expédiât, si non est certum, medicus consulatur.

8. Nec eant ad balneas, sive quocumque ire necesse fuerit, minus quam duo vel très. Nec ille qui habet aliquo eundi necessitatem, cum quibus ipse voluerit, sed cum quibus praepositus iusserit ire debebit.

9. Aegrotantium cura, sive post aegritudinem reficiendorum, sive aliqua imbecillitate etiam sine febribus laborantium, uni alicui debet iniungi, ut ipse de cellario petat quod cuique opus esse perspexerit. Sive autem qui cellario, sive qui vestibus, sive qui codicibus praeponuntur, sine murmure serviant fratribus suis. Codices certa hora singulis diebus petantur; extra horam qui petierit, non accipiat. Vestimenta vero et calciamenta, quando fuerint indigentibus necessaria, dare non différant sub quorum custodia sunt quae poscuntur.

V

l'exige, qu'ils ne soient nullement refusés, mais qu'on suive sans murmure l'avis du médecin. Y répugnerait-on, que sur l'ordre du Supérieur on se plie aux exigences de sa santé. Par contre malgré ses désirs, si le bain n'est pas indiqué, qu'on ne cède pas à son caprice. Car l'on s'imagine parfois, devrait-il nuire, que la santé est dans le remède qui plaît. Enfin, en cas de souffrance cachée, on ajoutera foi sans hésiter aux plaintes d'un serviteur de Dieu. Si cependant l'on n'est pas certain que le remède qui plaît est de nature à soulager la douleur, qu'on consulte le médecin.

8. Que pour les bains, comme pour tout déplacement qui s'impose, on ne sorte qu'à deux ou trois. Que celui à qui s'impose quelque déplacement, n'arrête pas de lui-même ses compagnons de sortie; qu'il les accepte du choix du Supérieur.

9. Que le soin des malades et, après la maladie, des convalescents et, en dehors même de toute fièvre, des petites santés, soit confié à un frère qui prévoit et demande lui-même à la dépense ce dont ils ont besoin. Que les préposés à la dépense, à la lingerie, à la bibliothèque servent leurs frères sans murmure. Pour les livres, une heure, chaque jour, sera fixée pour les demander; en dehors de cette heure, qu'aucune demande ne soit honorée. Pour les vêtements et les chaussures, si des frères manquaient du nécessaire, que ceux qui en ont la garde s'empressent de satisfaire à leur demande.

V

Du pardon des offenses.

1. Lites aut nullas habeatis, aut quam celerrime finiatis, ne ira crescat in odium, et trabem faciat de festuca[24], et animam faciat homicidam. Sic enim legitis: *Qui odit fratrem suum homicida est*[25].

2. Quicumque convicio, vel maledicto, vel etiam criminis obiectu alterum laesit, meminerit satisfactione quantocius curare quod fecit, et ille qui laesus est sine disceptatione dimittere. Si autem invicem se laeserunt, invicem sibi débita relaxare debebunt, propter orationes vestras[26]: quas utique quanto crebriores habetis, tanto saniores habere debetis.

3. Melior est autem qui quamvis ira saepe tentatur, tamen impetrare festinat ut sibi dimittat, cui se fecisse agnoscit iniuriam, quam qui tardius irascitur et ad veniam petendam difficilius inclinatur. (Qui non vult dimittere fratri, non speret accipere orationis effectum[a].) Qui autem numquam vult petere veniam, aut non ex animo petit[27], sine causa est in monasterio, etiam si inde non proiiciatur.

4. Proinde vobis a verbis durioribus parcite, quae si emissa fuerint ex ore vestro, non pigeât ex ipso ore proferre médicamenta, unde facta sunt vulnera.

1. Quant à des différends, n'en ayez aucun; ou terminez-les au plus tôt; que votre colère ne croisse pas en haine et d'un fétu ne fasse une poutre et ne rende l'âme homicide. Vous lisez en effet: *Qui hait son frère est homicide* (1 Jn 3, 15).

2. En cas d'offense, par éclat de voix, médisance ou calomnie, que le coupable se souvienne de donner satisfaction pour le mal commis, le plus rapidement possible, et que l'offensé pardonne de même sans récrimination. Si l'offense a été réciproque, que l'on se pardonne réciproquement ses torts, à cause de vos prières qui, coûte que coûte, doivent être d'autant plus dégagées qu'elles sont plus fréquentes.

3. Mieux vaut le frère qui, souvent pris de colère, s'empresse toutefois d'obtenir son pardon, auprès de celui qu'il reconnaît avoir offensé, que le frère, plus lent à se fâcher, mais plus revêche aussi à demander pardon. (Qui refuse de pardonner à son frère, ne doit pas escompter le fruit de la prière.) Qui s'obstine à ne pas demander pardon ou s'exécute de mauvaise grâce, demeure inutilement au monastère, n'en serait-il pas chassé.

4. Epargnez-vous donc des paroles trop dures et, s'il s'en échappe de votre bouche, ne répugnez pas à proférer les remèdes de la bouche d'où sont venues les blessures.

---

[24] Mt 7, 3-5.
[25] Jn 3, 15.
[26] Mt 6, 12.
[27] Mt 18, 35.

5. Quando autem nécessitas disciplinae, minoribus cohercendis, dicere vos verba dura compellit, si etiam in ipsis modum vos excessisse sentitis, non a vobis exigitur, ut ab eis veniam postuletis, ne apud eos quos oportet esse subiectos, dum nimia servatur humilitas, regendi frangatur auctoritas. Sed tamen petenda venia est ab omnium Domino, qui novit etiam eos, quos plus iusto forte corripitis, quanta benevolentia diligatis. Non autem carnalis, sed spiritalis inter vos debet esse dilectio.

VI

1. Praeposito tamquam patri oboediatur[28], honore servato, ne in illo offendatur Deus; multo magis presbytero, qui omnium vestrum curam gerit.

2. Ut ergo cuncta ista serventur et, si quid servatum non fuerit, non negligenter praetereatur, sed emendandum corrigendumque curetur, ad praepositum praecipue pertinebit, ita ut ad presbyterum, cuius est apud vos maior auctoritas, référât quod modum vel vires eius excedit.

3. Ipse vero qui vobis praeest, non se existimet potestate dominan-

5. Si les exigences de la discipline, dans les réprimandes à adresser à des frères plus jeunes, vous poussent parfois à parler sans ménagement, alors même que vous auriez conscience d'avoir outrepassé la mesure, on n'exige pas de vous que vous leur demandiez pardon, de peur qu'un excès d'humilité n'énerve, chez ceux qui sont tenus à la soumission, l'autorité de la direction. Mais demandez toutefois pardon à votre Maître à tous, qui sait de quelle bienveillante affection vous entourez ceux-là mêmes que vous réprimandez peut-être au-delà de ce qui convient. Qu'il ne soit cependant pas question entre vous d'affection charnelle, mais de dilection spirituelle.

VI

DE LA FIDELITE A LA REGLE

1. Obéissez au Supérieur comme à un père, avec les égards qui lui sont dus, pour ne point, en sa personne, offenser Dieu; obéissez surtout au Prêtre qui a charge de vous tous.

2. Tenir à l'observance de la Règle, ne laisser passer par négligence aucune infraction, les redresser et les corriger toutes avec soin, relève surtout du Supérieur qui en réfère au Prêtre, qui veille sur vous, pour tout ce qui dépasse et son pouvoir et ses forces.

3. Que le Supérieur mette sa joie, non dans l'exercice du pouvoir, mais dans le service de la charité.

---

[28] He 13, 17; Le 10, 16.

a. Phrase généralement omise dans les anciens manuscrits.

tem, sed caritate servientem felicem.[29] Honore coram vobis praelatus sit vobis, timoré coram Deo substratus sit pedibus vestris[30]. Circa omnes seipsum bonorum operum praebeat exemplum[31], corripiat inquietos, consoletur pusillanimes, suscipiat infirmes, patiens sit ad omnes[32], disciplinant libens habeat, metuens imponat et quamvis utrumque sit necessarium; tamen plus a vobis amari appetat, quam timeri, semper cogitans Deo se pro vobis redditurum esse rationem[33]. Unde vos magis oboediendo, non solum vestri[34], sed etiam ipsius miseremini, quia inter vos, quanto in loco superiore, tanto in periculo maiore versatur.

4. Donet Dominus ut observetis haec omnia cum dilectione, tamquam spiritalis pulchritudinis amatores et bono Christi odore[35] de bona conversatione fragrantes[36], non sicut servi sub lege, sed sicut liberi sub gratia constituti.[37]

5. Ut autem vos in hoc libeller

Qu'en votre présence, l'honneur lui revienne de la première place; qu'en présence de Dieu, la crainte le maintienne à vos pieds I Qu'à la vue de tous, 7/ *s'offre en exempte de bonnes oeuvres* (Tt 2,7). *Qu'il reprenne les turbulents, encourage les pusillanimes, soutienne les faibles; qu'il soit patient à l'égard de tous* (1 Th 5, 14). Que de tout cœur il observe la discipline; qu'il l'impose avec crainte I Et bien que l'un et l'autre soient nécessaires, que cependant il désire plus d'être aimé de vous que redouté, se rappelant sans cesse que *c'est à Dieu qu'il aura à rendre compte de vos âmes* (He 13, 17). Aussi, par votre obéissance, ayez sans doute pitié de vous, mais plus encore de lui; car, parmi vous, plus la place est élevée, plus elle est dangereuse.

4. Dieu vous donne d'observer toutes ces prescriptions avec amour, en religieux *épris de beauté* (Si 44, 6) spirituelle et qui exhalent de la bonté de leur vie la *bonne odeur du Christ* (2 Co 2, 15), non en esclaves sous la loi, mais en hommes libres sous le régime de la grâce (Rm 6, 14).

Conclusion

5. Que ce livret vous soit comme un miroir où vous puissiez

---

[29] Le 22, 25-26; Ga 5, 13
[30] SI 3, 20.
[31] Tt 2, 7.
[32] 1Th 5, 14.
[33] He 13, 17.
[34] Si 30, 24.
[35] Si 44, 6; 2 Co 2, 15.
[36] 1P 3, 16.
[37] Rm 6, 14-22.

tamquam in speculo[38] possitis inspicere, ne per oblivionem aliquid negligatis, semel in septimana vobis legatur. Et ubi vos inveneritis ea quae scripta sunt facientes, agite gratias Domino bonorum omnium largitori. Ubi autem sibi quicumque vestrum videt aliquid deesse, doleat de praeterito, caveat de futuro, orans ut et debitum dimittatur, et in tentationem non inducatur[39]. Amen.

vous examiner; et, de peur que l'oubli n'entraîne des négligences, qu'une fois la semaine on vous le lise. Et où vous vous trouverez fidèles en ces prescriptions, rendez grâces au Seigneur, dispensateur de tout bien; où, par contre, l'un d'entre vous se verra en défaut, qu'il regrette le passé, qu'il veille à l'avenir, en priant Dieu qu'il lui pardonne sa dette et ne l'induise pas en tentation. Amen.

[38] Je 1, 23-25.
[39] Mt 6, 12-13.

II — CONFESSIONS DE SAINT AUGUSTIN

Au livre 4, chap. 8 et 9 des Confessions, saint Augustin décrit la vie commune, dont il fut l'initiateur dès avant sa conversion.

8. Maxime quippe me reparabant atque recreabant aliorum amicorum solacia, [...] quae [...] amplius capiebant animum, colloqui et corridere et vicissim benivole obsequi, simul legere libros duci- loquos, simul nugari et simul honestari, dissentire interdum sine odio tamquam ipse homo secum atque ipsa rarissima dissensione condire consensiones plu- rimas, docere aliquid invicem aut discere ab invicem, desiderare absentes cum molestia, suscipere venientes cum laetitia: his atque huius modi signis a corde amantium et redamantium procedentibus per os, per linguam, per oculos et mille motus gratissimos quasi fomitibus conflare animos et ex pluribus unum facere.

8. Ce qui me soulageait surtout et me ranimait, c'étaient les consolations d'autres amis [...]. Il y avait chez eux d'autres agréments qui me prenaient encore davantage le cœur: c'était de causer et de rire avec eux, c'étaient les complaisances d'une bienveillance mutuelle, la lecture en commun des livres bien écrits, les plaisanteries, les égards réciproques; quelquefois un désaccord sans rancune, comme on en a avec soi-même, dissentiments rarissimes qui sont le sel d'une entente habituelle; c'était d'instruire et d'être instruit tour à tour; le regret impatient des absents, l'accueil joyeux fait à ceux qui arrivent. Ces témoignages et d'autres de même sorte, qui s'échappent des cœurs aimants et aimés, par le visage, la langue, les yeux, par mille gestes gracieux, sont comme un foyer où les âmes se fondent et de plusieurs n'en font qu'une seule.

9. Hoc est, quod diligitur in amicis et sic diligitur, ut rea sibi sit humana conscientia, si non amaverit redamantem, aut si amantem non redama- verit, nihil quaerens ex ejus corpore praeter indicia benevolentiae [...]

Beatus qui amat te et amicum in te, et inimicum propter te!

9. Voilà ce qu'on aime dans les amis, et l'on aime à ce point que la conscience des hommes se croit coupable lorsqu'on n'aime pas qui vous aime et qu'on ne rend pas amour pour amour, sans rien demander à l'ami que les marques de sa tendresse [...]

Heureux celui qui vous aime, et son ami en vous, et son ennemi à cause de vous!

Trad. Joseph Trabucco, Paris, Garnier, 1870, t.I. pp. 133-135.

III — SERMONS DE SAINT AUGUSTIN SUR LA VIE DE SES CLERCS

(Extraits)

Vers 424, un scandale a éclaté à Hippone: avant de mourir, le prêtre Janvier, ayant conservé son bien en cachette, a fait un testament en faveur de l'Eglise. Augustin profite de la circonstance pour rappeler les exigences que comporte, selon lui, la vie cléricale en matière de désappropriation.

Sermon 355

Pour ne point vous retenir longtemps, d'autant plus que je suis assis en vous parlant, et que vous êtes fatigués en m'écoutant debout, vous savez tous ou presque tous que nous vivons dans cette maison qui est appelée la maison épiscopale, en nous efforçant, autant que nous le pouvons, d'imiter les saints dont parle en ces termes le livre des Actes des Apôtres: "Nul n'appelait sien ce qui était à lui, mais tout leur était commun" (4,32). Il en est peut-être parmi vous qui n'examinent point avec assez de soin notre vie pour la connaître, comme je le désirerais; je vais donc vous expliquer ce que je viens de dire en peu de mots.

Par la grâce de Dieu, vous voyez en moi votre évêque; or je suis arrivé jeune encore dans votre ville, comme beaucoup d'entre vous se le rappellent. J'avais dit adieu à toutes les espérances du siècle, je n'ai pas voulu être ce que j'aurais pu devenir, ni cherché à être ce que je suis maintenant: "J'ai choisi d'être le dernier dans la maison de mon Dieu, plutôt que d'habiter dans les tentes des pécheurs" (Ps 133,11). Je me suis séparé de ceux qui aiment le siècle, mais sans m'égaler à ceux qui sont les conducteurs des peuples. J'ai choisi au banquet du Seigneur non point la première place, mais la dernière et la plus méprisée, et il lui a plu de me dire: Monte plus haut. Or, je redoutais tellement l'épiscopat qu'ayant déjà quelque réputation parmi les serviteurs de Dieu, je n'allais jamais dans les endroits où je savais qu'il n'y avait point d'évêque. Je fuyais cette dignité, et je m'appliquais, dans la mesure de mes forces, à me sauver dans une position humble plutôt que de m'exposer à me perdre dans un poste plus élevé. Mais comme je vous l'ai dit, un serviteur ne doit point contredire son Maître.

Je suis venu dans cette ville pour y avoir un ami que je croyais pouvoir gagner à Dieu et amener à vivre avec nous dans notre monastère;

j'étais sans inquiétude puisque vous aviez un évêque. Mais on se saisit de moi, je fus ordonné prêtre, et de là élevé à la dignité épiscopale. Je n'ai rien apporté avec moi, et je n'avais en entrant dans cette église que les habits dont j'étais revêtu. Or, c'est tandis que je songeais à vivre en commun avec mes frères dans un monastère que, connaissant mes projets et ma résolution, le saint vieillard Valère, de bienheureuse mémoire, me donna ce jardin où est maintenant ce monastère. Je commençais donc à réunir des frères de bonne volonté, des hommes semblables à moi, qui n'avaient rien comme je n'avais rien moi-même, et qui étaient disposés à imiter ma conduite, c'est-à-dire à vendre, comme je l'avais fait, leur pauvre patrimoine pour en donner le prix aux pauvres et vivre en commun. Dieu devait être pour nous un grand et riche domaine.

Je parvins à l'épiscopat, et je vis que c'est un devoir pour l'évêque d'exercer continuellement la bienfaisance à l'égard de tous ceux qui viennent ou qui passent, et qu'en manquant à ce devoir il serait accusé d'inhumanité. Mais il ne serait pas convenable de renvoyer tous les hôtes dans un monastère. C'est pour cela que j'ai voulu avoir dans la maison épiscopale un monastère de clercs.

Voici comment nous vivons. Il n'est permis à personne dans notre compagnie de posséder quelque chose en propre. Il en est peut-être cependant qui contreviennent à cette règle: nul ne peut rien avoir en propre, ceux qui le font transgressent la règle. J'ai toutefois meilleure idée de mes frères, et dans cette pensée je me suis toujours abstenu de toute recherche qui me semblait un acte de défiance à leur égard. Je savais, en effet, et je sais encore que tous ceux qui vivaient avec moi connaissaient notre genre de vie et la règle que nous faisions profession de suivre.

Parmi ceux qui vinrent se joindre à nous se trouvait un prêtre nommé Janvier, qui paraissait avoir épuisé tout ce qu'il possédait en faisant d'honorables largesses; mais il n'en était rien. Il lui restait une certaine somme d'argent qu'il disait appartenir à sa fille. Cette fille, grâce à Dieu, est dans un monastère de femmes, où elle donne les meilleures espérances. Que Dieu continue de la diriger pour qu'elle puisse réaliser ces espérances, non par ses propres mérites, mais par le secours de la miséricorde divine I Comme elle était encore mineure, elle ne pouvait disposer de son avoir, car, malgré l'éclat de sa vie sainte, nous ne laissions pas de craindre la fragilité de son âge. Le père conservait donc cet argent

pour sa fille, afin que, lorsqu'elle serait parvenue à l'âge de la majorité, elle en fît l'usage qui conviendrait à une vierge de Jésus Christ, c'est-à-dire le meilleur qu'il fût possible de faire.

Or, dans cet intervalle, le père tomba en danger de mort, et, jurant que ce bien était à lui, et non à sa fille, il fit, en y réfléchissant longuement, un testament pour en disposer. Oui, ce prêtre, notre compagnon, qui demeurait avec nous, vivant aux frais de l'Eglise et faisant profession de vie commune, fit un testament. O douleur pour notre société I O fruit que n'a pas produit l'arbre planté par notre Seigneur !

Mais il a, dites-vous, institué l'Eglise son héritière? Je ne veux pas de cet héritage, je n'aime pas ces fruits d'amertume. Je cherchais cet homme pour le donner à Dieu, il avait embrassé notre genre de vie, il devait y rester fidèlement attaché, ne rien posséder et ne point faire de testament. Possédait-il encore quelques biens? Il ne devait point se faire passer pour un membre de notre compagnie, pour un pauvre de Dieu. J'en ressens, mes frères, une grande douleur. Je le déclare devant votre charité, cette douleur est si vive que j'ai résolu de ne point accepter cet héritage en faveur de l'Eglise. Que ses enfants jouissent de ce qu'il leur a laissé, et qu'ils en fassent ce qu'ils veulent. Il me semble que si j'acceptais cette donation, je me rendrais complice de l'acte même que je condamne et que je déplore. Voilà ce que je n'ai pas voulu laisser ignorer à votre charité. Sa fille est dans un monastère de femmes et son fils dans un monastère d'hommes. Leur père les a tous deux déshérités, l'une avec de grandes louanges, l'autre avec des observations qui sont un véritable blâme. Or, j'ai recommandé à l'Eglise de ne recevoir la part qui revient aux deux enfants déshérités qu'après qu'ils auront atteint l'âge légal [...]

Il est assez difficile de satisfaire les uns et les autres. Vous avez entendu ces paroles de l'Evangile qu'on vient de vous lire: "Nous avons chanté pour vous, et vous n'avez point dansé; nous avons pleuré, et vous n'avez point gémi. Car Jean est venu, ne mangeant ni ne buvant, et ils disent: il est possédé du démon. Le Fils de l'Homme est venu mangeant et buvant, et ils disent: C'est un homme insatiable, adonné au vin et ami des publicains" (Mt 11, 17).

Que ferai-je donc, au milieu de ceux qui se préparent à me condamner et à me déchirer à belles dents, si j'accepte les donations de ceux qui déshéritent leurs enfants dans un mouvement de colère? Que ferai-

je d'un autre côté, en face de ceux à qui je chante et qui ne veulent point danser? Voilà pourquoi, disent-ils, personne ne fait de donation à l'Eglise d'Hippone; voilà pourquoi ceux qui meurent ne la constituent pas leur héritière. C'est que, dans sa bonté (leur louange est ici un blâme et leurs lèvres flatteuses déguisent le coup de dent qu'ils me donnent), l'évêque Augustin donne tout et ne veut rien recevoir. J'accepte, je le dis nettement, et je le déclare, les offrandes qui sont bonnes et saintes. Mais voici un homme qui nourrit contre son fils des sentiments de colère et qui le déshérite en mourant; est-ce que je ne devrais point apaiser son courroux, s'il vivait encore? Est-ce que je ne devrais point le réconcilier avec son fils? Or, puis-je prétendre ramener la paix entre le père et le fils, si je convoite l'héritage de ce dernier ?

Sermon 356

[...] C'est de nous-mêmes que nous devons entretenir aujourd'hui votre charité; car, comme le dit l'Apôtre: "Nous sommes donnés en spectacle-au monde, aux anges et aux hommes" (1 Co 4, 9). Ceux qui nous aiment veulent trouver en nous un digne objet de leurs louanges; ceux qui nous haïssent ne cherchent qu'à nous déchirer.

Placés entre ces deux extrêmes, notre devoir, avec l'aide du Seigneur notre Dieu, est de veiller avec tant de soin sur notre vie et notre réputation que ceux qui nous louent n'aient point à rougir devant nos détracteurs.

Un grand nombre d'entre vous savent déjà par l'Ecriture quel genre de vie nous voulons adopter, et comment, par la grâce de Dieu, nous vivons dès maintenant; cependant, pour vous le rappeler, on va vous lire le passage du livre des Actes des Apôtres où vous verrez décrit le genre de vie que nous voulons mener. Soyez très attentifs pendant cette lecture, afin que je puisse ensuite, avec le secours de Dieu, répondre à vos désirs en vous faisant connaître toute ma pensée.

(Ici le diacre Lazare lut ce qui suit:) "Quand ils eurent prié, le lieu où ils étaient assemblés trembla, et ils furent tous remplis de l'Esprit-Saint, et ils annonçaient la parole de Dieu avec confiance à tout homme de bonne volonté. Or, la multitude de ceux qui croyaient n'avait qu'un cœur et qu'une âme, nul ne considérait comme sien ce qu'il possédait, mais toutes choses leur étaient communes. Et les apôtres rendaient témoignage avec une grande force de la résurrection de Jésus Christ, et

une grande grâce était en tous. Et nul n'était pauvre parmi eux. Car tous ceux qui possédaient des champs, ou des maisons, les vendaient et apportaient le prix de ce qui était vendu, et ils le déposaient aux pieds des apôtres, et on le distribuait â chacun selon qu'il avait besoin" (Ac 4, 31-35).

Je veux lire aussi moi-même, car j'ai plus de plaisir à vous lire cette parole qu'à vous expliquer la mienne. (Augustin relit le texte d'Ac 4, 31-35).

Vous avez entendu ce que nous désirons, priez Dieu de nous en rendre capables. J'ai été comme forcé de vous donner des détails plus circonstanciés sur notre genre de vie, parce que, comme vous le savez, un prêtre membre de notre société, société semblable à celle que vous a décrite le livre des Actes des Apôtres dont vous venez d'entendre la lecture, a fait en mourant une donation par testament. Il avait, en effet, de quoi le faire, et possédait un bien en propre, tout en vivant dans une société où il n'était permis à personne d'avoir rien à soi et où tout devait être mis en commun.

Qu'un de ceux qui aiment à faire notre éloge vienne à vanter notre compagnie devant un de nos détracteurs et à dire: "Tous ceux qui vivent avec l'évêque Augustin imitent les premiers fidèles dont parle le livre des Actes"; aussitôt ce détracteur, branlant la tête et montrant les dents, lui dira: "Est-il bien vrai que l'on vit dans cette compagnie comme vous l'avancez? Pourquoi mentir? Pour honorer les indignes par de fausses louanges? Est-ce que tout dernièrement un prêtre membre de leur société n'a pas fait un testament et disposé comme il l'entendait des biens qu'il laissait? Est-ce là vraiment mettre tout en commun? Est-ce là ne rien posséder en propre ?"

Devant ce langage, que ferait notre panégyriste? Ce détracteur ne lui fermerait-il pas la bouche comme avec du plomb? N'aurait-il pas à regretter les éloges qu'il nous a donnés? Est-ce que, la rougeur sur le front et la confusion dans l'âme en entendant ce langage ironique, il n'aurait pas lieu de maudire soit nous-mêmes, soit ce malheureux testateur? Voilà ce qui nous a contraints à entrer dans ces détails.

Je vous annonce donc un grand sujet de joie. J'ai trouvé tels que je désirais tous mes frères et mes clercs qui demeurent avec moi, prêtres, diacres et sous-diacres, et Patrice mon neveu. Il en est deux seulement

qui n'ont pas encore disposé de leur modique patrimoine: c'est le diacre Valens et mon neveu, le sous-diacre dont je viens de parler, et qui n'avait pas le libre usage de son bien, parce que sa mère en vivait. Il fallait attendre aussi qu'il eût l'âge requis pour que ses dispositions fussent irrévocables. Il n'en a fait aucune encore, parce qu'il possède deux petits champs en commun et par indivis avec son frère. Dès que le partage sera fait, il désire les donner à l'Eglise pour subvenir durant toute leur vie à la nourriture de ceux qui ont embrassé la pratique de cette vie sainte. Il est écrit, en effet, et c'est l'Apôtre lui-même qui a dit: "Si quelqu'un n'a pas soin des siens, et particulièrement de ceux de sa maison, il a renoncé à la foi et il est pire qu'un infidèle" (1Tm5,8). Ce neveu possède encore en commun avec son frère des esclaves qu'ils n'ont pas encore partagés. Il a l'intention de leur rendre la liberté, ce qu'il ne peut faire avant le partage, puisqu'il ne sait pas à qui ils appartiendront [...]

Après ce discours, je le sais, les hommes parleront, mais quoi qu'ils disent, sous le souffle du vent, il en reviendra quelque chose à mes oreilles. Si ce que j'apprendrai nécessite une nouvelle justification, je répondrai aux médisants, je répondrai aux incrédules, à ceux qui ne veulent point nous croire, bien que nous soyons à leur tête, je leur répondrai ce que le Seigneur m'inspirera; mais maintenant cela n'est pas nécessaire, puisqu'ils ne diront peut-être rien. Ceux qui nous aiment donneront libre cours à leur joie; ceux qui nous haïssent dévoreront leur chagrin en silence. Si cependant ils cherchent à exercer leurs langues, ils entendront, avec vous, grâce à Dieu, non pas des débats contradictoires, mais ma simple réponse. En effet, je n'ai pas l'intention de les faire connaître par leur nom et de dire: "Voilà ce qu'a dit celui-ci". "Tel autre a fait cette calomnie": car il est possible qu'on m'ait fait de faux rapports. Quelles que soient les accusations qu'on m'aura fait connaître, je les communiquerai à votre charité. Je veux que notre vie soit tout entière sous vos yeux. Je sais: ceux qui veulent faire le mal en toute liberté cherchent à s'autoriser des exemples de ceux qui vivent dans le désordre, et ils diffament le plus qu'ils peuvent, pour paraître avoir trouvé des complices. C'est pour cela que nous avons fait ce que nous devions, nous ne pouvons faire davantage. Notre vie se passe sous vos yeux, nous ne désirons rien d'autre de vous, sinon que vous fassiez le bien.

Recevez encore cet avertissement, mes frères: si vous voulez donner quelque chose à mes clercs, sachez que c'est un devoir pour vous de

ne point nourrir contre moi leurs inclinations vicieuses. Offrez à tous ce que vous voulez, et offrez-le de bon cœur. Ce qui sera mis en commun sera distribué à chacun suivant ses besoins. Considérez le trésor de la communauté, tous nous en aurons notre part. Si ce trésor est comme notre grenier, notre crèche, je serai charmé que nous soyons les bêtes de somme du Seigneur et que vous soyez le champ de Dieu. Que personne ne donne ni vêtement, ni tunique de lin, ni quelque autre chose, si ce n'est pour la communauté; je reçois moi-même du trésor commun, car c'est ma volonté que tout ce que j'ai appartienne à la communauté. Je ne veux point que votre sainteté m'offre, par exemple, un vêtement précieux, sous prétexte qu'il est plus convenable pour moi. Il peut se faire qu'il convienne à l'évêque, mais il ne convient pas à Augustin, c'est-à-dire à un homme pauvre et né de parents pauvres. On dirait bientôt que j'ai trouvé ici des vêtements précieux que je n'aurais pu me procurer ou dans la maison de mon père, ou dans mon ancienne profession séculière. Cela n'est pas convenable, je ne dois point porter d'autre vêtement que celui que je pourrais donner à mon frère, s'il en avait besoin. Je ne veux en avoir d'autre que celui qui peut être convenable pour un prêtre, pour un diacre, pour un sous-diacre, parce que je ne reçois rien que ce qui peut servir à la communauté. Si l'on me donne un objet précieux, je le vends, c'est ce que je fais ordinairement; ainsi, lorsque le vêtement ne peut être donné en commun, le prix de ce vêtement profite à la communauté. Je le vends et j'en donne le prix aux pauvres. Si l'on désire que je le porte moi-même, qu'on m'en donne un dont je n'aie pas à rougir. Car, je l'avoue, je rougis de porter un vêtement précieux, parce qu'il ne convient pas à ma profession, à ce ministère de la parole, à ces membres, à ces cheveux blancs [...]

Voici maintenant ce que j'ai décidé; vous l'avez entendu, que ceux qui sont ici l'entendent encore. Celui qui voudra posséder quelque chose en propre et vivre de son bien, je ne me borne pas à déclarer qu'il ne demeurera pas avec nous, j'ajoute qu'il cessera de faire partie du clergé. J'avais dit — et je m'en souviens parfaitement — que ceux qui ne voudraient pas vivre en commun avec nous ne seraient point dépouillés du titre et des privilèges des clercs, mais qu'ils habiteraient et vivraient à part, en servant Dieu comme ils l'entendraient. Je leur ai représenté toutefois quel malheur c'était d'être infidèle à sa résolution. J'aurais mieux aimé avoir avec moi des boiteux que de pleurer des morts. Car celui qui est hypocrite est véritablement mort. De même donc que j'ai déclaré que

je n'ôterais pas le titre de clerc à celui qui voudrait habiter en dehors de la communauté et vivre de son propre bien, ainsi, maintenant que, par la grâce de Dieu, tous ont embrassé de leur choix cette vie commune, si j'en trouve un seul qui, couvert du manteau de l'hypocrisie, possède quelque chose en propre, je ne lui permets point d'en disposer par testament, mais je l'effacerai du tableau des clercs. Qu'il en appelle contre moi à mille conciles, qu'il traverse pour me combattre les mers qu'il lui plaira, qu'il aille où il voudra, avec l'aide de Dieu, je le déclare, il ne pourra être clerc dans aucun des lieux où s'étend ma juridiction épiscopale. Vous l'avez entendu aussi bien qu'eux; mais j'espère de Dieu et de sa miséricorde qu'ils observeront sincèrement et fidèlement la règle qu'ils ont embrassée avec tant de joie [...]

Que personne ne déchire la réputation des serviteurs de Dieu, ceux qui le font ne peuvent qu'y perdre. Si la calomnie augmente la récompense des fidèles serviteurs de Dieu, elle augmente aussi le châtiment des calomniateurs. Ce n'est pas en vain que notre Seigneur a dit: "Réjouissez-vous et tressaillez de joie lorsque les hommes disent faussement toute sorte de mal contre vous, parce que votre récompense est grande dans les cieux" (Mt 5, 12). Mais nous ne voulons pas d'une récompense qui serait pour vous une perte immense. Nous consentons à ce que cette récompense soit moindre dans les cieux, pourvu que vous y régniez avec nous.

Traduction de l'édition Vivès des Œuvres de saint Augustin, 1873.

IV — BREF "SALUTARE MAXIME"

C'est dans une pensée éminemment salutaire et féconde que les membres du clergé consacrés au saint ministère au milieu du siècle s'associent pour unir leurs forces dans la pratique des conseils du Divin Maître. Embrassant les obligations de la vie commune, ils s'efforcent de réaliser plus parfaitement leur propre sanctification et de remplir plus efficacement la charge qui leur est confiée.

L'abondance des fruits que, de tout temps, la vie commune a fait germer dans le champ du Seigneur nous apparaît dans les annales de l'Eglise, dans les écrits des Pères et des Docteurs qui ont célébré ces communautés de clercs par un concert unanime de louanges.

Nos prédécesseurs les Pontifes Romains ont encouragé ces sociétés de vie commune, et par des documents publics, ils ont comblé d'éloges les prêtres vivant ensemble sous des règles déterminées, et spécialement ceux qui, dans la suite, furent appelés Chanoines Réguliers. Nous nous plaisons à rappeler les noms d'Urbain II, d'innocent II, de Benoît XII, d'Honorius II, d'Eugène IV, de Sixte IV, de Paul III, de Pie IV, de S. Pie V, et d'Urbain VIII, Nos prédécesseurs, qui, par des lettres et même par des bulles, approuvèrent les institutions de ce genre, et n'hésitèrent pas à proposer au clergé, comme exemplaire de la vie apostolique, les prêtres adonnés à la vie commune dans les Congrégations régulières. Ces prêtres vivant selon la règle des Apôtres, sont assurément ceux qui, pour nous servir des paroles du Pape Eugène IV, "imitant la vie admirable des Saints Pères, font refleurir sous l'inspiration du S. Esprit le genre de vie des Apôtres. Réunis en un seul corps, à l'exemple des premiers croyants, qui n'avaient tous qu'un seul cœur et une seule âme, ils obéissent à leurs pasteurs, selon les traditions apostoliques et ecclésiastiques".

Nous-même, à l'occasion de Notre Jubilé sacerdotal, le 4 août 1908, dans une lettre adressée au clergé catholique, nous avons instamment exhorté tous les prêtres à apprécier et même à embrasser, à l'exemple de l'Eglise naissante, cette sainte institution de la vie commune, source de toute sorte de biens spirituels. Elle nous paraissait éminemment capable de procurer aux prêtres un mutuel secours dans les épreuves, pour sauvegarder leur dignité sacerdotale et l'intégrité de leur

ministère, pour développer le zèle des sciences sacrées, enfin et surtout pour les maintenir dans la sainteté de leur vocation et rendre plus efficaces, en les unissant, leurs projets et leurs efforts pour le salut des âmes. Plus encore, dans cette même lettre Nous exprimions le vœu "qu'une telle institution pût revivre de nos jours, en tenant compte toutefois des conditions diverses des pays et du ministère." Nous ajoutions "qu'on pourrait certainement en espérer les mêmes fruits qu'autrefois, pour la grande joie de L'Eglise".

En effet, dans les circonstances si graves de notre époque où l'univers catholique voit et déplore des calamités si grandes et si nombreuses, où la haine du nom chrétien déclare à l'Eglise une guerre si acharnée, nous ne sommes pas sans consolation ni sans raison d'espérer un âge meilleur. Ne voyons-nous pas l'esprit d'union et de prière se répandre sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem; l'éclat des bonnes œuvres chez les défenseurs du nom chrétien surpasser l'iniquité de ses détracteurs; enfin, tandis que des fils rebelles et impies abreuvent leur Mère de douleurs et d'amertume, il se trouve des fils aimants et fidèles qui la consolent et la dédommagent.

Parmi ces fils aimants et fidèles, qui nous réjouissent par leurs vertus et leurs bonnes œuvres, nous nous plaisons à mentionner les Chanoines Réguliers de l'immaculée Conception, qui, formant depuis environ cinquante ans une société soumise à la vie commune, poursuivent avec une égale ardeur leur propre sanctification et celle du prochain.

C'est en France, à l'ombre de l'église cathédrale de S. Claude, que furent jetées les bases de cette société, èt c'est là que fut fondée sa première maison. Bientôt, grâce à la bienveillance des évêques, plusieurs maisons de cet Institut des Chanoines Réguliers de l'immaculée Conception furent établies en France. Ici même, dans cette ville de Rome, centre du monde catholique, sur les hauteurs du Janicule, s'est élevée la maison-mère de cette Congrégation. Déjà, un certain nombre de ses enfants ont franchi les bornes de l'Europe; ils sont allés dans les régions lointaines du Canada et du Pérou se consacrer aux laborieuses entreprises de l'apostolat.

Les Souverains Pontifes Nos prédécesseurs ont voulu approuver de leur autorité apostolique une société qui leur semblait d'autant plus méritante qu'elle répondait mieux aux nécessités des temps présents. Le

Pape Pie IX, de pieuse mémoire, par un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 8 avril 1876, a fait un éloge spécial de cet Institut. Notre prédécesseur Léon XIII, d'illustre mémoire, par un décret émané rie la même S. Congrégation, le 12 mars 1887, a daigné témoigner sa bienveillance à cet Institut, hautement recommandé par tout l'épiscopat français, en l'approuvant et le confirmant en la forme des saints canons et des Constitutions apostoliques.

Nous-même, pour donner à cette Congrégation si féconde en bonnes œuvres un gage tout spécial de notre faveur, Nous avons, par un décret de la même S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 10 octobre 1908, approuvé pour sept ans les Constitutions des Chanoines Réguliers de l'immaculée Conception.

Les religieux de cet Institut que l'on a vu grandir si rapidement comme une moisson abondante et précieuse, mènent la vie commune sous la règle de S. Augustin, et liés par les trois vœux simples de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, ils méritent à tous égards les témoignages précis et manifestes de la bienveillance du S. Siège. En effet, ces religieux mettent en pratique les conseils apostoliques, s'appliquent à unir la vie religieuse et claustrale au ministère pastoral, et à joindre la contemplation des choses divines à l'apostolat actif de la prédication et des œuvres. Pour gagner des âmes au Christ, ils n'hésitent pas à passer tour à tour du silence du cloître au tumulte des villes. Fuyant les embûches du siècle, ils poursuivent leur propre sanctification par l'exacte observance de leurs vœux, tout en remplissant avec un soin religieux les devoirs du saint ministère. Chargés du soin des âmes sous l'autorité immédiate des évêques, dans les paroisses qui leur sont confiées, ils dépensent cette sainteté qu'ils ont acquise pour eux-mêmes au profit spirituel des fidèles.

En un mot, ces religieux qui unissent d'une manière si louable la vie pastorale à la vie religieuse, démontrent clairement par leur exemple que ces deux genres de vie ne se nuisent pas l'un à l'autre; mais que, bien au contraire, lorsqu'ils sont unis suivant des règles convenables et dans des instituts appropriés ils se perfectionnent et se fortifient mutuellement.

De plus, si l'on veut apprécier à quel point ces actifs ouvriers de la vigne du Seigneur se recommandent par le mérite de leurs travaux dans

l'Eglise, il suffit de voir l'empressement que mettent les évêques à les appeler dans leurs diocèses. Ils savent avec quel zèle et quelle industrie les Chanoines Réguliers s'efforcent de ramener les égarés dans la bonne voie, d'instruire les ignorants des mystères de la foi, de donner aux enfants les éléments de la doctrine chrétienne. Ils apportent encore un puissant secours aux évêques, et rendent un grand service aux diocèses lorsque,dans les séminaires, ils forment à la vertu aussi bien qu'aux sciences humaines les jeunes gens appelés au service du Seigneur. Enfin, par les œuvres de piété, de foi et de charité qu'ils accomplissent non moins que par l'exactitude avec laquelle ils observent et pratiquent leur règle, ils sont pour tous un sujet d'édification et un salutaire exemple.

Maintenant donc que nous avons considéré et apprécié les fruits abondants que cette Congrégation des Chanoines Réguliers recueille de la pratique de la vie commune pour le bien de l'Eglise et le salut du peuple chrétien, il nous plaît de renouveler à son égard le même témoignage tout particulier de la faveur pontificale, et de donner à ses Constitutions si sages, que nous avions déjà, comme Nous l'avons dit, approuvées pour sept ans, la confirmation perpétuelle, et de les revêtir de la suprême sanction apostolique, avant même que le délai d'abord fixé soit accompli.

En conséquence, après avoir pris l'avis et les suffrages de Nos Vénérables Frères les Cardinaux préposés à la Congrégation des Religieux, motu proprio, de science certaine et après mûre délibération de Notre part, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, en vertu des présentes Lettres, Nous approuvons et sanctionnons à perpétuité les Constitutions des Chanoines Réguliers de l'immaculée Conception, rédigées en latin, telles qu'elles sont contenues dans l'exemplaire imprimé qui est conservé par Notre ordre dans les archives de la troisième section de notre Secrétairerie d'Etat pour les Brefs apostoliques.

Et Nous prions instamment Dieu, l'auteur et le dispensateur de tous biens, de faire prospérer cette Congrégation, de telle sorte qu'elle s'accroisse de jour en jour et répande dans le monde entier ses salutaires exemples.

Nous déclarons donc et décrétons que Nos présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles ob-

tiennent sans obstacle leur effet plein et entier, et qu'elles soient à perpétuité un témoignage parfait en faveur des Chanoines Réguliers de l'immaculée Conception; qu'on en juge donc ainsi à bon droit et qu'on le tienne pour défini; et que soit inefficace et vain le fait de quiconque, quelle qu'en soit l'autorité, chercherait à mettre obstacle à ces dispositions, sciemment ou par inadvertance.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près S. Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 11 février de l'année 1913, de Notre Pontificat, la dixième.

R. CARD. MERRY DEL VAL

Secrétaire d'Etat.

V — DECLARATION DU CONSEIL PRIMATIAL SUR LA VIE CANONIALE

Lettre de Promulgation du Révérendissime Abbé Primat

Le 4 mai 1959, le pape Jean XXIII, de pieuse mémoire, approuva et institua la Confédération des Chanoines Réguliers de Saint-Augustin, par la Lettre Apostolique "Caritatis unitas". Il ressort de ce document que la fin principale de cette nouvelle Institution consiste en une assistance spirituelle.

Aussi, les Statuts de la Confédération ne se contentent-ils pas de reprendre, à l'article 17, le Bref du Souverain Pontife; ils expliquent encore très justement le but de cette Confédération. On lit, en effet, à l'article suivant: "Promouvoir la vie canoniale, en l'adaptant aux besoins des temps, doit être considéré comme le but principal de la Confédération. De la sorte, l'Ordre canonial atteindra mieux sa fin spirituelle, il se développera et connaîtra un plus grand rayonnement." Et lorsque ces Statuts traitent, à l'article 37, de la fonction du Conseil Primatial, ils déclarent avec plus de précision encore: "Il appartient au Conseil Primatial de décider des moyens propres à favoriser la fin de la Confédération. En particulier, il lui revient de promouvoir le développement de l'Ordre, de favoriser sa vie spirituelle, d'accroître son expansion et le nombre de ses membres."

C'est pourquoi, fort des directives de ces Statuts, et avec le désir d'exprimer le sentiment commun, le Conseil Primatial, recherchant la fin spirituelle de toute la Confédération et d'elle seule, a approuvé la présente Déclaration, fruit d'un travail confraternel et mûrement réfléchi, et, à l'occasion du dixième anniversaire de l'érection de la Confédération, en a décrété la publication. Ce document est destiné à devenir comme la "charte spirituelle" de toutes les Congrégations fédérées et l'expression même de leur union.

Klosterneuburg, 4 mai 1969
† **Gebhard Ferdinand KOBERGER**,
Prévôt de Klosterneuburg et
Abbé Général de la Congrégation autrichienne
Abbé Primat de la Confédération
des Chanoines Réguliers de Saint-Augustin.

DECLARATION SUR LA VIE CANONIALE

INTRODUCTION

1. Que les Chanoines Réguliers aient à cœur de revenir sans cesse aux sources de toute vie religieuse: ils s'appliqueront chaque jour à marcher à la suite du Christ, comme l'Evangile le leur propose, et, grâce à une lecture et une méditation assidues, à traduire cet idéal dans leur vie; ils puiseront aussi dans leur tradition spirituelle des éléments nombreux touchant cette imitation du Christ.

2. D'autre part, qu'ils aient présent à l'esprit l'exemple de l'Eglise primitive de Jérusalem, auquel se référaient saint Augustin et les restaurateurs de la vie canoniale des XI^{e} et XII^{e} siècles. C'est ainsi qu'il est écrit dans les Actes des Apôtres: "La multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme. Nul ne disait sien ce qui lui appartenait, mais entre eux tout était commun. Avec beaucoup de puissance, les apôtres rendaient témoignage à la résurrection du Seigneur Jésus, et ils jouissaient tous d'une grande faveur".[40]

Ce genre parfait de vie commune s'appelle la "vie apostolique".

3. Qu'ils consultent aussi les sources particulières fournies par leur histoire et leurs règlements de vie: Règles, Coutumes, Ordonnances ou Livres d'Ordre, Constitutions et Statuts; parmi tous ces documents, la Règle de saint Augustin, introduite à l'époque où l'Ordre des Chanoines Réguliers était en pleine efflorescence, tient une place de choix.

4. La vie canoniale, expression qui désigne la vie religieuse propre à cet Ordre, émane spontanément de l'Eglise elle-même. En effet, lorsque cette dernière commence à connaître la paix, on ne se contente pas de demander l'observance de la discipline religieuse aux moines qui, de soi, sont des laïcs; on cherche encore à l'exiger des clercs, afin de rendre leur activité pastorale plus féconde.

Au témoignage de saint Ambroise, saint Eusèbe (vers 283-371), évêque de Verceil, est le premier à réunir ces "deux éléments différents:

---

[40] Ac 4, 32-33; Cf. aussi 2, 44.

l'observance monastique et le ministère ecclésial".[41]

5. Mais c'est saint Augustin (354-430) qui trouve la formule la plus heureuse: il réalise l'union de ces deux genres de vie d'une manière remarquable. Dès qu'il est élevé sur le siège d'Hippone, "il décide de réunir autour de lui, dans sa propre demeure épiscopale, un monastère de clercs".[42]

A ces clercs, il prescrit de renoncer à toute propriété; il leur recommande une vie chaste, une obéissance humble et surtout la charité, "aimable et bienfaisant lien des esprits"[43].

6. Au Moyen-Age, ces communautés de clercs vivant ensemble se caractérisent d'une façon plus précise par la célébration de l'Office choral dans les églises principales et par l'observance d'une certaine forme de vie religieuse.

Ces clercs portent le nom, déjà courant, de chanoines; appellation que saint Egbert (+766), archevêque d'York, explique ainsi: "par canons, nous désignons les règles établies par les Saints Pères, où est prescrite la discipline des chanoines — *canonici* —, c'est-à-dire des clercs réguliers"[44].

Saint Chrodegang (vers 712-766), évêque de Metz, soumet les chanoines de son église-cathédrale à une Règle, qui donne un grand essor à leur institution; la "Règle des Chanoines", promulguée à Aix-la-Chapelle en 816, s'inspire de la précédente et connaît une large diffusion.

7. Au XI[e] siècle, principalement sous l'impulsion d'Hildebrand (vers 1025-1085) — le futur pape Grégoire VII — le Synode de Latran (1059) opère la réforme de l'institution canoniale et lui insuffle une vigueur nouvelle: pour la première fois, le Siège Apostolique y reconnaît comme légitime et approuve la vie des clercs réguliers, instituée dans le passé par des évêques et d'autres personnes. Dès ce moment, l'Ordre des Chanoines Réguliers de saint-Augustin, comme on commence à l'appeler, connaît un essor magnifique. En effet, il réforme des chapitres de cathédrales ou de collégiales, qui existent déjà; il fait de nouvelles et

---

[41] Cf. S. AMBROISE, Lettres 63. 66 et 71: P L 16, 1207 et 1208 ss.
[42] Cf. SSA 355, 2: PL 39, 1570.
[43] SSA 350, 3: PL 39, 1534.
[44] Extraits, Préface: PL 89, 379.

multiples fondations, qui portent des appellations diverses: prévôtés, abbayes, prieurés, monastères, chanoinies, et, à ces institutions, il confie généralement le ministère paroissial. Il faut y joindre des hospices où la vie canoniale comporte en outre l'assistance aux voyageurs, aux malades et aux autres malheureux. Souvent ces maisons s'associent en Sodalités ou Congrégations particulières. Parmi les principaux monastères, il faut citer l'abbaye de Saint-Victor,fondée à Paris en 1108, qui devient un centre éminent de vie liturgico-pastorale et de spiritualité. Il convient de rappeler aussi l'abbaye d'Agaune, l'hospice de Saint-Bernard de Mont-Joux et les Chanoinies d'Autriche qui, dès le Moyen-Age, se vouent à la louange divine, au ministère pastoral, aux œuvres de charité ou d'hospitalité, aux disciplines de l'esprit.

8. Au cours des âges, se constituent dans l'Ordre de vraies Congrégations canoniales qui, sous la direction d'un Supérieur général, lui donnent une nouvelle impulsion. Parmi celles-ci, la Congrégation de Windesheim propage, pour le bien de tous, la doctrine spirituelle connue sous le nom de "Dévotion Moderne". La Congrégation de Saint-Georges in Alga, par son Supérieur général, saint Laurent Justinien (1381-1455), qui sera plus tard Patriarche de Venise, fait progresser la vie intérieure en enseignant les mêmes principes spirituels.

9. Aux XV^{e} et XVI^{e} siècles, la Congrégation du Sauveur de Latran illustre l'Ordre par sa spiritualité et sa culture. Aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles, la Congrégation de France ou de Sainte-Geneviève, puis celle de Notre-Sauveur, fondée par saint Pierre Fourier (1566-1640), réalisent avec une vigueur nouvelle l'union de la vie religieuse et du ministère pastoral.

Enfin, au XIX^{e} siècle, Adrien Gréa (1828-1917), fondateur de la Congrégation de l'Immaculée-Conception, remet en pleine lumière, entre autres, la raison d'être de la vie canoniale dans l'Eglise.

9. Déjà au Moyen-Age, les Chanoines Réguliers favorisent le mouvement missionnaire: saint Vicelin (vers 1090-1154) annonce l'Evangile aux Slaves de la Germanie inférieure, et son disciple Meinard (+ 1196), aux peuplades orientales de Livonie; au début du XVI^{e} siècle, la Congrégation portugaise de Saint-Jean-l'Evangéliste porte la Bonne Nouvelle du salut au Congo, en Ethiopie et en Inde; enfin, dès le XIX^{e} siècle, les Chanoines Réguliers reprennent ce travail d'évangélisation d'une manière ferme et précise.

10. A cette même époque, ils se consacrent d'une façon plus spéciale à l'instruction de la jeunesse, tâche qu'ils ont exercée déjà au Moyen-Age, notamment à l'abbaye de Saint-Victor.

11. Depuis longtemps déjà, plusieurs Maisons et Congrégations de l'Ordre ont renforcé leurs liens d'amitié au moyen de Confraternités et d'Agrégations. Puis en l'an 1959, alors que se célèbre le neuvième centenaire du Synode de Latran, le Pape Jean XXIII (1881-1963) constitue une vraie Confédération des Chanoines Réguliers de Saint-Augustin, par la Lettre Apostolique "Caritatis Unitas". Ainsi les Congrégations, qui déjà à ce moment-là forment un Ordre, établissent cette Union de Charité — Foedus Caritatis —, en conservant chacune leur autonomie. Selon cette Lettre Apostolique, les Congrégations se proposent "de s'unir entre elles par un lien de charité plus étroit, d'accroître la vitalité de tout l'Ordre, de se porter une aide mutuelle, surtout en vue de leur bien spirituel, de la formation des jeunes et de la culture humaine".

12. Enfin, dociles aux souhaits du IIe Concile œcuménique du Vatican, les Chanoines Réguliers travailleront au renouveau de leur vie et s'efforceront de l'adapter aux besoins actuels, spécialement en ce qui concerne le ministère sacré.

13. La règle de saint Augustin et ses autres écrits[45] seront pour eux la source permanente de rajeunissement spirituel. Cette Règle, il est vrai, contient des passages qui se rapportent uniquement à des us et coutumes du passé; cependant elle demeure, par l'esprit et le fond, la base perpétuelle et immuable de leur vie canoniale. Qu'ils s'examinent donc dans ce petit livre comme dans un miroir.

14. La Règle est déterminée dans le détail par les Constitutions, qui sont approuvées par l'Autorité suprême de l'Eglise; ces lois particulières, adaptées aux saines exigences des temps, respecteront le caractère et le but de l'Ordre.

I — CARACTERE DE L'ORDRE CANONIAL

15. Si l'on tient compte de l'histoire qui met en lumière la nature spécifique des Chanoines Réguliers et si l'on considère les besoins de l'Eglise à travers les temps, l'Ordre peut se caractériser comme suit: les Chanoines Réguliers sont essentiellement des clercs, qui participent au

---

[45] Surtout SSA 356 et 356: PL 39.

sacerdoce du Christ, Sauveur du monde; cette fonction sacerdotale, ils l'exercent en vivant la vie religieuse en communauté, au service du peuple de Dieu "en vue de la construction du corps du Christ"[46] qui est l'Eglise. Ainsi, accomplissant pleinement leur sacerdoce dans la vie commune et le service des fidèles, ils se proposent de marcher à la suite du Seigneur, surtout par l'observance des conseils évangéliques. C'est en réalisant fidèlement cet idéal qu'ils répondent à l'appel de Dieu à la sainteté[47].

II — LA VIE APOSTOLIQUE OU VIE COMMUNE

16. La vie commune est une des principales caractéristiques de l'Ordre, et sa pratique exprime au premier chef le mystère de l'Eglise. Qu'elle soit l'image de cette Eglise et qu'elle témoigne de son unité. Une telle forme de vie procurera aux différentes Familles canoniales la force de mieux accomplir leurs tâches et de parvenir ainsi à la perfection de la charité; elle favorisera l'épanouissement de chaque personne et la protégera des dangers.

17. Cette vie commune, saint Augustin l'avait en très grande estime, lui qui engageait ses disciples à faire tout en commun. Que les Chanoines Réguliers, traduisant cet idéal dans le service de Dieu et des fidèles, le réalisent surtout par le ministère liturgico-pastoral et par le travail en équipe, pour le bien de l'Eglise.

18. Que le fondement de cette vie soit la charité. Celle-ci est la flamme qui doit embraser chaque frère et la famille canoniale tout entière. Qu'elle porte chacun à aimer de tout cœur sa propre Communauté et sa Congrégation. Que les Congrégations aussi se sentent unies entre elles par ce lien très doux, elles qui, par la Confédération, ont constitué un "Foedus Caritatis".

III — LE MINISTERE

19. Voués au service de l'Eglise de par la nature de leur Ordre, les Chanoines Réguliers se consacreront de toutes leurs forces au bien des Eglises locales auxquelles ils sont attachés; ils serviront de même les Eglises particulières ou diocésaines et l'Eglise universelle.

---

[46] Ep. 4, 12.
[47] Cf. 1 Th 4, 3; Ep. 1, 4,

20. D'après l'origine même de leur Institution, comme nous le manifestent le monastère des clercs d'Hippone et bien d'autres exemples, ils sont particulièrement destinés aux Eglises locales. Aussi auront-ils très à coeur de leur insuffler une vie spirituelle intense.

21. En accomplissant le ministère sacré au sein des diocèses, ils seront très unis à leurs évêques, ils leur porteront une affection sincère et obéiront avec soin à leurs directives.

22. En outre, ils partageront la sollicitude de la Hiérarchie pour le salut du monde entier; en tant que membres d'une Confédération qui déborde les frontières régionales et nationales, ils s'attacheront à connaître les besoins de l'Eglise universelle et à y subvenir dans la mesure du possible.

23. Le service des Chanoines Réguliers est donc sacerdotal avant tout. C'est pourquoi "leur Ordre est ordonné directement à la célébration des saints mystères"[48], comme l'enseigne saint Thomas. Or la liturgie à laquelle ils se vouent "est le sommet auquel tend l'action de l'Eglise et, en même temps, la source d'où découle toute sa vertu"[49]. Il leur incombe donc tout particulièrement le devoir de nourrir de la parole le peuple de Dieu, de prier et d'offrir le Sacrifice pour lui.

24. Le Christ "continue à exercer cette fonction sacerdotale par son Eglise elle-même qui, non seulement par la célébration de l'Eucharistie mais aussi par d'autres moyens, et surtout par l'accomplissement de l'Office divin, loue sans cesse le Seigneur et intercède pour le salut du monde entier"[50]. Dès lors, que les Familles canoniales aient une très grande estime pour l'Office divin et qu'elles le célèbrent avec un soin particulier; elles se souviendront, en adressant à Dieu leurs louanges, qu'elles se tiennent "devant le trône de Dieu au nom de la Mère Eglise"[51].

En même temps, elles déploieront tous leurs efforts pour que, dans leurs églises, le peuple de Dieu participe activement au Sacrifice eucharistique et à l'Office divin.

---

[48] Cf. 11 a - 11 ae, q. 189, a. 8, ad 2.
[49] SC, 10.
[50] SC, 83.
[51] Cf. SC, 85.

25. "C'est la tâche propre du pasteur de découvrir les sources cachées et de procurer aux brebis qui ont soif une eau pure et saine"[52]. Mais, comme cet office de pasteur s'avère multiple dans l'Eglise, les charges pastorales peuvent être diverses selon les diverses Familles de l'Ordre canonial. Ce sera, outre le culte de la liturgie et le service des paroisses ou d'autres groupements, la diffusion de la vérité évangélique chez les non-chrétiens, l'instruction ou l'éducation de la jeunesse, l'exercice de la charité, la promotion de la culture humaine et chrétienne.

26. Ces Familles canoniales se vouent au ministère pastoral de l'Eglise, avant tout en tant que communautés de clercs. C'est pourquoi elles assument de préférence les œuvres qui ne contredisent pas leur genre de vie, conscientes que le travail porte plus de fruit lorsqu'il est accompli en collaboration fraternelle.

27. Mais un tel apostolat nécessite d'autres fonctions permettant de pourvoir aux besoins des Communautés. Les confrères s'acquittant de ces charges, même s'ils ne sont pas prêtres, comme les Frères laïcs, aident grandement les autres membres à accomplir leur ministère; ils remplissent ainsi un service authentique; mieux encore, ils participent à l'apostolat de toute la Communauté et ils l'exercent réellement.

28. Ainsi, pourvu qu'ils soient dociles à l'Esprit du Christ, les Chanoines Réguliers avanceront vers la perfection de la vie canoniale, et par leurs activités quotidiennes et par tout leur ministère[53].

IV — LES CONSEILS EVANGELIQUES

29. La perfection de la vie canoniale se réalise par la mise en pratique des conseils évangéliques de chasteté consacrée à Dieu, de pauvreté et d'obéissance; ceux-ci se fondent sur les paroles et les exemples du Christ. Par leur profession religieuse, les Chanoines Réguliers se proposent d'accueillir plus complètement la vie même du Christ qui est communiquée à tous les fidèles par le baptême, et ils visent à la reproduire d'une manière plus expressive et comme prophétique.

30. Par la chasteté consacrée à Dieu, acceptée de plein gré en vue du Royaume des cieux, les Chanoines Réguliers s'attachent totalement

---

[52] SSA 128, 5: PL 38, 716.
[53] Cf. PO, 12.

au Seigneur; ils servent Dieu et son peuple d'un cœur non partagé.

31. C'est la chasteté qui engendre les Communautés; en retour, c'est un devoir pour celles-ci d'aider leurs membres à cultiver consciencieusement cette vertu. "Tous se souviendront, surtout les Supérieurs, que la chasteté se garde plus facilement lorsque règne entre les membres un véritable amour fraternel dans la vie commune"[54]

32. La pauvreté, dans l'Ordre canonial, consiste à vivre en commun sans aucun bien propre: chaque religieux cède à la Communauté ses forces, ses talents et ses biens, et il reçoit d'elle tout ce qui lui est nécessaire. Ainsi dégagés de tout souci d'ordre temporel, les Chanoines Réguliers peuvent plus librement et avec plus de fruit se consacrer à Dieu et à leur ministère.

Saint Augustin lui aussi ordonne à ses clercs de vivre du fonds commun sans propriété personnelle ("Dieu lui-même devait être pour eux tous le. plus beau et le plus riche des patrimoines")[55] et il demande "qu'on distribue à chacun selon ses besoins"[56].

33. Que tous pratiquent la pauvreté avec simplicité et mesure, avec la conscience que requiert cette vertu dans l'exercice de leurs fonctions.

34. Travailler, pour les Chanoines Réguliers, est une obligation et un signe de leur pauvreté; cette conviction les stimule à se dépenser en vue du bien commun.

35. Dans ce même esprit de pauvreté, les Communautés subviennent aux besoins de l'Eglise et du peuple.

36. Dans l'obéissance, la Communauté entière. Supérieurs et autres membres, s'attachent à rechercher quelle est la volonté de Dieu, puis à l'accomplir. Ainsi tous, bien que placés à des degrés divers, sont tenus par devoir à l'obéissance.

37. Les Supérieurs, remplis de la joie que procure le service de la

---

[54] PC, 12.
[55] SSA 355, 2: PL 39, 1570,
[56] Cf. RSA, I.

charité[57], exerceront l'autorité pour le bien de leurs frères; qu'ils les entraînent, les stimulent, et suscitent en eux une coopération fraternelle; qu'ils recherchent eux-mêmes l'esprit d'unité et le favorisent.

38. Que tous les membres se considèrent, en vertu de la charité fraternelle et par devoir de conscience, comme les collaborateurs de celui qui préside; ils se souviendront aussi que, dans une certaine mesure, ils sont responsables de l'essor ou du déclin de la Communauté.

39. Cette collaboration se réalise de différentes manières, par exemple dans des échanges de vues et surtout au sein des chapitres; ces derniers, procurant l'occasion de travailler ensemble et fraternellement pour le bien commun, s'accordent très bien avec le caractère de l'Ordre canonial.

40. Après mûr examen, le Supérieur usera de son autorité pour décider et commander ce qui doit être fait[58]; de leur côté, les religieux se soumettent à lui en esprit de foi. Il s'ensuit aussi que, par l'obéissance, ils sont parfaitement ajustés au service de la Communauté et qu'en même temps ils accomplissent un devoir de charité envers le Supérieur.

41. Pour atteindre la perfection de la vie religieuse, les Chanoines Réguliers, outre ces trois moyens principaux, chercheront la nourriture de leur âme dans la Sainte Ecriture et ils se ressourceront aussi aux traditions spirituelles de leur Ordre.

CONCLUSION

C'est donc par la fidélité à la vie commune, par l'exercice de leur ministère et la pratique des conseils évangéliques que les Chanoines Réguliers, dans la docilité au Saint-Esprit et sous la protection de la Vierge Marie, réalisent pleinement leur vocation et parviennent enfin à la Jérusalem d'En-Haut, "à laquelle leur pèlerinage terrestre ne cesse d'aspirer"[59].

---

[57] Cf. SSA 340: "Gregl prodessa delectet".
[58] Cf. PC, 14.
[59] Cf. S. AUGUSTIN, La Cité de Dieu, 18, 51, 2: PL 41, 614; Confessions, 9, 13: PL 32, 780.

2EME PARTIE

CONSTITUTIONS

I. PRELIMINAIRE

Les Chanoines Réguliers de l'immaculée Conception sont une Congrégation de l'Ordre canonial, à vœux solennels[1], non exempte, destinant ses membres au service pastoral des diocèses sous la double juridiction, pastorale de l'Evêque du lieu, religieuse de leur Supérieur.

Ils font partie de la Confédération des Chanoines Réguliers de saint Augustin en vertu du décret de la S. Congrégation des Religieux du 2 juillet 1961 (Prot. n. 967/61).

Ils se réclament, comme tout l'Ordre canonial, de la Règle de saint Augustin.

Ils souscrivent sans restriction à la "Déclaration du Conseil primatial sur la Vie canoniale" du 4 mai 1969.

Ils gardent une fidélité filiale à l'esprit de Dom Adrien **Gréa**[2] (1828-1917) qui leur donna naissance en entreprenant, au cours du 19e siècle, la restauration de la vie canoniale.

---

[1] Adoptée en principe le 12.7.69, l'introduction des vœux solennels a été promulguée par le Chapitre le 20.7.70, avec les précisions suivantes :

a) aucun des religieux actuels n'y sera tenu ;
b) ce sera le régime normal de ceux qui viendront ;
c) nous demeurons non exempts.

La S. Congrégation des Religieux a bien voulu confirmer cette décision par le rescrit du 28 décembre 1970 (Prot. n. 21781/70).

[2] Cf. Adrien GREA, **De l'Eglise et de sa divine Constitution**, Bonne Presse, Paris, 1907, 2 vol.; **L'Eglise et sa divine Constitution**, Préface de Louis Bouyer, Casterman 1965, 520 p.; **La Iglesia y su divina Constitucion**, version castellana de Alejandro Esteban LATORROS, Herder, Barcelona, 1968, 536 p.; La Sainte Liturgie, Bonne Presse, Paris, 1909; Mgr Félix VERNET, **Dom Adrien Gréa**, Labergerie, 1937; **La Voix du Père**, 1947-48-49.

II. LA VIE COMMUNE

> "Ce qui constitue le mystère de l'Eglise est vraiment une extension et une communication de la société divine et des relations qui sont en elle.
>
> L'Eglise est l'humanité embrassée, assumée par le Fils en la société du Père et du Fils, entrant par le Fils en participation de cette société (où il y a unité et nombre), et toute transformée, pénétrée et environnée par elle."
>
> *D. Gréa, L'Eglise, pp. 34-35.*
>
> "Nous devons nous aimer comme les saints s'aiment dans le ciel; nous devons avoir les uns pour les autres l'amour même que nous avons pour Jésus Christ, puisqu'il est en chacun de nous. La charité qui nous unit doit être la même charité qui unit le Père et le Fils, c'est-à-dire le Saint-Esprit. L'affection qui nous unit, c'est le Saint- Esprit qui a été répandu dans nos âmes."
>
> *D. Gréa, Conf. 9.11.1894, dans VP, p. 83.*

2. Fondés sur la grâce baptismale qui, en nous insérant dans le Christ, nous a unis à tous nos frères, désireux de prendre comme modèle la vie d'amour réciproque de la T.S. Trinité, en signe prophétique de la vie de charité qui nous unira tous au ciel, nous nous efforçons de réaliser avec nos frères une authentique communion de vie.

3. Notre profession religieuse CRIC, épanouissement de notre vie baptismale, nous fait embrasser la vie commune complète; c'est en vivant cette vie commune que chacun de nous est en marche vers Dieu, se sanctifiant avec ses frères.

4. A la Communauté, chacun apporte les biens spirituels, intellectuels, matériels qu'il a reçus du Seigneur, pour qu'ils profitent à tous.

Mais, puisque la vie de charité ne sera parfaite qu'au ciel, chacun apporte aussi ses propres faiblesses et imperfections, qui devront être surmontées dans un climat de compréhension et de support mutuel.

cf. RSA, I.

5. Toute attitude tenace d'égoïsme, de ressentiment, de jalousie porte gravement atteinte à la vie commune: "la charité est longanime, serviable, ... ne s'irrite pas..." (1 Co 13, 4-7).

Portant les soucis les uns des autres — et plus intensément ceux de nos frères malades, âgés ou plus faibles —, nous réjouissant des succès des autres et peinés de leurs échecs, nous sentant responsables chacun du travail de tous, nous trouverons dans la vie commune cette vraie joie dont nous avons besoin pour notre propre épanouissement.

cf. Ga 6,2; Rm 12,15; Ps 132 (133)

6. La communauté de vie exige une présence mutuelle des membres, qui se concrétise en communauté d'habitation, de travail, de biens (cf. vœu et vertu de pauvreté), de responsabilités; elle trouve sa source et son expression la plus parfaite dans l'Eucharistie et dans la prière commune, spécialement l'Office divin, qui traduit et crée l'union des cœurs.

cf. Ac 2,42-46; 4,32

7. Une des premières réalisations en sera la participation aux *acta communia* — repas pris dans l'amitié, récréations etc. —, particulièrement au Chapitre, entendu comme "révision de vie", entraide et échange de vues fraternel, au plan spirituel, intellectuel, pastoral...

cf. DVC, 39; RSA, V.

8. Le **silence** lui-même servira notre vie commune: car il n'est pas rupture des relations humaines, mais condition d'une meilleure présence à Dieu et à nos frères, d'une plus grande compréhension de l'événement.

Nous prévoirons donc des temps et des lieux de silence plus strict.

9. "Souvenons-nous que notre famille n'est pas seulement terrestre, mais céleste, comme l'Eglise qui est triomphante au ciel et militante sur la terre, et qui ne forme cependant qu'une seule Eglise. Nos frères (défunts) appartiennent toujours à notre famille".

D. Gréa, Conf. Nov. 1893; dans VP, p 60.

10. Ainsi vécue, la vie commune est une aide à notre propre fragilité et nous permet de réaliser plus généreusement notre donation au

Seigneur à travers les vœux (cf. plus particulièrement le vœu de célibat consacré).

Cf. PC, 12 . DVC, 31.

11. La charité vécue dans la communauté rayonnera à l'extérieur dans nos contacts avec les autres, dans les œuvres d'apostolat, dans tout le ministère pastoral: à la fois témoignage de christianisme vécu et garantie de résultats plus féconds.

cf. PC 15; OT 9.

12. Le **Supérieur**, par son action délicate et patiente, aura à cœur de guider la communauté dans la charité, respectant la personnalité de chacun, faisant que la pluralité des richesses personnelles contribue au bien et au progrès de tous.

Tous les confrères, à leur tour, enrichiront ce climat fraternel par leur respect et obéissance filiale.

cf. C, 33-42.

III. LA CHASTETE

> "La sainteté de l'Eglise est entretenue spécialement par les conseils multiples que le Seigneur a proposés à l'observation de ses disciples dans l'Evangile. Parmi ces conseils, il y a en première place ce don précieux de grâce fait par le Père à certains (cf. Mt 19,11; 1 Co 7,7) de se consacrer plus facilement et sans partage du cœur à Dieu dans la virginité ou le célibat (1 Co 7,32-34). Cette continence parfaite à cause du règne de Dieu a toujours été l'objet de la part de l'Eglise d'un honneur spécial, comme signe et stimulant de la charité et comme source particulière de fécondité spirituelle dans le monde".
>
> *LG, 42.*

13. Quoi qu'il en soit du maintien ou de l'assouplissement possible du lien entre célibat consacré et sacerdoce, nous, et tous les religieux, considérons notre célibat consacré comme un des éléments essentiels de la vie religieuse. Il s'agit là pour nous non d'une loi imposée, mais d'une option absolument libre.

14. Ce célibat consacré dont nous faisons profession est "avant tout l'œuvre de la grâce de Dieu" et notre réponse à une vocation. Nous l'avons accepté au jour de notre profession comme un appel proposé à notre liberté, en nous donnant totalement à Dieu, corps et âme, en vue du royaume de Dieu.

cf. PC, 12; SAV, 41; Mt 19,12.

15. Tout comme l'état de mariage témoigne de la bonté de l'ordre naturel et des valeurs humaines, de même notre état de célibat témoigne que ces valeurs, si bonnes soient-elles, ne sont cependant pas les valeurs ultimes et absolues dans l'ordre de la Rédemption, mais que tout doit se récapituler dans le Christ ressuscité et glorieux.

Ainsi le religieux, par son vœu de célibat consacré, signifie et anticipe la vie future et éternelle.

cf. PO, 16; D. Gréa, L'Eglise, p. 449.

16. Enracinée dans la grâce baptismale et la présence de l'Esprit-

Saint dans le chrétien, la chasteté porte la marque de la mort et de la résurrection du Christ.

Elle aide ainsi le religieux à tirer plus de fruit de son baptême, en suscitant en lui un dynamisme intérieur qui le centre pleinement sur Dieu et le Christ.

cf. SAV, 30.

17. Comme une plante tendre et fragile, la vertu de chasteté a besoin, continuellement mais surtout en ses débuts, de s'entourer de protections: fréquentation des sacrements, prudence et humilité, "conversion" quotidienne, acceptation de la Croix, prière surtout et dévotion à la Vierge Marie, mais aussi aide mutuelle dans l'esprit de la Règle de saint Augustin, ouverture attentive aux autres ("oblativité"), ascèse du repos et détente nécessaire à l'équilibre de la personne.

Croissant ainsi et se fortifiant de plus en plus, ce dynamisme intérieur la poussera à retourner au monde pour l'enrichir d'un don complètement libre de toute limitation humaine.

cf. SA V, 31; 4 et ss; C, 3-12; 1 Co 7, 32 ss.

18. "Dieu aime qui donne avec joie" (2 Co 9,7). Notre célibat consacré ne sera donc pas source de tristesse, repliement sur nous, encore moins cause d'agressivité, de mépris des autres ou de sentiment de supériorité.

Le climat fraternel de nos communautés, suscité lui-même par notre chasteté, nous permettra en retour de nous épanouir dans la joie qui écartera toute impression de diminution ou de frustration.

19. Dieu qui "a fait notre cœur pour aimer" ne nous interdit pas de nous ouvrir à l'amitié et aux affections humaines légitimes: nos père et mère, nos parents, notre famille, nos amis auront une très grande place dans ces affections, sans que soit pour autant entravée notre liberté intérieure et apostolique.

IV. LA PAUVRETE

> "Prenons garde que notre pauvreté ne soit pas une pauvreté purement affective, mais effective. Ce serait vraiment trop commode, et tout en ne possédant rien en propre, nous trouverions le bien-être dans le travail, ce que n'ont pas les gens du monde".
>
> *Dom A. Gréa, Conf. à St.Antoine dans VP, n. 19, p. 152.*

20. A l'imitation du Christ, qui, "de riche qu'il était, s'est fait pauvre à cause de nous" (2 Co 8,9), nous nous engageons joyeusement dans une vie pauvre et détachée, expression de liberté envers les biens temporels et de ferme espérance des biens de la cité céleste.

cf. PC, 13; PO, 17; 2 Co 9,7; 1 Co 7, 31; Mt 6, 20; LG, 44.

21. En cela nous sommes éclairés par l'exemple des apôtres et des premières communautés chrétiennes, dont saint-Augustin présentait la pauvreté comme l'un des éléments essentiels de la vie de ses clercs; et nous nous rattachons aussi à la tradition canoniale qui s'est efforcée de faire revivre cette "vita apostolica" dans le clergé pastoral.

cf Mt 19, 27; Ac 2 42-47; PO, 17; RSA, I; SSA 355, 1-2.

22. Le terme consacré de "vœu de pauvreté" ne signifie pas que nous recherchons le dénuement et la misère; il veut dire que nous renonçons au libre usage des biens et que nous mettons tout en commun.

23. Dans un monde qui exige aujourd'hui plus que jamais des exemples sincères, notre pauvreté veut être un témoignage concret de détachement et de généreuse ouverture aux autres; elle veut partager les difficultés et la vie modeste de nos frères.

Cf. ES 2e partie, 23; PC 13

24. Il ne suffit pas de dépendre des Supérieurs dans l'usage des biens; la vraie pauvreté exige encore de chacun que ce détachement soit "effectif et en esprit"; on prend conscience de cette exigence par une continuelle conversion intérieure et un abandon filial dans les mains du Père: "Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait" (Mt 5, 48) (=**vertu** de pauvreté qui dépasse la loi).

Cf. PC, 13

25. A la base de la pauvreté, il y a une profonde attitude d'humilité et de simplicité, la reconnaissance joyeuse de notre dépendance envers Dieu, le besoin incessant de son aide: "Bienheureux ceux qui ont une âme de pauvre, car le Royaume des cieux est à eux" (Mt 5, 3).

Il reste, — et on doit le souligner, — que le pauvre, au sens évangélique du mot, est le riche par excellence.

26. Notre pauvreté s'exprime nécessairement par le **travail**: il nous met en communion avec tous frères dans le monde et il nous permet de pourvoir à notre subsistance, aux œuvres de la communauté locale et de la Congrégation, ainsi qu'aux besoins de l'Eglise et du monde.

cf. DVC, 34-35; PP; PC, 13.

27. Cette vie de travail, cette disponibilité envers les plus pauvres nous feront éviter dans nos maisons "tout ce qui pourrait donner même l'apparence du luxe, tout gain immodéré, tout cumul de biens".

cf. PC, 13.

28. La participation fraternelle aux biens communs est un motif de joie pour ceux dont le travail est rémunérateur; mais elle ne diminue aucunement les autres, dont les capacités, les travaux accomplis, la vertu ou les souffrances enrichissent toute la Communauté. Ceux-ci ne doivent donc pas, pour ce motif, se considérer comme des inutiles ou étant à charge.

Cf. RSA, I

29. Tout en recherchant les biens éternels, nous ne devons pas nous considérer comme "étrangers aux hommes" et indifférents aux problèmes d'ici-bas; nous veillons à administrer sainement les biens dont nous disposons, et nous sommes particulièrement sensibles aux obligations de la justice envers les personnes et la société.

cf. LG, 46; AA, 8.

30. Notre pauvreté, qui n'est ni mesquinerie ni avarice, cherche à créer un plus grand sens de la responsabilité personnelle; attentive aux exigences de la charité, elle est ouverte aux divers besoins de chacun, particulièrement à tout ce qui peut aider le développement, les capacités

de service de chaque frère.

APPENDICE

Les nn. 31-32 sur la possibilité de renoncer à la nue propriété des biens sont devenus caducs par le rescrit de la S. Congrégation des Religieux sur les vœux solennels.

cf. C, 1, note 1.

V. L'OBEISSANCE

"Ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoyé" (Jn 4, 34).

"L'obéissance n'est pas autre chose que l'exercice de la foi; celui qui obéit fait un acte de foi; une vie d'obéissance est une vie de foi; l'obéissance n'est que la foi mise en action".

D. Gréa, Conf. juillet 1893; dans VP, n. 46, p. 382.

33. Un avec le Père dans la filiation et dans l'amour, le Seigneur Jésus a toujours fait la volonté du Père; il s'est fait serviteur des hommes, jusqu'à donner sa vie pour eux.

Par son Fiat, Marie s'est, librement, associée à l'obéissance de son Fils.

cf. Jn 10, 30; 10, 17-18; Mt 20, 28; Ph 2, 6 ss; Le 1,38.

34. Un avec le Père qui lui a remis tout pouvoir, le Seigneur Jésus est dépositaire d'une autorité souveraine et apprend à qui en aura mission à commander comme il enseigne à tous à obéir.

Incarnation humaine de l'autorité du Père, il nous montre comment proposer et transmettre aux autres la vérité et les faire entrer dans l'économie du salut. Doux et ferme à la fois, respectueux des personnes et aidant leur propre liberté à se déterminer selon les étapes à franchir, intransigeant devant ce qui ferait obstacle à la Parole, expression du dessein de Dieu, il est le "Maître et Seigneur". Soumis à son Père qui l'envoie, il en exerce la puissance, ne cherchant que la gloire du Père et l'accomplissement de sa volonté.

cf. Mt 28, 18; 11, 29; 19, 21; 16, 22 ss; Jn 13, 13; 5, 30; 17, 4.

35. Avec le Christ, dont nous avons écouté l'invitation: "si tu veux...", et avec Notre-Dame, nous voulons accueillir en toutes nos vies la volonté du Père, qui se révèle à nous à travers des médiations multiples, hommes et événements: parce que nous aimons le Père, nous faisons ce qui lui plaît.

cf. Mc 8, 34; Rm 13, 1-7; Jn 8, 29.

36. Par notre profession d'obéissance, en fils d'adoption constitués ainsi libres, nous faisons librement, à l'imitation du Christ le Fils par nature, l'offrande de notre volonté au Père.

Et puisque "là où est l'amour, là est la liberté", nous n'imitons pas l'obéissance servile de l'esclave, mais celle du fils que l'amour rend libre.

cf. Rm 8, 14 ss.

37. Nous voulons donc, dans la **foi**, en vue de mieux aimer et de mieux servir, rechercher en communauté le plan de Dieu; tous unis dans la **charité** pour le Seigneur et pour nos frères, nous cherchons ensemble cette volonté de Dieu, dans la prière unanime, dans un dialogue loyal, dans un sens vrai de responsabilité et de coresponsabilité.

38. Nous exprimons et vivons cette obéissance au sein d'une communauté fraternelle, cellule du Peuple de Dieu, où tous — le corps tout entier, la tête et les membres, dans la diversité des ministères— vivent selon une règle choisie, acceptée, aimée.

L'obéissance est ainsi la vertu du groupe, la vertu par excellence de la vie commune. Elle nous aide, non sans renoncement ni sacrifice, à grandir dans la liberté des fils de Dieu et nous unit au dessein d'amour du Père réalisé par le Fils dans l'Esprit.

cf. 1 Cor 12, 4ss; Jn 17,19; Rm 8,20-23; PC, 14.

39. Dans cette cellule d'Eglise, le **Supérieur** est celui en qui ses frères reconnaissent et respectent l'autorité-service dans et pour la communauté. Exerçant dans cette communauté l'autorité reçue au nom du Christ et comme le Christ, le Supérieur est celui qui l'unifie, qui en assume les décisions et les responsabilités, qui compte sur la collaboration active et joyeuse de tous, partageant avec eux succès et échecs. Il cherche dans la prudence comment chacun, selon sa grâce, ses aptitudes et dans la fidélité promise, peut concrètement correspondre à cette volonté de Dieu sur lui et l'aide en ce sens.

40. L'autorité-service et l'obéissance responsable s'harmonisent ainsi dans le respect et la confiance réciproques: du "Supérieur" pour les personnes des religieux à lui confiés, des religieux pour ceux que le Seigneur a appelés à cette charge de service.

cf. DVC, 37; SSA, 340: "Gregi prodesse delectet.

41. En cas de crise et d'écartèlement, nous nous souviendrons que nous avons engagé notre vie dans la foi à la Parole de Dieu, et que nous sommes appelés à vivre le mieux possible et jour après jour le mystère pascal de "Celui qui apprit par la souffrance ce que c'est qu'obéir" et obéir jusqu'à la mort de la Croix.

Le Père qui l'a ressuscité nous donnera la vie dans l'Esprit.

cf. He 5, 8; Ph 2, 8.

42. Nous vivons notre vie pastorale sous le même signe de l'obéissance. Membres du presbyterium de l'Eglise particulière où nous sommes engagés pour servir, nous nous sentons solidaires des efforts de tous, sous la direction du même père.

cf. PO, 7; D. Gréa, L'Eglise, pp. 308 ss.

VI. NOTRE VIE DE PRIERE

LITURGIE ET CONTEMPLATION

43. a) Comme au cœur même de toute l'activité pastorale se trouve la célébration liturgique, expression visible de la dispensation aux hommes du mystère du salut, nous accordons une attention particulière et donnons tous nos soins à la **sainte liturgie**, grâce des hommes et gloire de Dieu, et d'abord â la sainte messe qui en est l'acte principal et central.

cf. SC, 10; DVC, 23.

b) Notre souci de donner au culte divin toute sa vérité et sa dignité s'accompagne d'un effort soutenu pour que le peuple fidèle participe, à la place qui est la sienne, activement et pleinement, à la célébration du mystère chrétien.

cf. SC, 11, 19, 48, 106; PO, 5.

44. a) Notre amour traditionnel pour la Louange divine dont l'Eglise entoure la liturgie sacramentelle nous fait un devoir d'assurer communautairement et en habit de chœur le service ecclésial de l'**Office Divin**.

cf. D. Gréa, La Sainte Liturgie, p. 1; PO, 5, 13.

b) Nous tendons aussi à y faire participer le peuple de Dieu, convaincus que l'Office divin, s'il est le devoir des clercs, n'est pas leur privilège, mais la prière publique de l'Eglise assemblée.

cf. SC, 100, 103; DVC, 24.

c) C'est là d'abord que la Communauté canoniale, unie à la Communauté chrétienne à elle confiée, perçoit son unité et sanctifie, chaque matin et chaque soir, le temps qui emporte la vie des hommes rachetés vers l'éternité.

cf. SC, 84, 99; PO, 4, 8; PC, 15.

d) C'est là que nous puisons, comme à une source intarissable, notre ferveur, notre fidélité, notre joie et la vigueur de notre activité pastorale.

cf. SC, 90; PO, 5.

45. Nous considérons que l'annonce de Jésus Christ et de son message de salut est une des tâches principales de notre ministère pastoral. Nous devons donc nous dépenser pour donner au monde, après l'avoir nous-mêmes entendue et longuement écoutée, la **Parole** qui suscite, affermit et enrichit la foi, et donc qui bâtit l'Eglise et qui la fait grandir. Et cela par la prédication et la catéchèse auprès des enfants et des adultes, auprès des croyants et des incroyants, "à temps et à contretemps".

cf. CD, 30; PO, 13; LG, 44 b; Rm 10, 14-15; 2 Tm 4, 2.

46. a) Mais pour accomplir ces tâches d'Eglise, pour poursuivre par elles une œuvre de salut et de sanctification, et non une œuvre humaine et terrestre, une vie spirituelle toujours alimentée et une sainteté toujours en progrès sont indispensables. Nous ne serons de vrais ouvriers du Royaume que si nous avons une **oraison personnelle**.

cf. SC, 12-13; LG, 47; PO, 12-13, 18; PC, 6, 8; ES, 21.

b) La prière, en effet, n'est pas seulement célébration communautaire vécue intérieurement le plus possible (Messe, Office, sacrements), ni seulement rencontre de Dieu dans les personnes, les événements, les activités de la vie (qu'elles soient directement ou non apostoliques ou spirituelles), mais aussi **rencontre de Dieu** plus personnelle, suivant l'exemple et l'ordre du Seigneur.

cf. Lc 5, 12.16; Mt 6,6.

c) Il apparaît donc indispensable que chaque religieux et, dans la mesure du possible, chaque Communauté se fixe de ces **moments de vie intérieure**, tels que: temps de l'oraison et de méditation, quelles qu'en soient les formes possibles, la fréquence et la périodicité, récollection spirituelle solitaire ou communautaire, retraite annuelle, ou même reprise spirituelle plus longue à certaines périodes de la vie.

47. a) Notre **spiritualité** ne veut pas être autre que celle de l'Eglise, nourrie par la Parole de Dieu, par les textes et la grâce de la liturgie, sans surcharge de dévotions particulières.

Cf. D. Gréa, Conf. VP, n. 35, p. 274: "Nous n'avons pas d'esprit particulier, nous n'avons que l'esprit de l'Eglise. Mais par exemple à celui-là il faut y tenir! De même que la vie religieuse est la perfection de la vie de l'Eglise, de

même l'esprit religieux doit être la perfection de l'esprit de l'Eglise. "

b) Notre **ascèse** ne sera autre également que celle de l'Eglise pénitente communiant sans cesse à la mort de son Seigneur, comme aussi celle de notre état religieux, de notre célibat, de notre pauvreté, de notre obéissance sincèrement vécues et de notre vie commune acceptée sans dérobade. Nous ne voulons pas oublier non plus les traditions de notre Institut.

cf. PO, 13; PC 5; ES, 22; C, 50-57.

48. Nous gardons un culte très filial, soit dans la prière liturgique soit dans la prière personnelle, pour la **Mère de Dieu**, reine des apôtres et des saints, maîtresse de vie intérieure et de contemplation, patronne de notre Congrégation.

cf. LG, 65, 67.

49. Outre cet entretien d'une vie spirituelle toujours plus profonde par un vivant contact avec le Seigneur, nous serons adonnés à l'**étude**. Il le faut pour scruter sa Parole, garder un contact assidu avec la pensée de nos frères, renouveler ainsi nos connaissances et suivre avec discernement et adaptation les grands courants de pensée et de vie tant de l'Eglise que du monde.

cf. U R, 9; PC, 6; AG, 34; PO, 12, 19; ES, 16, 1; DVC, 22, 41; C 74.

VII. MORT ET VIE NOUVELLE DANS LE CHRIST

50. Pour marcher à la suite du Christ, il faut renoncer à soi-même et porter sa croix chaque jour, car le serviteur n'est pas au-dessus du Maître.

cf. Le 9, 23; Jn 15,20.

51. Avec le Seigneur, nous devons mourir au péché afin de vivre avec lui pour Dieu et pour nos frères: la croix nous libère du péché et nous appelle au service les uns des autres dans la charité. Nous devons nous dépouiller sans cesse du vieil homme pour revêtir l'homme nouveau, de peur qu'après avoir prêché Jésus Christ aux autres, nous ne soyons nous-mêmes disqualifiés.

cf. Rm 6, 10; Ep 4, 22; 1 Co 9, 27.

52. a) Le **travail apostolique** engendre fatigues et contradictions; en les affrontant avec constance, force et joie, nous complétons en nous "ce qui manque aux épreuves du Christ pour son Corps qui est l'Eglise."

b) La **vie communautaire** exige humilité, douceur, calme, bienveillance, patience, pour que nous sachions et puissions, dans la fidélité à la grâce de chaque instant, "conserver l'unité de l'Esprit par ce lien qu'est la paix" (Ep 4,3).

c) La **vie de prière** et la fidélité aux vœux et à leur esprit impliquent aussi la nécessité de l'ascèse.

d) De plus, les souffrances physiques et morales, les incertitudes de tous ordres que comporte la condition humaine, notre participation vraie aux souffrances du monde entier, le vieillissement et la mort elle-même nous font prendre part activement au mystère de la Croix du Seigneur.

cf. Co! 1, 24; Ep 4, 2-3.

53. Accepter, avec tout l'amour qu'exige notre état religieux, ces peines et souffrances diverses suppose que nous vivons habituellement en "esprit de pénitence".

Nous n'acquerrons cet esprit que si nous savons de surcroît nous imposer des formes volontaires d'ascèse, choisies soit personnellement soit communautairement; elles appuieront par leur force de témoignage

notre vie et notre parole d'apôtres.

Dans la fidélité à l'esprit de Dom Gréa, nous aimerons marquer certains temps liturgiques par un effort plus généreux de conversion à Dieu et à nos frères, dans la prière, le jeûne, l'aumône, heureux de nous approcher — ne serait-ce que par un signe très modeste — des plus pauvres qui manquent souvent du nécessaire, et consacrer à les secourir ce qui est fruit de notre privation.

cf. SSA, 208; Pa, 11.

54. Conscients de notre pauvreté radicale, de notre condition de pécheurs et de l'appel permanent en nous à une conversion quotidienne, nous aimons recourir fréquemment au sacrement de Pénitence, réponse de Dieu à notre misère, rencontre privilégiée avec le Seigneur qui, par la médiation du prêtre, nous purifie par son sang et nous réconcilie, en vue d'une vie plus intense, avec le Père et avec l'Eglise.

55. Car si nous participons aux souffrances et à la mort du Christ, c'est pour être aussi glorifiés avec lui.

Déjà nous sommes ressuscités avec Lui, mais nous n'avons pas encore atteint le but. Par toute notre vie, nous allons droit de l'avant, comme l'athlète, en vue du prix que nous sommes appelés à recevoir.

cf. Rm 8, 17; Ph 3, 14.

56. Dieu lui-même, qui nous a donné dans l'Esprit les prémices de notre héritage et qui est fidèle, nous affermira jusqu'au bout, nous donnant sa paix et sa joie, qui sont les caractéristiques du règne de Dieu dans la vie de l'homme, fruit de l'Esprit et signes de sa présence.

cf. Ep 1, 14; 1 Co 1, 8; Rm 14, 17; Ga 5, 22.

57. Dès maintenant, nous vivons de cette joie et de cette paix. Elles atteindront leur plein épanouissement dans la communion définitive avec le Père et son Fils Jésus Christ dans l'Esprit.

cf. Jn 14, 27.

> *"Quand vous aurez un peu souffert, le Dieu de toute grâce, qui vous a appelés à sa gloire éternelle, dans le Christ, vous rétablira lui-même, vous affermira, vous fortifiera, vous rendra inébranlables.*

A lui la puissance pour les siècles des siècles. Amen! " (1 P 5, 13).

VIII. LE MINISTERE

58. Notre Institut a pour but d'exercer, dans la vie commune intégrale, les tâches pastorales d'évangélisation, de réconciliation, de vie sacramentelle, d'organisation, etc. que le Christ Jésus a confiées pour son Eglise à ses apôtres et à leurs successeurs, dont nous désirons être les modestes collaborateurs, là où ils nous appellent ils nous appellent.

cf. DVC, 15, 24; CD, 27, 29, 30, 34; LG, 28; cf. S. Ignace d'Antioche, Lettre aux Smyrniotes, 8: "Là où paraît l'évêque, que là soit la communauté, de même que là où est le Christ, là est l'Eglise catholique".

59. Chaque religieux, qu'il soit prêtre ou frère, qu'il soit engagé dans des tâches directement pastorales et éducatives, ou dans des tâches d'enseignement, des fonctions administratives, des services auxiliaires, etc…., qu'il soit bien portant et actif ou paralysé par la vieillesse et la maladie, participe à l'œuvre de "ministère" qui caractérise l'institut et le spécifie.

60. A la suite du Christ, selon la mission qu'il nous confie par l'Eglise et dans l'Eglise, nous sommes les promoteurs et les serviteurs du Peuple de Dieu, soucieux de faire de tous les hommes des fils de Dieu, vivant de sa vie, en marche vers le Royaume, de constituer des communautés vivantes et ouvertes de chrétiens, en vue de contribuer dans la fidélité à la grâce de l'Esprit, à bâtir l'Eglise, rassemblement de communautés, pour qu'elle réalise toujours mieux son unité et sa catholicité. C'est au sein de ces communautés chrétiennes ouvertes que nos Communautés canoniales ouvertes aussi se proposent de travailler à la place qui leur est assignée dans l'Eglise selon leur vocation.

cf. LG, 13; AG, 2, 9; SC, 2.

Cette place, nous la tenons humblement, en communion aussi étroite que possible avec nos frères dans le sacerdoce, appelés, comme nous, à engendrer l'Eglise par leur ministère.

cf. DVC, 26.

61. Comme dans l'accomplissement de l'admirable dessein de Dieu tout commence par la foi, notre premier devoir est d'**évangéliser**, d'annoncer Jésus Christ et le Royaume, en dissipant les ténèbres de

l'ignorance, de précéder le Seigneur pour lui préparer les voies. "Malheur à moi si je ne prêche pas l'Evangile" (1 Co 9, 16).

Nous le faisons avec le continuel souci d'être, auprès de tous, ceux qui annoncent l'espérance par la parole et le témoignage.

cf. DVC, 23, Rm 10, 14; Le 1, 76; DH, 11; AG, 5.

62. Mais l'économie du salut appelle les croyants à devenir des saints. Ainsi, après avoir fait surgir la foi, notre action pastorale s'engage dans le vaste programme, le long cheminement de la vie et de la sainteté chrétiennes.

En ouvrant aux fidèles, par la célébration liturgique, toutes les sources de vie et les chemins de la prière, en leur apportant en outre, avec sollicitude, notre assistance fraternelle de tous les jours, cette Eglise qui est née de la Parole, nous la faisons grandir jusqu'à ce qu'elle atteigne en chacun "la force de I âge qui est la plénitude du Christ " (Ep 4, 13).

Et ce faisant, nous ne perdons pas de vue que la croissance dans le Christ de nos fidèles comporte un sens réel de leur responsabilité par rapport à l'Eglise et une participation aux tâches pastorales qui sont leurs aussi bien que nôtres.

cf. LG,41; SC, 2; DVC,20.

63. Ce ministère de salut et de sanctification nous requiert tout entiers. "L'amour du Christ nous presse " (2 Co 5, 14).

Il requiert d'abord notre propre sainteté, une charité qui ne consente jamais à la médiocrité et ne s'accommode d'aucune indifférence, mais qui, dans la patience et l'espérance, fasse de nous des frères dévoués et d'ardents serviteurs.

Nous nous voulons disponibles de cœur et d'esprit à toutes les valeurs religieuses, culturelles, sociales des différents milieux humains.

cf. PO, 7, 12.

64. Au service des **diocèses** — exception faite des tâches relevant des organismes centraux et régionaux de l'institut ou de la Confédération — nous acceptons toutes les tâches du ministère pastoral que nous confient les Ordinaires, pourvu que celles-ci sauvegardent l'essentiel

(vie commune de fait) de notre vie canoniale.

Nous aimons nous orienter, sans exclusivisme, vers les paroisses, mais nous optons toujours pour les conditions de vie nous permettant à la fois d'être fidèles à notre idéal communautaire réellement vécu dans les communautés totales, et d'être présents en vérité aux hommes de notre temps.

La vie proprement "missionnaire", présente dans l'histoire des communautés canoniales, reste liée, dans notre Institut, â la demande et au consentement de ceux qui sont appelés à s'y consacrer.

cf. DVC, 21, 25. 20.

65. Nous savons qu'on ne s'improvise pas ministre du salut de Dieu auprès des hommes. Le travail pastoral réclame une longue **préparation** humaine — spirituelle, psychologique et technique.

Outre les qualités acquises par les années de formation, nous aurons à cœur d'amasser les connaissances nécessaires pour le contact humain et le dialogue pastoral, pour la compréhension des hommes et de leurs comportements aux divers âges et dans les diverses conditions de vie. L'initiation pastorale sera prévue et organisée.

Cette préparation, d'ailleurs, n'est jamais achevée. Une "formation permanente" est nécessaire et nous restons ouverts, pour une compétence pastorale toujours plus grande et toujours renouvelée, à tout ce qui peut nous permettre d'adapter sans cesse notre mentalité et nos savoir-faire â ce qu'exigent les hommes et l'évolution des sociétés. Nous participerons volontiers à ce qu'organisent les diocèses en ce sens.

cf. DVC, 22; OT, 4, 8, 15, 19, 21.

IX. VOCATIONS ET FORMATION

"Tous les chrétiens sont appelés à la sainteté".

D. Gréa, L'Eglise, p. 448; cf. LG, 5.

Unique est la vocation de tous les baptisés à la sainteté, divers les appels de Dieu, diverses les formes de libre réponse de l'homme.

Chanoines Réguliers de l'immaculée Conception, nous voulons répondre joyeusement à l'appel que Dieu nous adresse à la sainteté dans l'état religieux, dont nous croyons qu'il est "ce qu'il y a de plus substantiel et de plus achevé dans la substance de l'Eglise".

D. Gréa, L'Église.p. 453.

Nous voulons répondre joyeusement à l'appel que Dieu nous adresse à être "envoyés", à la suite du Christ et par Lui, chargés de servir nos frères dans et par le sacerdoce qui construit le Corps du Christ, l'Eglise, jusqu'à ce qu'il vienne.

C'est dans cette double perspective que nous voulons considérer cette question des "vocations" et de la formation.

1. Eveil des vocations

66. L'amour de notre idéal et la conviction qu'il représente une tradition toujours utile à la vie de l'Eglise doivent nous faire désirer pour d'autres la vie canoniale.

Même si certains d'entre nous ou certaines de nos maisons semblent plus spécialisés dans la recherche, l'éveil, la culture des vocations canoniales, c'est nous tous et chacun de nous qui en partageons la responsabilité.

> *cf. Lettre de D. Gréa aux Prieurs, 2 avril 1902: "Le discernement et la culture des vocations ne regarde pas exclusivement nos maisons les plus considérables. Nos plus humbles prieurés doivent y participer. "*

67. Nous saurons donc susciter les occasions et inventer les moyens qui nous permettront de transmettre aux autres ce que nous avons reçu.

Mais nous recourrons d'abord à ce qui est le plus naturellement à

notre portée:

- la prière et la pénitence chrétienne, pour que se réalise, par nous aussi, le plan de salut de Dieu;
- l'effort incessant d'éduquer chez tous une foi généreuse qui suscite le désir de se donner;
- des publications appropriées;
- le témoignage **surtout** de notre vie personnelle, vécue dans la joie rayonnante, "pascale", et celui de la vie communautaire et apostolique dans nos diverses maisons.

68. C'est ainsi que nous pourrons donner à ceux qui nous entourent la connaissance et le désir de la vie canoniale:

a. aux évêques, pour qu'ils puissent discerner la valeur de cette vie pour leur propre clergé;
b. au clergé, et surtout à celui des Eglises locales, à qui notre vie pastorale nous mêle si étroitement et souvent si fraternellement, lui révélant ainsi la tradition de la "vita apostolica";
c. aux adultes et jeunes gens, spécialement à ceux de nos Communautés paroissiales, qui parfois cherchent un idéal concret où vivre en plénitude leur consécration baptismale;
d. aux enfants mêmes, car, nous le croyons et puisque l'Esprit souffle où il veut, à eux aussi peut être donnée la grâce de vouloir se consacrer au Seigneur.

69. a) C'est le but précisément de nos **Ecoles Apostoliques** (Juvénats) de reconnaître dans les aptitudes d'enfants choisis avec soin un appel possible de Dieu, d'en cultiver avec sagesse les germes, favorisant ainsi en ces enfants une disponibilité toujours plus grande à une telle grâce.

b) Le choix des enfants, fait avec prudence, vise à déterminer la présence des aptitudes qui laissent espérer un appel de Dieu.

c) La formation de l'enfant, dans un milieu sain et serein, doit se faire graduellement et embrasser tous les aspects de sa vie: humain, intellectuel et spirituel. Les éducateurs veilleront attentivement à éviter tout conditionnement de la liberté de l'enfant; ils feront aussi tout leur

possible pour préserver et fortifier une éventuelle grâce, si précieuse, de vocation.

d) La direction paternelle des Supérieurs, celle d'éducateurs qualifiés, les contacts fréquents avec la famille et le propre milieu social sont de toute nécessité pour que l'enfant parvienne naturellement, dans un véritable esprit de famille, à une suffisante maturité affective et à une connaissance du monde proportionnée à son âge.

2. Postulat

70. Le **postulat** — pour les jeunes gens surtout qui ne viennent pas de nos Ecoles Apostoliques — est un temps de connaissance plus approfondie:

- pour le postulant, de la vie dans le Christ, où il désire s'engager plus profondément, telle qu'elle est vécue dans la communauté;
- pour la communauté, des aptitudes diverses du candidat, qui trouvera ainsi une "transition progressive de la vie du siècle à la vie du noviciat."

cf. RC 11 § 1.

71. Le postulant, pendant une période qui pourra varier selon le jugement des supérieurs (sans toutefois dépasser habituellement deux ans) et sous la direction d'un Père expérimenté, sera invité à poursuivre aussi sa formation humaine, intellectuelle et professionnelle.

cf. RC, 12.

72. Pendant les dernières années de leurs études secondaires, les jeunes gens de nos Ecoles Apostoliques seront progressivement acheminés à une connaissance plus profonde de la vie religieuse à laquelle ils aspirent.

3. Noviciat

73. "Début de la vie religieuse", le noviciat est une étape fondamentale voulue par l'Eglise pour ceux qui aspirent sincèrement à se consacrer à Dieu dans la vie religieuse; c'est un temps fort pour:

- une connaissance de la volonté de Dieu et une rencontre plus personnelle du Seigneur Jésus;

- une connaissance de la Communauté, de son histoire, de la pensée du Fondateur, de son idéal, de sa spiritualité, pour que le novice puisse juger si elle répond à l'appel qu'il ressent et à ses aptitudes;
- une connaissance humble et paisible de soi, dans la pleine ouverture à Dieu qui appelle;
- une première expérience pratique de la vie commune;
- une première approche de la vie du ministère.

cf. RC, 8.

74. Pour qu'il puisse déjà vivre généreusement selon l'esprit des vœux et des vertus de la vie religieuse, le novice CRIC sera soigneusement initié:

a) à une lecture fructueuse du Dessein de Dieu dans la Bible et dans l'Eglise: il découvrira ainsi, pour une rencontre personnelle. Dieu qui aime les hommes et l'invite à s'associer à cet amour;

b) à une connaissance théorique et pratique de la Sainte Liturgie, Bible et Liturgie étant les sources essentielles de notre spiritualité et de notre prière;

c) à l'étude de nos Livres de vie;

d) il pourra aussi éventuellement continuer ou compléter d'autres études profanes utiles à sa formation, en dehors de toute préoccupation d'examen ou de diplôme.

RC, 29, § 2.

75. Il s'habituera à se connaître sereinement, sous la lumière de Dieu, avec ses qualités pour les faire fructifier, et ses limites pour que avec la grâce de Dieu il puisse y remédier; il se laissera former par les hommes et les événements dans lesquels la foi lui fait voir les interprètes du désir de Dieu sur sa propre vie.

76. Vivant la même vie que ses frères, qui auront à cœur de l'aider de leurs exemples et de leurs conseils, le novice apprendra pratiquement les exigences de "la vie en communauté" et en découvrira les richesses.

77. Réalisant plus généreusement son état de baptisé qui l'a dé-

pouillé du "vieil homme" pour lui faire revêtir "l'homme nouveau", "peccatorum onera deponens et quam dulcis est Dominus gustans", répondant aux multiples invitations du Seigneur qui l'appelle à la sainteté, apprenant graduellement à prendre en mains sa propre vie dans une "discipline" acceptée et voulue, le novice deviendra "disciple" du Seigneur et se préparera ainsi à sa donation à Dieu.

cf. PC, 5.

78. Si un habit spécial n'est pas encore le signe extérieur de sa consécration religieuse, le novice n'en sait pas moins qu'il a choisi, par grâce, la voie du don total au Seigneur.

79. Le **Père-Maître** est, à l'intérieur de la Communauté choisie pour être comme le "milieu éducateur", celui qui a la charge directe et immédiate, sans exclusivité, de la formation du novice.

C'est à lui qu'est confié le soin d'établir les programmes les plus adaptés, d'informer périodiquement les Supérieurs Majeurs, de fixer avec eux les "stages" et autres activités qu'il jugerait utiles à la formation des novices ou de tel novice.

80. Le Supérieur Majeur pourra, pour des cas particuliers et en accord avec le novice, substituer des promesses aux vœux temporaires. Par ces promesses — qui, tout comme les vœux temporaires, peuvent s'étendre sur une période de trois ans au moins à neuf ans au plus — le candidat s'engage à vivre la vie de la Communauté CRIC dans toutes ses composantes religieuses de célibat, de mise en commun des biens, d'obéissance et de pratique des observances régulières.

81. Tous les membres de la maison qui abrite le noviciat seront invités à donner leur avis sur l'appel à la profession ou aux promesses de ceux qui achèvent leur noviciat canonique.

82. Eléments de base d'une formule — de profession ou promesse — qui pourra être adaptée suivant les circonstances:

"Pour la gloire de Dieu, Père, Fils et Esprit,
moi N.N.
je fais entre vos mains, Père N.N. (nom et fonction)
vœu à Dieu pour (durée)
de chasteté, pauvreté et obéissance,

selon la Règle de saint Augustin
et les Constitutions des Chanoines Réguliers de l'immaculée Conception.
Que me soient en aide la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée, saint Augustin notre Père et tous les saints de l'Ordre canonial".

Pour une "promesse", on pourra dire:

... moi N.N., je vous promets, Père...
de vivre pour... en esprit de chasteté, pauvreté et obéissance,
selon les Livres de vie de cet Institut.
Que me soient en aide...

4. Scolasticat

83. Les jeunes religieux, qu'ils soient ou non destinés au sacerdoce, conscients de l'immensité de la tâche à laquelle ils sont appelés, mettant en œuvre la richesse de grâce qu'ils ont reçue par leur première profession ou promesse, continuent leur formation pendant les années de leur **scolasticat** ("second noviciat").

Ils seront sous la direction de Pères-Maîtres spécialement chargés d'eux, d'une compétence pédagogique éprouvée et plus "testes vitae" que "magistri disciplinae".

Ils collaboreront spontanément avec eux et tous ceux qui contribuent à leur formation.

Coresponsables de cette éducation jamais achevée, ils prépareront progressivement en eux l'**homme**, le **spirituel**, l'**apôtre**, capable de répondre aux appels de Dieu et aux besoins de l'Eglise.

cf. Conf. épisc. de Lombardie-Vénitie, 14.11.69, n. 38.

85. La maison du scolasticat sera matériellement équipée pour répondre à son but, selon les critères modernes de fonctionnalité, sans luxe ni superflu.

Mais plus important sera le climat spirituel, qui doit contribuer à former une vraie communauté de foi, de piété, de charité: c'est la charité dans l'obéissance qui doit:

- animer les rapports de confiance entre éducateurs et jeunes religieux, d'amitié entre tous,
- porter à une estime réciproque dans l'acceptation des autres,
- favoriser le dialogue franc, sérieux et serein, où chacun se sent responsable de son frère,
- favoriser aussi l'ouverture au monde extérieur, et particulièrement au monde des jeunes.

Cette ouverture se réalisera dans une volonté de rencontre, de mise en commun amicale des expériences réciproques de vie. Organisés avec soin, ces contacts pourront beaucoup aider les jeunes religieux à vivre dans la joie leur donation au Seigneur et susciter peut-être chez les autres le désir de la partager.

86. Puisque les vertus chrétiennes et sacerdotales se greffent sur les vertus dites "humaines", le scolastique continuera à enrichir les différents plans de sa personnalité en développant en lui ces vertus de base, entre autres: sens de la justice, politesse et cordialité, etc., en vue du développement harmonieux d'une liberté créatrice jointe au souci du bien de tous dans le cadre d'une vie assumée par choix.

Parce qu'il doit être un jour l'apôtre capable de comprendre les problèmes de tous, et en homme ouvert à toutes les connaissances du savoir, mais surtout de la science de Dieu, il regarde l'étude comme son devoir d'état, comme le travail essentiel auquel l'engage sa pauvreté religieuse.

87. Appelé à témoigner du Christ mort et ressuscité — définition de l'apôtre en Act 1, 8; 4, 33 — il laisse plus encore le Seigneur former en lui l'homme de Dieu qui saura porter aux autres ce qu'il a contemplé.

a) Convaincu que le spirituel l'emporte sur les techniques même indispensables à connaître, il apprendra **d'abord** à aimer la prière, tant personnelle que communautaire;

b) Il s'habituera à réaliser une unité vitale entre elle et son étude et toutes ses formes d'activité, pour connaître toujours plus intimement le mystère de Dieu et pouvoir ainsi le transmettre;

c) Le "Père spirituel" de chacun aura un rôle important dans cette formation des jeunes: il les aidera à voir plus clairement en eux le Des-

sein de Dieu sur leur vie, les soutiendra dans leurs efforts pour surmonter les inévitables difficultés et développer ainsi toutes leurs richesses personnelles.

88. a) Parce qu'il doit annoncer l'Evangile, le scolastique apprendra à connaître les méthodes et la pratique de l'évangélisation. Même si les obligations de sa vie d'étudiant le tiennent dans une certaine mesure en dehors de la vie du ministère, il s'initiera graduellement — contacts divers, stages durant les vacances ou expériences pastorales pouvant interrompre les études — aux diverses formes et branches de l'apostolat.

b) L'année dite "année de pastorale" qui suit le cours normal des études théologiques sera pour le religieux clerc une année de formation professionnelle à l'évangélisation. Le religieux frère recevra lui aussi une formation pastorale et, éventuellement, professionnelle, suivant ses aptitudes et capacités.

89. Quand sera jugée suffisante sa préparation et assez ferme sa personnalité humaine et religieuse, le scolastique s'engagera définitivement dans l'institut par les vœux perpétuels.

5. Formation permanente

90. C'est faire preuve de maturité que d'être convaincu que la formation ne s'achève pas avec l'engagement définitif ou la réception des Ordres sacrés: elle se prolonge tout au long de l'existence, dans la même attitude d'accueil et de recherche:

a) pour que le religieux poursuive son "devenir humain" à travers expériences heureuses et malheureuses, à travers surtout la monotonie de la vie quotidienne;

b) pour qu'il laisse continuellement grandir en lui, dans les étapes successives de sa vie, le Christ qui veut atteindre en lui sa plénitude;

c) pour qu'il mette sans cesse à jour ses connaissances théologiques et humaines, afin de savoir toujours parler aux hommes d'aujourd'hui le langage d'aujourd'hui: études, sessions, "recyclage", "troisième an" quand cela est possible.

Les Supérieurs devront tout mettre en œuvre pour donner à leurs frères la possibilité réelle de mener à
bien un tel programme.

cf. OT, 22; PC. 18; Ep 4. 11.

X. LE GOUVERNEMENT

1. Les Communautés locales

91. Communauté canoniale de base

a) La maison ou la résidence est la cellule première et indispensable de tout l'institut. C'est là que le religieux se trouve dans la réalité concrète de sa vie, religieuse et pastorale à la fois, et qu'il peut vivre la totalité de sa règle exprimée dans nos Livres de vie.

b) La fidélité de chacun à ses engagements et à ses responsabilités, dans cette vie concrète quotidienne, est la sève qui fait vivre tout l'organisme, assure sa mise au point continuelle comme aussi sa santé et sa vigueur. Sans cette réalité, personnelle et communautaire à la fois, de la maison ou de la résidence, tout demeure lettre morte et stérile.

c) Voilà pourquoi les communautés de base seront constituées, en principe, par au moins trois religieux.

d) Le Supérieur ou le Responsable est l'âme de cette cellule vivante.

92. Tout religieux isolé est rattaché à une maison ou à une résidence.

2. Les Supérieurs locaux

93. Nomination

a) Le Supérieur général choisit, avec la délibération de son Conseil, les Supérieurs de maison et les Responsables de résidence, non sans avoir consulté la communauté qu'il s'agit de pourvoir.

b) Le changement de Supérieur ou de Responsable dépend également de l'autorité du Conseil général.

c) Si le Supérieur doit être en même temps curé de paroisse, une entente est nécessaire avec l'évêque du lieu, et il conviendrait de consulter aussi la communauté paroissiale.

94. Aptitudes

a) Nul ne peut remplir le rôle de Supérieur de maison ou de Responsable de résidence qui n'aurait pas prononcé ses vœux perpétuels.

b) Le Supérieur général et son Conseil choisiront donc, pour remplir ces fonctions, des religieux ayant des aptitudes de chefs et d'animateurs spirituels. Leurs capacités administratives sont également à considérer.

c) S'il s'agit de désigner, en même temps, un curé de paroisse, il importe de tenir compte de la préparation et des aptitudes pastorales, comme des besoins de la communauté chrétienne à laquelle on le donne, compte tenu du profit pastoral de toute l'Église locale.

95. Fonctions

a) Le Supérieur de maison et le Responsable de résidence ont d'abord le souci de diriger, soutenir et conseiller leurs confrères.

b) Ils veillent à la vie religieuse, pastorale, intellectuelle de chacun, donnant à tous les moyens de se cultiver et de progresser.

c) Ils doivent savoir **mettre en commun** autant l'élaboration et la répartition équilibrée du travail que les résultats obtenus, afin que chacun assurant généreusement sa part sente bien que le travail complémentaire des autres ne lui est pas étranger et n'est pas indifférent aux bons résultats du sien propre.

d) Ils doivent avec leurs confrères mener une **vie pleinement fraternelle**, alimentée par l'échange, les rencontres fréquentes, l'entraide, la prière et la détente communes.

e) Les Supérieurs de maisons et les Responsables de résidences éviteront de s'enfermer dans les étroites limites de leur maison. Ils s'intéresseront à la **vie de toute la Communauté régionale** et de l'institut tout entier.

f) Il est souhaitable que le Supérieur donne la charge d'Econome à un autre religieux que lui-même, lequel restera pourtant sous son autorité. Dans cette distribution des charges, on tiendra compte de la distinction des caisses de la Communauté et des œuvres.

96. Pouvoirs

a) Les permissions courantes concernant la vie commune et la vie religieuse quotidienne sont données par le Supérieur de maison ou le Responsable de résidence.

b) C'est à eux que les religieux soumettent périodiquement leurs dépenses, donnent, pour la mise en commun, ce qu'ils gagnent.

c) Ils contrôlent les comptes des œuvres importantes dont chacun peut avoir la responsabilité.

d) C'est eux qui autorisent les absences, les voyages pour les nécessités du ministère.

e) Ils utilisent pour le bien de leurs religieux les facultés que le Supérieur général ou l'Assistant régional auraient pu leur déléguer.

3. Les Communautés régionales

97. Notre Congrégation est constituée en Communautés régionales.

98. Tout religieux appartient naturellement à sa Communauté régionale d'origine. C'est une fois profès perpétuel qu'il peut être rattaché, à sa **demande** ou avec son **consentement**, par décision du Supérieur général et de son Conseil, à une autre Communauté régionale.

99. La constitution en Communauté régionale relève du Chapitre général d'après la situation des maisons, des résidences et des religieux d'un territoire. Tous les religieux concernés, profès même temporaires, seront préalablement consultés.

100. Le Supérieur de la Communauté régionale est l'Assistant régional, élu par tous les religieux profès perpétuels de son territoire, suivant la procédure décrite au Directoire général.

101. Si la consultation des religieux ne recueille pas les 2/3 des voix, c'est au Chapitre général de prendre la décision et, éventuellement, d'élire ou de faire élire un Assistant régional pour ce territoire.

102. Les Communautés régionales, avec leur personnalité et leur relative autonomie pour une plus grande vitalité, devront se sentir membres d'une même famille, sauvegardant leur unité d'esprit et entretenant des relations étroites de fraternité, d'échange et d'entraide.

4. Les Assistants régionaux

103. Eligibilité

a) Pour être éligible aux fonctions d'Assistant régional, il faut être prêtre, avoir trente ans d'âge, dix ans de vie religieuse et appartenir à la

Communauté régionale ou y travailler depuis trois ans. Il n'est pas exclu, dans des cas exceptionnels, que la Communauté régionale postule un Supérieur régional ne lui appartenant pas ou n'y travaillant pas. C'est alors le Supérieur général et son Conseil qui décident, non sans avoir consulté l'intéressé.

b) En devenant Supérieur général ou Vicaire général, on cesse de pouvoir être Assistant régional.

104. Election

a) Ce sont les religieux profès perpétuels d'une même Communauté régionale constituée qui, réunis en Collège, élisent leur Assistant régional.

b) Pour les Communautés régionales non constituées, le Chapitre général élit lui-même l'Assistant régional ou, s'il le juge bon, en remet l'élection au Collège régional.

c) Dans un cas comme dans l'autre, on suit la procédure que donne le Directoire général.

cf. D, 156.

d) Le vote du Collège pour cette élection n'aura lieu qu'après réception de l'annonce officielle du Chapitre et sera organisé par l'Assistant régional en exercice, qui communiquera immédiatement au Conseil général le compte-rendu et le résultat de l'élection.

105. Mandat

Le mandat de l'Assistant régional dure autant que celui du Supérieur général, c'est-à-dire six ans.

106. Fonctions

a) Supérieur de sa Communauté régionale, l'Assistant régional entre en charge dès que le Chapitre a ratifié son élection. Par le fait même, il devient membre du Conseil général.

b) Le premier rôle de l'Assistant régional est de représenter au Conseil général les maisons, les religieux et aussi les besoins et les problèmes de sa Communauté régionale, et d'être, de ce fait, celui par qui tous participent à l'élaboration des décisions particulières ou communes, à l'entraide interrégionale et à la direction de la Congrégation.

c) D'autre part, c'est par l'Assistant régional que le Supérieur général, d'une façon habituelle et ordinaire, est présent au milieu des religieux d'une Communauté régionale, sans, pour autant, enlever aux religieux la possibilité d'être directement en rapport avec lui.

d) C'est pourquoi l'Assistant régional doit résider sur son territoire.

e) Il veille à la vie et au **développement de la Congrégation** sur son territoire, en s'intéressant au travail des maisons et de chaque religieux.

f) Il se préoccupe de l'importante question des **vocations** et prend toutes les initiatives utiles en ce domaine. Il est chargé de soutenir et d'animer tout ce qui se fait déjà en ce sens.

g) Il donne une particulière attention à l'**esprit religieux** des communautés locales et procure à tous les possibilités de récollection et de retraite isolément ou en groupe.

h) Il a également la préoccupation de l'initiation pastorale, de la formation permanente des religieux et il favorise le progrès intellectuel de chacun suivant ses aptitudes.

i) Il veille à la santé des religieux, prend toutes décisions concernant les malades et les infirmes, et fait en sorte que chacun ait la détente périodique nécessaire.

j) Il a en outre le souci de l'esprit communautaire. Pour aider sur ce point les religieux, il facilitera, au moins chaque année, les rencontres de maisons et de personnes.

k) Pour accomplir cette tâche, il visitera, au moins une fois par an, les maisons et les religieux isolés de son territoire.

l) Il aura également à cœur de favoriser les rapports de sa Communauté régionale avec les autres pour le maintien d'un esprit fraternel, d'échanges bienfaisants et d'une entraide réciproque.

107. Conseil régional

a) L'Assistant régional fera en sorte que tous les religieux participent à la bonne marche de la Communauté régionale et, dans la mesure du possible, à l'élaboration des décisions.

b) Il convoquera deux Conseillers, pris ordinairement parmi les Supérieurs de maisons ou les Responsables de résidences, ou son suppléant, lorsqu'il s'agira de prendre les décisions suivantes:

1. Affectation ou changement d'affectation des religieux à l'intérieur de son territoire, sauf pour les Supérieurs de maisons ou les Responsables de résidences. Cette décision est soumise à l'accord du Supérieur général.
2. Admission au noviciat, aux promesses et aux vœux, temporaires ou perpétuels, sur l'avis du Supérieur et du Père-Maître et après consultation des profès de la résidence ou maison de formation où vivent les intéressés. Il revient au Supérieur général de ratifier cette décision.
3. Admission aux Ordres, d'après le rapport et l'avis du Supérieur de la résidence ou maison de formation de ces religieux. Les lettres dimissoriales seront demandées au Supérieur général.
4. Autorisation de certaines dépenses de moyenne importance, pourvu qu'elles n'entraînent ni dettes ni emprunts.

c) Ces décisions du Conseil régional seront habituellement portées à la connaissance de l'autorité supérieure dans le cadre du Conseil général annuel, afin d'assurer une parfaite coordination de la Communauté régionale avec l'ensemble de l'institut.

108. Pouvoirs personnels

a) L'Assistant régional représente la Congrégation auprès des pouvoirs publics, des autorités religieuses, particulièrement des évêques de son territoire, comme aussi dans les Unions ou Assemblées de Supérieurs majeurs de son pays.

b) Il use des pouvoirs que lui donnent ses fonctions, le Droit et les facultés accordées par le Supérieur général et son Conseil.

cf. D, Annexe A.

c) Il donne les autorisations pour les voyages importants à l'intérieur de son territoire quand ceux-ci ne se trouvent pas commandés par les nécessités du ministère.

d) Il autorise et, à l'occasion, favorise les voyages et les séjours

hors de son territoire quand ceux-ci sont nécessaires à l'étude, la formation ou la santé des religieux.

e) S'il s'agit de l'entraide en personnel entre Communautés régionales, l'Assistant régional portera la question au Conseil général.

f) Il veille à l'administration sage et ordonnée des biens et avoirs de la Congrégation dans son territoire.

g) Chaque semestre, il rassemble les comptes des maisons, des résidences et des religieux isolés et en transmet la copie à l'Econome général.

h) Il rassemble aussi les versements faits pour la Caisse centrale de la Congrégation suivant ce qu'établit le Directoire et envoie le tout à l'Econome général.

i) Il travaillera à organiser une Caisse régionale, suivant les modalités établies par le Directoire.

j) Il tient enfin le Supérieur général au courant de la vie, des affaires de sa Communauté régionale, des décisions prises, par une communication trimestrielle et des relations épistolaires fréquentes.

109. Remplacement

En cas de déposition, de mort ou de démission de l'Assistant régional et au cas où il serait appelé à succéder, en cours de mandat, au Vicaire général, le Supérieur général appelle à lui succéder, jusqu'à la prochaine élection, celui qui, sur la liste des élus de la dernière élection, vient après celui qui a laissé sa place.

5. Le Supérieur général

110. Eligibilité

Pour occuper la charge de Supérieur général, il faut être prêtre, avoir quarante ans d'âge et dix ans de profession religieuse.

111. Remise des pouvoirs

a) Lorsqu'on arrive à la fin d'un mandat ou que celui-ci se trouve interrompu par la démission, la déposition ou la mort, le Supérieur général est élu par le Chapitre convoqué à cet effet.

b) S'il se trouve en fin de mandat, le Supérieur général expose

d'abord devant le Chapitre rassemblé le compte-rendu du mandat qui lui a été confié. L'Econome général donne à son tour le compte-rendu de son administration et l'état financier de la Congrégation sur un rapport examiné et approuvé par le Conseil sortant.

c) Puis le Supérieur général et son Conseil remettent entre les mains du Chapitre leurs pouvoirs, de la manière décrite dans le Directoire général.

cf. D, 215.

112. Le président d'élection

a) Le plus âgé parmi les membres du Chapitre, assisté par les deux plus jeunes comme scrutateurs, préside alors à l'élection du Secrétaire du Chapitre, laquelle se fait à la majorité relative des voix.

b) Il fait élire ensuite celui qui prendra la présidence du Chapitre jusqu'à ce que soit élu le Supérieur général. Cette élection a lieu à la majorité relative des voix.

c) Les deux plus jeunes membres du Chapitre continueront à assister le Président d'élection comme scrutateurs.

113. L'élection du Supérieur général

a) L'élection du Supérieur général se déroule suivant la procédure établie dans le Directoire général.

cf. D, 160 a-e.

b) Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé au Chapitre par le Président.

c) A la proclamation de son élection, l'élu déclare publiquement s'il accepte ou refuse son élection.

d) Si l'élu n'était pas au Chapitre, on lui notifierait immédiatement son élection et il devrait signifier son acceptation dans les huit jours qui suivent, au terme desquels il perd tout droit à son élection.

e) En cas de renonciation, la procédure recommence comme il est dit plus haut. Celui qui a renoncé reste rééligible.

f) S'il est élu à nouveau, il peut encore refuser, mais s'il est élu une troisième fois il doit accepter à moins de recourir au Saint-Siège.

g) Le compte-rendu de l'élection doit être établi par le Secrétaire, puis approuvé et signé par tous les Capitulants.

114. Installation du Supérieur général

a) Après son élection, le Supérieur général reçoit l'obédience de tous les Pères du Chapitre et prend la présidence de l'Assemblée selon les modalités indiquées au Directoire général.

cf. D, 216 et Annexe B.

b) Le Chapitre élit alors le Vicaire général et, s'il y a lieu, les Assistants des Communautés régionales non érigées ainsi que les Conseillers supplémentaires nécessaires pour constituer un Conseil d'un minimum de cinq membres.

115. Mandat

a) Le Supérieur général est élu pour une période de six ans.

b) Il est rééligible.

c) Il a son siège à Rome, à la Maison Généralice, où il réside avec son Vicaire général.

116. Responsabilités

a) La fonction du Supérieur général est de gouverner pastoralement et d'administrer toute la Congrégation suivant la ligne et les règles établies par les Constitutions, le Directoire général et les décisions des Chapitres généraux.

b) Il est, avant tout, le promoteur et l'animateur (leadership) de l'idéal canonial dont nous avons fait notre règle de vie, et le gardien de son intégrité.

c) Il est celui qui **fait l'unité** de toutes les Communautés régionales, de toutes les maisons et de tous les religieux malgré la diversité d'âge, de langue, de nation. Son rôle est d'alimenter la charité fraternelle et la compréhension entre tous. Il est, dans ce sens, le Père de toute notre famille canoniale.

d) Il lui revient de **coordonner** les activités générales de la Congrégation et de veiller sur le bien commun.

e) Il est encore celui qui, sans se lasser, **anime** l'élan spirituel de

chacun vers la perfection, oriente, soutient, encourage les initiatives pastorales.

f) Son autorité sera un **service** offert à tous, sans acception de personne, attentif et compatissant à toute faiblesse, assez ferme pour arrêter les relâchements, assez doux et fort pour arracher aux découragements, assez humble et, à la fois, assez persuasif pour provoquer le plein et libre engagement de chacun dans l'effort continuel de vie et de travail.

g) D'autre part, il assure la **représentation** de la Congrégation auprès des autorités religieuses de l'Eglise, auprès de la Confédération canoniale et dans les assemblées de Supérieurs.

h) Il devra **visiter** par lui-même ou par un délégué toutes les maisons de la Congrégation et, autant que possible, tous les religieux isolés, au moins une fois tous les trois ans.

i) Il entretiendra l'esprit communautaire et l'esprit religieux, soutiendra l'effort pastoral par **ses conseils**, **ses lettres** et **ses circulaires**. Il provoquera ainsi, pour sa part, un nécessaire et permanent dialogue.

j) Il défendra les intérêts de la Congrégation, protégera les droits et la tranquillité des religieux en faisant ou faisant faire toutes les **démarches utiles** auprès du Saint-Siège, des évêques et, éventuellement, des autorités civiles. Il est celui sur qui la communauté entière se repose avec confiance.

k) Il est aidé, dans l'accomplissement de sa tâche, par le Vicaire général et le Conseil et-saura, lorsqu'il le faudra ou qu'il le jugera bon, déléguer certains de ses pouvoirs à l'un ou l'autre de ses collaborateurs dans l'exercice de son autorité.

l) Il n'est pas incompatible avec sa charge que le Supérieur général assume des activités pastorales permanentes, dans la mesure où ses responsabilités le lui permettent. Ce sera toujours avec l'accord de son Conseil.

117. Pouvoirs du Supérieur général

a) Pour diriger la Congrégation, le Supérieur général possède tous les pouvoirs que le Droit lui confère et les diverses facultés qui lui sont accordées par ailleurs.

b) Son autorité s'étend à toutes les Communautés régionales, à

toutes les maisons et à tous les religieux, comme à tous les domaines, spirituel, pastoral, économique, dans le respect des autorités intermédiaires établies.

c) Il a la faculté de **déléguer** ses pouvoirs pour l'accomplissement de certaines missions.

d) Il désigne les **Visiteurs** éventuels pour une Communauté régionale.

e) Il donne les **dispenses** qu'il a la faculté d'accorder chaque fois que le bien des individus ou des communautés le réclame. Il peut dégager "ad tempus" certains religieux de certaines obligations imposées par les Constitutions.

f) Il arbitre les **conflits** qui peuvent surgir et veille à sauvegarder la liberté qu'ont tous les religieux de communiquer directement avec lui.

g) Il garde le contrôle de l'autorité exercée par les **Assistants régionaux**, les **Supérieurs locaux** et les **Responsables de résidences** qu'il soutient et conseille. Il suit le travail de ceux à qui la Congrégation a confié des tâches d'intérêt général, comme l'Econome général et le Procureur général.

6. Le Vicaire général

118. Eligibilité

Comme tous les autres Conseillers, le Vicaire général doit être prêtre, avoir au moins trente ans d'âge et dix ans de vie religieuse.

119. Election

a) C'est le Chapitre général qui fait l'élection du Vicaire général à la suite de celle du Supérieur général.

b) L'élection se déroule suivant la procédure établie dans le Directoire général.

cf. D, 160 f.

c) Le Vicaire général ne peut être, en même temps Assistant régional.

120. Fonctions

a) Comme tous les autres Conseillers, le Vicaire général seconde

le Supérieur général dans sa tâche.

b) Il réside à la Maison Généralice.

c) C'est lui qui remplace le Supérieur général, avec tous les pouvoirs de celui-ci, chaque fois qu'il est absent ou empêché.

d) C'est lui qui, en cas de déposition, de démission ou de mort du Supérieur général, convoque, d'accord avec le Conseil, le Chapitre d'élections dans les trois mois. En attendant, il assume la direction de la Congrégation.

e) Il n'est pas incompatible avec sa charge qu'il assume, avec l'accord du Conseil, d'autres responsabilités, sauf celle d'Assistant régional.

121. Remplacement

En cas de démission, de déposition ou de mort, c'est le Conseil qui, par vote secret à la majorité absolue, pourvoit à son remplacement momentané. Le prochain Chapitre élit un nouveau Vicaire général.

7. Le Conseil général

122. Membres

a) Autour du Supérieur général, le Conseil groupe:

- le Vicaire général,
- les Assistants régionaux,
- les Conseillers complémentaires, s'il y a lieu, pour porter le Conseil à un minimum de cinq membres.

b) Ces membres du Conseil restent en exercice pendant toute la durée du mandat du Supérieur général.

c) Leur rôle est d'aider le Supérieur général dans la direction de la Congrégation par leurs jugements, leurs suggestions, leurs avis pour les questions sur lesquelles ils sont consultés, et aussi par leur vote délibératif lorsqu'il est requis.

123. Réunions

a) C'est au Supérieur général à convoquer le Conseil.

b) Les réunions répondent aux besoins: il doit y en avoir au moins une par an, plusieurs si c'est nécessaire.

c) Le Conseil serait convoqué si les 2/3 de ses membres en faisaient la demande.

124. Délibérations

a) L'ordre du jour est établi par le Supérieur général et communiqué en temps utile aux Conseillers avec la convocation. Il doit tenir compte des propositions faites par ceux-ci.

b) Le Conseil ne peut délibérer qu'au complet lorsque les Conseillers ont à donner un vote délibératif. Si l'un des Conseillers était empêché, il déléguerait un remplaçant, d'accord avec son Conseil régional.

c) Les décisions qui requièrent le vote délibératif des Conseillers sont prises à la majorité absolue des voix par un vote secret. En cas d'égalité, la voix du Supérieur général est prépondérante.

d) Dans les cas exceptionnels où, par suite de situations ou d'événements imprévisibles, l'urgence d'une décision empêche la réunion régulière ou la consultation écrite de tous les membres du Conseil, le Supérieur général et, éventuellement, le Vicaire général appelleront, parmi les religieux profès perpétuels qui les entourent, un nombre suffisant de personnes pour former un Conseil de cinq membres qui prendra la décision. Copie du procès-verbal de cette séance sera envoyée aux Conseillers absents.

e) Les Assistants régionaux doivent exposer, une fois par an, l'état de leur région, dans un rapport écrit suivant le schéma proposé dans le Directoire. Ce rapport doit être communiqué à tous les Conseillers.

125. Pouvoirs du Conseil

Outre les questions prévues par le droit (Droit Canon, "Cum Admotae", "Renovationis causant", cf. Annexe), les questions suivantes réclament un vote délibératif du Conseil:

1) Convocation des Chapitres ordinaires et extraordinaires, et détermination de la date et du lieu.

2) Acceptation de la démission, déposition et remplacement du Vicaire général ou d'un Assistant régional.

3) Nomination, acceptation de démission, déposition et remplacement

- de l'Econome général,
- du Procureur général,
- du Secrétaire général.

4) Désignation d'un Visiteur éventuel pour tout l'institut.

5) Ouverture ou fermeture d'un Noviciat.

6) Nomination d'un Père-Maître des Novices régional ou interrégional.

7) Fondation ou suppression de maisons ou de résidences.

8) Nomination, changement ou destitution des Supérieurs de maisons formées ou de Responsables de résidences, compte tenu de l'avis des communautés intéressées.

9) Délégation de certains pouvoirs aux Assistants régionaux ou aux Supérieurs de maisons.

10) Approbation des Directoires particuliers de Communauté régionale ou de maison de formation.

11) Renvoi d'un religieux ayant fait des vœux soit temporaires, soit perpétuels, dans les cas prévus par le droit.

12) Incorporation d'un religieux à une Communauté régionale qui n'est pas la sienne. Affectation pour un travail dans une autre Communauté régionale. Dans les deux cas, sauf cas de force majeure, suivant la demande du religieux ou avec son consentement.

13) Approbation d'un séjour prolongé d'un religieux en dehors des maisons de la Congrégation.

14) Approbation des comptes et des bilans annuels de l'Econome général. Décisions concernant ventes ou achats de biens, placements d'argent, dettes ou emprunts à contracter affectant la Caisse centrale de la Congrégation. De même pour les opérations extraordinaires des Caisses régionales ou locales.

cf. D, Annexe A.

126. Actes du Conseil

Les Actes du Conseil, questions traitées, décisions prises avec indication des votes du Conseil, seront consignés par le Secrétaire général

dans un procès-verbal de chaque réunion, qui devra être approuvé et signé par les membres du Conseil. Ces comptes-rendus seront conservés dans un cahier ou livre du Conseil général.

8. Les Offices généraux

127. Nomination

a) Dès qu'il est constitué, le Conseil général procède à la nomination d'un Secrétaire général, d'un Econome général et d'un Procureur général.

b) Ces divers offices peuvent être remplis, si le Conseil le juge bon, par un membre du Conseil.

c) Le Conseil peut toujours en changer les titulaires, mais la fin du mandat du Supérieur général et de son Conseil met fin à leur charge. Ils peuvent être nommés de nouveau au même poste par le nouveau Conseil.

128. Fonctions du Secrétaire général

a) Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du Conseil et les propose à l'approbation et à la signature du Supérieur général et des Conseillers.

b) Sur l'ordre du Supérieur général, il envoie les convocations, les lettres, les circulaires.

c) Il tient à jour le tableau des religieux actifs, des religieux malades et des religieux défunts.

d) Il a la garde des archives de la Congrégation et des documents historiques et spirituels qui la concernent.

129. Fonctions de l'Econome général

a) A l'Econome général sont confiées l'administration et la gestion des biens meubles et immeubles de la Congrégation.

b) Il conserve, rangés avec soin, les titres de propriété, les textes des contrats, les titres (obligations et actions), les reconnaissances de dettes, et toutes les pièces touchant à l'administration financière.

c) Il tient le livre des comptes (dépenses et recettes) de la Congrégation dont il arrête les chiffres en fin d'année pour présenter le bilan au

Conseil général.

d) Il exécute les décisions prises par le Conseil général concernant les biens et leur usage.

e) Il exerce aussi une certaine surveillance sur les biens possédés par les maisons, reçoit les comptes semestriels de celles-ci et leurs versements et se tient en contact avec les économes locaux.

f) Il a le souci de détecter les besoins des maisons plus pauvres ou improductives, des religieux isolés, malades ou âgés, et informe le Conseil de façon à ce que personne ne soit privé de ce dont il a besoin.

130. Fonctions du Procureur général

a) Quant au Procureur général, il traite, sous l'autorité et à la demande du Supérieur général, toutes les affaires qui concernent les rapports avec le Saint-Siège.

b) Il garde naturellement une discrétion absolue sur les affaires traitées, surtout lorsqu'elles concernent les personnes.

c) Il est au service des maisons et des Communautés régionales pour toutes les démarches qu'elles pourraient avoir à faire dans le domaine des relations avec le Saint-Siège, en tenant informé le Supérieur général de tout ce qui peut lui être demandé.

9. Les Chapitres généraux

131. L'autorité suprême, dans la Congrégation, est exercée par le Chapitre général, chaque fois qu'il se réunit, et, d'une manière courante, par le Supérieur général et son Conseil.

132. Périodicité

Le Chapitre général est nécessairement convoqué à la fin du mandat du Supérieur général. C'est le Chapitre d'élections destiné à donner à la Congrégation un Supérieur et son Conseil. Il s'agit là du Chapitre **ordinaire**.

133. Les Chapitres **extraordinaires** peuvent être convoqués advenant la démission ou la déposition ou la mort du Supérieur général, ou pour toute autre raison grave.

134. Activités

a) Aux Chapitres généraux, on procède aux élections générales, s'il y a lieu, mais on examine également tel ou tel point des Constitutions ou des Directoires en vue d'une adaptation toujours meilleure.

cf. ES, 19.

b) On y traite également des grandes affaires concernant la Congrégation tout entière, surtout de celles qui constitueraient une nouveauté ou entraîneraient une modification dans la vie ou l'organisation de la Congrégation, comme la constitution, la modification territoriale ou la suppression d'une Communauté régionale.

135. Convocation

a) Le Chapitre général est convoqué par le Supérieur général et son Conseil. Cette convocation est portée à la connaissance des religieux par une circulaire au moins trois mois auparavant.

b) La circulaire fera connaître l'ordre du jour du Chapitre.

c) Les religieux peuvent demander par lettre, au Supérieur général, l'inscription de telle ou telle question importante à l'ordre du jour, pourvu que la chose se fasse un mois avant l'ouverture du Chapitre et que la demande soit contresignée par deux confrères.

136. Date et lieu

La date et le lieu où se tiendra le Chapitre général seront choisis par le Supérieur général et son Conseil qui prendront toutes dispositions pour que le Chapitre puisse se dérouler normalement avec tous les services nécessaires.

137. Membres du Chapitre

a) Sont membres de droit du Chapitre général:

- le Supérieur général,
- les Conseillers,
- les délégués des Collèges régionaux et des Collèges personnels de Frères et d'Etudiants.

b) Les membres du Conseil général sortant ne sont pas, comme tels, membres de droit du Chapitre dans lequel se fait l'élection du Supérieur général. Rien d'ailleurs n'empêche le Chapitre de demander à l'un ou à l'autre de participer à ses travaux comme membres.

c) Des secrétaires adjoints, des observateurs et des experts pourront être convoqués par le Chapitre réuni, sans avoir de voix dans les décisions.

138. Electeurs des délégués

L'élection des délégués au Chapitre se fait par Collèges.

a) **Les Collèges régionaux** sont constitués par tous les profès perpétuels appartenant à une Communauté régionale. Ils élisent un ou plusieurs délégués suivant le nombre total des religieux, même à vœux temporaires, que compte la Communauté régionale: un délégué jusqu'à 12 membres, puis un autre délégué par 12 ou fraction de 12 membres;

b) **Le Collège des Frères** est formé de tous les Frères profès de la Congrégation. Il se constitue si aucun Frère n'a été élu dans les Collèges régionaux et procède à l'élection d'un délégué, qui n'aura cependant au Chapitre qu'une voix consultative;

c) **Le Collège des Etudiants** rassemble tous les étudiants et religieux clercs à promesse et à vœux temporaires de la Congrégation. Il élit un délégué. Sa voix au Chapitre ne sera que consultative.

139. Eligibles

Sont éligibles comme délégués au Chapitre:

- tous les religieux à vœux perpétuels, par les Collèges régionaux et le Collège des Frères;
- tous les religieux à vœux temporaires, par le Collège des Etudiants.

140. Election des délégués

a) L'élection des délégués a lieu par scrutin secret, à un seul tour, sur un bulletin de vote où chaque électeur désigne, d'après la liste complète des éligibles, le ou les délégués de son choix ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

b) On aura soin de supprimer de la liste des éligibles l'Assistant régional nouvellement élu, lors des Chapitres d'élections, ou les membres du Conseil général en charge, lors des Chapitres extraordinaires.

c) L'élection a lieu à la majorité relative des voix. Chaque nom

choisi est affecté, selon l'ordre de sa désignation, d'un coefficient de suffrages correspondant au nombre de religieux à désigner. S'il faut, par exemple, quatre noms, le premier aura le coefficient 4, le second 3, etc. Le total des suffrages ainsi obtenus par chacun classera les élus dans l'ordre de leur élection, d'abord les délégués puis les suppléants.

d) En cas d'égalité de suffrages, la priorité est donnée à l'ancienneté de première profession et, à défaut, d'âge.

e) Un procès-verbal détaillé de l'élection et des résultats du scrutin, avec les pièces justificatives, sera immédiatement établi et communiqué au Conseil général.

f) L'élection des délégués sera ratifiée par le Chapitre, après la lecture des comptes-rendus d'élections, dès l'ouverture de tout Chapitre.

141. Le Chapitre d'élections

a) Dans le Chapitre d'élections, les élections se font à l'ouverture de la session.

b) Avant toute autre chose, sous la présidence du Supérieur général sortant, le Chapitre ratifie, après examen des comptes-rendus d'élections, l'élection des Assistants régionaux et des délégués.

c) On procède ensuite à l'élection du Supérieur général, puis du Vicaire général, de la façon décrite au Directoire général.

cf. D, 160

d) Si les nouveaux élus comme Supérieur général et Vicaire général étaient des Assistants régionaux ou des délégués, ils seraient immédiatement remplacés au Chapitre par les suppléants.

e) S'il y a lieu, le Chapitre élit les Assistants régionaux des Communautés régionales non érigées et les Conseillers qui pourraient manquer pour constituer un minimum de cinq membres.

f) Après la mise en place du nouveau Conseil, le Chapitre examine les affaires inscrites à l'ordre du jour.

142. Les délibérations du Chapitre

a) Les élections et les décisions du Chapitre ne seront valides que si les 2/3 des membres sont présents. On considère comme présents les

Capitulants malades, s'ils sont dans la maison; on ira chercher leur vote.

b) Les délibérations du Chapitre n'auront leur pleine validité que si elles sont approuvées par les 2/3 des voix. Le Chapitre délibère toujours à vote secret pour chaque question.

c) Si les 2/3 des voix ne sont pas obtenus au premier scrutin, sur la demande d'un délégué on procède à un second et même à un troisième scrutin, après quoi la proposition est ou acceptée ou rejetée suivant qu'elle obtient ou non les 2/3 des voix; en cas d'impasse, le Chapitre délibère de la procédure à suivre.

d) Les décisions du Chapitre général ne peuvent être annulées ou modifiées que par l'autorité d'un autre Chapitre.

10. Au service de la personne

"La gloire de Dieu, c'est l'Homme vivant" (S. Irénée)

143. Aucune société, qu'elle soit profane ou religieuse, n'est au-dessus de la personne, mais pour son service. Notre Communauté, ses statuts, son gouvernement n'existent que pour la personne des religieux.

144. C'est ce que doivent avoir en vue, avant tout, les Supérieurs et les membres de l'institut pour que tous parviennent, conformément à leur attente, dans la liberté et la joie, à la plénitude de leur vie et de leur perfection dans le Christ.

145. Le respect que nous devons avoir pour la personne se manifestera concrètement dans des signes d'amour effectif, de dévouement et de sensibilité aux divers besoins de chacun. Tel est le sens des rapports qui relient ou subordonnent les uns aux autres les religieux au sein de la Communauté.

146. Ce respect ne peut que grandir à mesure que les années marquent de leur poids les forces et les facultés de nos frères.

cf. Oo 11.

> *"Si quelqu'un dit: "J'aime Dieu", et qu'il déteste son frère, c'est un menteur: celui qui n'aime pas son frère qu'il voit ne saurait aimer le Dieu qu'il ne voit pas. Oui, voilà le commandement que nous avons reçu de lui: que celui qui aime Dieu aime aussi son frère" .*

1 Jn 4, 20-21.

3eme PARTIE

DIRECTOIRE GÉNÉRAL

I. PRELIMINAIRES

1. Le Directoire général comprend:

- des interprétations authentiques du texte des Constitutions;
- des éclaircissements ou des développements de ce texte;
- des orientations pratiques valables pour tout l'institut, données sous forme de prescriptions, de directives ou de conseils.

2. Les orientations pratiques du Directoire général s'imposent selon leur teneur propre.

On se rappellera dans leur application que:

a) l'impossibilité d'appliquer dans un cas particulier telle ou telle prescription ou directive n'enlève rien à son caractère prescriptif ou directif;
b) les directives et les conseils sont proposés aux communautés et à chaque religieux comme étant dans le sens de leur vocation concrète; ils ont une réelle valeur d'appel à la sanctification et à la poursuite de l'idéal canonial;
c) la loi est une invitation: on peut toujours faire mieux et plus que ce qui est prescrit ou proposé, au jugement de la prudence. S'il s'agit d'une attitude personnelle, chacun agit selon les impulsions de l'Esprit; s'il s'agit d'une attitude communautaire, on en délibérera dans l'amitié et le respect mutuel, et l'accord unanime ou majoritaire sera requis.

3. Le Directoire général est l'œuvre du Chapitre général et jouit de son autorité. Il appartient au Chapitre général, et à lui seul, d'en abroger ou d'en modifier les dispositions.

4. Les orientations pratiques du Directoire général sont complétées par les Directoires particuliers. Ceux-ci correspondent aux Communautés régionales, aux modes de vie différents, aux divers genres de maisons ou de résidences. Ils sont élaborés par les membres de la communauté concernée, et soumis ensuite à l'approbation du Supérieur général et de son Conseil. Certaines directives du Directoire général peuvent devenir préceptives dans tel ou tel Directoire particulier.

II. LA VIE COMMUNE

5. Notre vie fraternelle en communauté, outre l'orientation apostolique commune, implique des relations d'affection mutuelle, fondées sur la confiance et l'estime réciproques, la loyauté, la compréhension, le sens du dialogue, le pardon mutuel, l'attention respectueuse à chacun.

1. La prière en commun

6. Notre vie commune aura son expression la plus haute dans les célébrations **communautaires** de la **Liturgie**. Il faudrait arriver non seulement à prier les uns à côté des autres, mais vraiment unis dans les mêmes intentions, exprimées par chacun sans respect humain. La prière universelle à la messe et les prières d'intercession à Laudes et à Vêpres devraient faciliter cette pratique.

7. La **concélébration** est la forme privilégiée de notre célébration eucharistique, chaque fois qu'elle est possible sans nuire aux nécessités pastorales.

8. La célébration liturgique en commun exige de chacun un effort pour se plier aux règles de cérémonial, de chant ou de récitation données par les responsables: ainsi le culte célébré dignement édifiera le peuple chrétien, et chacun des frères y participera volontiers.

2. Le dialogue fraternel

9. Le sens du dialogue est un élément essentiel de la vie commune. Face aux autres, chacun doit s'efforcer d'être non pas un observateur ou un simple témoin, mais "un attentif, qui perçoit avec amitié en l'autre un frère qui a quelque chose à dire, voit en lui sa dignité, sa valeur, ses appels".

Citation de Martin Buber.

10. La franche discussion de nos opinions divergentes est normale et bienfaisante. Les oppositions d'idées, de jugements sur la vie, les événements ne sont pas des oppositions personnelles tant qu'elles ne sont pas durcies par la volonté de s'imposer. Dans un vrai dialogue, chacun doit être prêt à réviser et peut-être à abandonner ses propres idées ou attitudes.

11. Si l'amour de la vie commune ne suffit pas toujours à éviter des heurts déplaisants entre confrères, il devrait cependant nous donner la

force et l'humilité pour nous réconcilier rapidement et avec sincérité.

Cf. RSA, 5.

12. En cas de conflits non résolus par l'amitié et les échanges, c'est d'abord au Responsable détenteur de l'autorité de ranimer la charité fraternelle, par-delà les légitimes divergences d'opinion.

13. L'affection fraternelle envers tous, y compris les Supérieurs, doit se manifester de maintes façons délicates: souhaits de fête ou d'anniversaire, même quelques menus cadeaux, correspondance pendant les séjours prolongés à l'extérieur, éloges et compliments à l'occasion des succès, condoléances dans les peines, les deuils, les souffrances, etc.

14. Parfois cet amour mutuel se traduira, avec discrétion, en une vigilance fraternelle et respectueuse, sans bavardage malfaisant. Les observations seront reçues dans l'esprit où elles auront été faites.

Cf. RSA, III, 6-8

15. Sont particulièrement nuisibles à la vie commune:

- les médisances, la dépréciation des frères, les critiques, les rapportages souvent si corrosifs,
- les allusions blessantes envers la langue, l'histoire, les institutions et les usages des nations différentes.

16. Notre sollicitude fraternelle s'étendra avec joie aux confrères des **autres** maisons et aux frères **éloignés**. Chacun aura à cœur d'entretenir les correspondances, de rendre visite quand les circonstances le permettent, de rendre service si la chose est possible (par ex. remplacement en période de vacances, en cas de maladie, etc.).

17. Notre **Bulletin** est un lien fraternel dont tous doivent comprendre la valeur. On aimera le lire, parfois en commun, le conserver, le faire connaître autour de soi. Chacun voudra y collaborer en envoyant, à l'occasion, nouvelles ou articles. Chaque région désignera un correspondant. Un exemplaire doit être envoyé à chaque membre de l'institut. Chaque maison en conservera la collection complète, reliée de préférence, dans la bibliothèque commune. L'économe de chaque maison veillera à faire parvenir au responsable du Bulletin le montant convenable couvrant chaque année les abonnements de tous les membres de la maison.

18. Un élément efficace de la vie commune est la rencontre de tous les membres de la maison ("**chapitre**"), pour une mise en commun de tout ce qui peut alimenter la vie fraternelle et l'engagement apostolique.

Cette rencontre peut fournir l'occasion d'une révision de vie. Une lecture de la Parole de Dieu ou d'un passage de nos Livres de vie pourrait en être le point de départ.

cf. C,7; D,198.

19. Au cours des réunions, à l'échelon local ou régional, l'économe aura soin de faire connaître à ses frères, au moins une fois par semestre, l'**état financier** de la Communauté. De même avant d'entreprendre des dépenses qui intéressent la Communauté locale ou régionale, devrait-on communiquer les projets aux confrères et solliciter leurs avis. Sur ce sujet, comme sur les autres points discutés en réunion, chacun gardera en conscience la discrétion voulue.

20. Ceux qui ont l'avantage de vivre ensemble s'efforceront de créer dans la maison commune un climat **familial** et **accueillant**. Ils ne rechercheront pas de prétexte pour s'en éloigner sans raison ou prolonger indûment les absences.

Les frères détachés s'empresseront de saisir les occasions de revenir à la maison commune.

3. Le travail et le silence

Le travail intellectuel fait ou mis en commun est une autre forme de vie fraternelle. Chacun voudra aider ses frères en ce domaine, particulièrement ceux qui auraient moins de temps, de facilité ou de goût pour l'étude. Communiquer le fruit de ses lectures, prêter des notes personnelles, faire des études en "séminaires", sont des formes de travail en commun à encourager, tout en évitant ce qui serait une pression indiscrète.

22. Dans l'usage des instruments de travail mis au service de tous, chacun veille à leur conservation, à leur entretien, à leur remise en place dans les délais raisonnables; il évite tout ce qui peut gêner ou retarder le travail des autres. Cela s'entend aussi bien des livres, journaux et revues que des outils et des machines.

Cf. RSA IV,9.

23. Fruit de la charité et condition du recueillement, le **silence** est nécessaire. Chacun s'imposera de respecter, par son silence, la prière, le travail ou le repos de ses frères. On évitera, en particulier, les conversations à haute voix, les bruits de portes, le jeu trop fort de la radio ou de la télévision, etc.

24. Chaque maison établira des temps et des lieux de silence, en tenant compte du genre de maison, des formes de ministère, du nombre, etc. Notre attitude sera une discrète invitation pour les visiteurs à les respecter.

4. Les repas

25. Le repas, signe de notre vie de partage, est un temps d'intimité familiale: l'attention délicate aux autres, la participation à la conversation commune, la joie et la simplicité nous feront goûter et réaliser combien "il est bon d'être frères tous ensemble" (Ps 132). On tiendra donc à prendre ses repas avec ses frères, sauf motif raisonnable.

Il conviendrait que les Directoires particuliers envisagent le style des prières avant ou après les repas (s'il y a lieu l'Heure intermédiaire ou Complies) et éventuellement des lectures bibliques ou autres.

Cf. RSA, II, 4.

5. Récréations et détentes

26. Sans être un exercice obligatoire, la récréation quotidienne est cependant un élément d'une grande importance pour la vie commune. Chacun a le souci d'y apporter la bonne humeur, d'y mettre au service de tous ses dons de conversation, d'humour, ses talents musicaux, etc.

27. Dans chaque maison on organisera volontiers, selon les possibilités, des moments plus longs de détente pris ensemble.

28. Moyens d'une nécessaire formation ou information, les mass-media (presse, cinéma, radio, télévision) sont aussi des instruments légitimes de détente. On en usera toujours avec discrétion et discipline (choix des programmes). La charité fraternelle fera parfois sacrifier ses préférences personnelles à celles de l'ensemble.

On n'ouvrira que rarement et dans des circonstances toutes spéciales les postes de radio ou de télévision pendant les repas.

29. Lorsque nous sortons, ayons le souci de faire savoir à nos

frères où nous allons: cela leur permettra non seulement de nous trouver en cas d'urgence, mais encore de partager nos amitiés et nos connaissances. Cela s'applique aussi bien aux Supérieurs ou aux Responsables qu'aux autres membres de la maison. On sauvegardera, bien entendu, la discrétion qui convient à certaines activités d'ordre apostolique ou administratif.

30. Le Supérieur de chaque maison veille à procurer à chacun le temps nécessaire de vacances, de façon que l'absence des uns ne pèse pas trop sur le travail des autres.

Les vacances passées dans une autre maison de la Communauté, quand la chose est possible, renforcent les liens fraternels. Passées dans nos familles, elles y portent le témoignage de notre affection et de notre charité.

Chacun a soin, pendant les vacances, de maintenir le contact avec sa communauté locale.

6. Le soin des malades et des vieillards

31. Nos **malades** nous sont très chers. A la maison, tous s'intéresseront à leurs souffrances, à leurs besoins. L'un des nôtres sera particulièrement chargé d'eux: qu'il unisse à une grande charité, si possible, la compétence technique que procurent les cours de secourisme ou d'infirmier.

Si nous ne pouvons les soigner dans une de nos maisons, nous aimons les visiter souvent.

Les assurances maladie et hospitalisation, selon les usages de chaque pays, éviteront aux malades l'angoisse d'être à charge à leurs frères.

32. Nos **vieillards** seront entourés d'affection et de prévenances: conversations, sorties avec eux, rencontres avec leurs parents ou amis, etc.

Quand nous avons dû les confier à une maison spécialisée, nous les visitons souvent, nous veillons à ce que rien ne leur manque; nous les invitons chez nous, si c'est possible, à l'occasion des fêtes, anniversaires, jours de détente, etc.

7. Le souvenir de nos défunts

33. Notre charité et notre gratitude envers nos défunts (frères, parents, amis et bienfaiteurs) s'expriment par des célébrations et des prières:

a) une commémoration annuelle pour tous nos défunts dans chaque maison;
b) une messe tous les mois dans chaque maison;
c) chaque jour le De profundis et une oraison, au moment le plus opportun pour chaque maison;
d) à l'occasion de l'anniversaire de la mort de notre Fondateur (23 février 1917), une messe ou une célébration de la Parole;
e) au jour anniversaire de la mort de chaque frère et bienfaiteur insigne, un souvenir nominal au cours de l'Office;

34. Lors du décès d'un religieux, chaque prêtre de l'institut célébrera une messe pour le défunt, et chaque frère participera à une messe.

Dans la maison du défunt, trente messes seront célébrées pour lui.

Pour les frères de la Confédération canoniale, on suivra les prescriptions des Statuta, nn. 58-60, à savoir:

a) une messe annuelle durant les huit jours qui suivent la fête de Tous les Saints Chanoines Réguliers (8 novembre);
b) une célébration solennelle pour l'Abbé-Primat ou l'ex-Abbé primat défunt;
c) à l'annonce d'un décès, la récitation commune du De profundis et de l'oraison.

35. Suivant l'usage des familles chrétiennes, recommandé par saint Augustin lui-même, nous entourerons de respect et entretiendrons les tombes de nos frères, où nous aimerons aller prier.

Cf. saint Augustin, De cura pro mortuis gerenda, 4, 5, 6, 22.

36. Nous n'acceptons pas de fondations perpétuelles à la charge de l'institut.

8. Chronique et fichier

37. Il est souhaitable que chaque maison tienne un cahier de chronique relatant les principaux événements: circonstances de la fondation, arrivées et départs, professions, ordinations, nominations à une charge,

hospitalisations, visites d'évêques ou d'autres personnages, visites canoniques, etc. On y insérera la liste des religieux au 1er janvier de chaque année.

Ce cahier sera rédigé de telle façon qu'il puisse être lu par tous les religieux.

38. Que l'on établisse aussi, sinon à l'échelon local ou régional, du moins à la maison généralice, un fichier individuel, comportant pour chaque religieux les dates de naissance, de profession, d'ordination, l'énumération de postes successivement occupés, avec la date du changement, etc.

9. Relations extérieures

39. Chaque maison et chaque religieux doit chercher des modes nouveaux et concrets de "communion" avec les autres religieux vivant dans la paroisse, la zone, le secteur apostolique ou le diocèse. Un esprit de fraternelle collaboration doit animer cette recherche.

Chacun acceptera volontiers, dans la mesure où cela lui serait offert et où il en serait capable, des responsabilités dans les organismes de coordination apostolique ou d'échanges spirituels.

40. Les membres et les maisons de la **Confédération** des Chanoines Réguliers de Saint Augustin et de tout l'Ordre canonial (Chanoinesses) auront une place de choix dans cet effort d'ouverture et de coopération fraternelle.

Cf. DVC,18.

41. Nos relations avec tous les membres du **clergé** sont empreintes d'amitié et d'esprit de collaboration. Nous les recevrons volontiers à notre table. C'est volontiers aussi que nous offrirons notre aide aux prêtres du voisinage, et que nous accueillerons la leur. Nous participerons de bon cœur aux réunions d'ordre apostolique, spirituel ou intellectuel organisées par les responsables diocésains, y compris, au moins de temps en temps, les retraites annuelles.

42. Parmi les laïcs, une place à part doit être faite aux membres de nos familles. Chacun doit avoir à cœur de leur témoigner son affection par une correspondance raisonnablement régulière et, quand la chose

est possible et autorisée, par des visites. Celles-ci seront volontiers accordées par les Supérieurs surtout dans les cas de maladie, vieillesse, solitude, décès des proches parents, événements extraordinaires, etc.

On fera volontiers à nos familles l'envoi régulier du Bulletin CRIC.

43. Dans toutes ces relations extérieures, on se gardera de divulguer des nouvelles, plaintes ou commérages qui pourraient porter tort à un confrère ou à l'institut.

44. La politesse dans les attitudes, la bonne tenue, le langage correct, le souci de suivre le code reçu des bienséances et d'éviter tout ce qui pourrait choquer et gêner les frères sont des formes non négligeables de la charité fraternelle.

Cf. Rm 14,13; 12, 10; 1Co 8,9.

III. LES CONSEILS EVANGELIQUES

45. Nos vœux religieux doivent, si nous les mettons en pratique, nous acheminer progressivement vers la sainteté. Mais il est à cela une condition essentielle: que nous ne gardions pas seulement la **lettre** des vœux, mais bien plus encore leur **esprit**.

46. Les vertus d'obéissance, de pauvreté, de chasteté débordent incomparablement les limites de l'exercice des vœux et s'étendent à tout ce qui, directement ou non, regarde l'ensemble de notre vie.

47. Par leur rappel constant de notre vocation à la perfection, les Constitutions soutiennent notre générosité dans la recherche de la sainteté. Elles nous obligent à vivre dans une parfaite loyauté notre engagement au service de Dieu dans notre famille canoniale.

IV. LA CHASTETE

48. Notre état de vie étant le célibat consacré librement choisi, nous avons à en être les témoins rayonnants par notre vie et notre enseignement.

49. Notre ministère nous fait un devoir d'être informés sérieusement de ce qui concerne la sexualité, pour pouvoir en parler, à l'occasion, sans gêne ni fausse pudeur, avec tous, hommes et femmes, jeunes gens et jeunes filles, enfants.

Le respect de toutes les valeurs humaines, l'estime de notre propre célibat comme aussi de l'état de mariage chez les autres nous aideront à nous garder purs dans toutes les relations nécessitées par l'apostolat.

50. Nous nous tiendrons à égale distance d'une réserve exagérément affectée — qui surprendrait ceux qui traitent avec nous en toute simplicité — et, d'autre part, d'une familiarité et liberté de manières et d'attitudes, qui pourrait mal édifier sans nous attirer l'estime de qui que ce soit.

51. Nous n'adopterons pas le langage de certains milieux. Toute grossièreté, trivialité, à plus forte raison obscénité que Saint Paul interdisait même aux chrétiens d'Ephèse (5,4) ou de Colosses (3,8) qui venaient du paganisme, doivent être absolument bannies de nos conversations, "de crainte que notre ministère ne soit décrié" (2 Co 6,3).

52. Le célibat a besoin d'un climat d'amitié vraie, d'un climat de famille, d'un milieu où l'on vit volontiers, dans la franchise et l'amitié fraternelle.

Notre vie commune nous permet de "nous porter les uns les autres"; et la charité, l'estime, l'amitié permettent de remédier à bien des difficultés ou faiblesses.

Nous aiderons plus encore ceux de nos frères qui seraient en difficulté: nous avons pris, par notre profession, l'engagement de nous aimer et de nous aider. La communauté vit en cela un de ses aspects essentiels.

53. Il sera bon, dans la formation surtout des jeunes religieux, de

tenir grand compte de ce que la "Ratio" dit avec force détails de la formation des jeunes gens appelés au seul sacerdoce (n. 48):

a) avant leur profession, les aider à arriver, dans une pleine liberté psychologique, au degré de maturité affective nécessaire:

- formation à un amour chaste des personnes plutôt que hantise des péchés à éviter;
- éducation préparant aux rapports humains qu'exige le ministère sacerdotal;
- pratique de la mortification et garde des sens;
- moyens naturels propices à la santé de l'âme et du corps ...

> *Cf. aussi les excellents conseils que donne le père Mourey, "Manuel pratique de Vie sacerdotale et religieuse" pp. 94-95, sur l'endurance physique — "ce qui est le contraire du laisser-aller et de la mollesse", le travail intellectuel ou matériel — " les oisifs et les rêveurs sont très exposés à la tentation" —, la distraction...*

b) leur apprendre, **pour la vie toute entière**, que le célibat consacré ne peut se conserver sans une vie intense d'oraison et d'union au Christ, sans une sincère charité fraternelle.

54. S'il est vrai que "pour les purs tout est pur", le péché de présomption n'en existe pas moins... et les mots de "sagesse" et de "prudence" ne sont pas négatifs. Si nous sommes dans le monde et pour le monde, nous ne sommes pourtant pas, ou ne devrions pas être, "de ce monde" (Jn 17,16). Nous n'avons pas à faire l'expérience de tout, même s'il ne s'agit pas de choses interdites.

> *Cf. 1 Co 10,23-30: "Tout est permis", mais tout n'est pas profitable. "Tout est permis", mais tout n'édifie pas." A chacun de se faire sa propre discipline, "que chacun s'éprouve soi-même" (1 Co 11,28); Rm. 14,20-23: "Tout est pur, H est vrai; mais c'est ma! faire que de manger quelque chose en provoquant le scandale... tout ce qui ne procède pas d'une conviction est péché".*

Il y a une modération à garder, y compris dans la fréquentation des spectacles, l'usage des moyens de communication sociale (radio, journaux, télévision): ces derniers moyens surtout apportent parfois

jusqu'à notre domicile des images ou suggestions qui peuvent présenter un danger, pas uniquement pour les jeunes.

V. LA PAUVRETE

55. Une pauvreté de fait et pas uniquement en esprit, expression de la vertu de pauvreté, est demandée à tout chrétien, à tout prêtre, à tout séminariste; à plus forte raison à nous qui nous sommes engagés dans un état de perfection; mais notre vœu dit "de pauvreté" a plus directement comme objet la "mise en commun totale"

Cf. RF, 50; C, 3.

56. a) Nos personnes et nos communautés sont appelées à témoigner, dans leur vie profonde et dans leur comportement extérieur, de l'unique nécessaire et de la pauvreté du Seigneur Jésus et des apôtres, d'autant plus que nous nous réclamons de la "vita apostolica".

Cf. Ac 4, 32-36; 3, 44-46; C.21; D, 66.

b) Pour mieux vivre cette pauvreté, nous aimerons relire souvent et méditer, outre les textes des Actes, ceux de l'Evangile qui invitent à une pauvreté effective, au détachement des biens de ce monde, à la confiance en la Providence, à la mise en commun totale (par ex. Mt 10, Le 10, 12). Les sermons 355 et 356 de saint Augustin reproduits dans nos Livres de vie seront aussi pour nous un appel continuel à réaliser cet idéal.

57. Notre style de vie (habitation, habillement, nourriture, teneur de vie) sera conforme à celui des personnes de condition modeste, compte-tenu des diversités du niveau de vie dans les différents pays.

Cela nous engage:

- à la discrétion dans les dépenses d'agrément et dans celles qui satisfont nos goûts personnels;
- à ne rien gaspiller de ce qui peut être utile;
- à nous contenter du fonctionnel, sans chercher le luxueux ou l'inhabituel. L'esprit "bourgeois" nous menace, même dans la vie religieuse.

58. De cette pauvreté effective, le travail est une des formes privilégiées.

Cf. C,26.

Nous aimerons celui tout d'abord, intellectuel ou non, qui est requis par notre devoir d'état et auquel nous consacrons toutes nos énergies, même et surtout si un tel travail n'est pas rétribué. Que ce soit aussi un travail manuel plus humble (p. ex. tenir en ordre nos chambres, aider au service des tables, assurer l'entretien ordinaire de la maison, de l'église, etc.).

Mais en aucun cas, ce souci du matériel ne nous détournera de notre devoir de l'étude et de la lecture.

59. Un travail professionnel, à plein temps ou à temps partiel, peut être à envisager suivant les cas individuels et les pays, en accord avec l'Assistant Régional et le Supérieur local.

Mais notre premier travail est et restera toujours celui de notre ministère pastoral, capable le plus souvent à lui seul d'exiger et d'absorber toutes nos forces.

60. Autant on sera large pour l'achat du matériel nécessaire mis à la disposition de tous (mais sous la responsabilité directe d'un religieux désigné pour cela), autant on sera scrupuleux à en assurer l'entretien et la bonne conservation.

Cela est vrai pour tout ce que la communauté met au service de tous. "C'est dans la mesure où vous prendrez plus de soin du bien commun que de vos affaires personnelles que vous connaîtrez vos plus sensibles progrès".

RSA, IV, 4.

61. La pauvreté implique aussi une dépendance sincère vis-à-vis des Supérieurs; cela, non pas pour nous maintenir dans l'infantilisme et nous priver de toute responsabilité, mais pour que nous sachions exclure tout acte de propriété sur des biens auxquels nous avons renoncé.

Cette dépendance s'exprime:

- par les demandes de permissions avant les dépenses autres que celles d'usage courant;
- par la tenue régulière et exacte des comptes personnels;
- par la reddition périodique de ces comptes; *Cf. D, 188 a.*
- par les permissions pour donner ou recevoir des cadeaux.

62. Nous formerons les jeunes, par notre exemple surtout, à cet

esprit de pauvreté, en les aidant à découvrir clairement la grandeur de la pauvreté évangélique, et sans hésiter à entrer dans le concret de la vie (par exemple, ne pas être exigeant, savoir se contenter de ce que l'on a, savoir se priver et même, à l'occasion, renoncer à une chose utile ou commode, etc.).

Chacun acceptera volontiers que son frère n'ait pas les mêmes besoins, spirituels et matériels, que lui-même, et donc personne ne s'estimera lésé des différences normales: "Il ne sied pas que tous veuillent ce qu'ils voient que quelques-uns reçoivent, non par honneur mais par soulagement" (RSA, II, 6).

> *Cf. 1 Co. 7,7: "Chacun reçoit de Dieu son don particulier, l'un celui-ci, l'autre celui-là", mais tous sont invités à "aspirer aux dons supérieurs", la vraie charité. Cf. 1 Co 12,31.*

63. La justice sociale nous demande:

- de donner un juste salaire à nos employés;
- de nous conformer à la législation sociale en ce qui concerne les versements pour assurances et pensions;
- de payer nos dettes sans retard injustifié;
- de payer nos impôts.

On acceptera, d'autre part, les pensions auxquelles on a droit.

64. Chaque maison doit envisager les formes convenables d'aumônes, de dons en espèces ou en nature, pour les personnes ou les collectivités dans le besoin. Toute décision importante en ce domaine devra se prendre communautairement, "servatis servandis".

Il est évident que l'aide de l'institut ira en premier lieu à nos parents dans le besoin.

65. Dans le cas où un religieux demanderait de renoncer à ses biens patrimoniaux présents et futurs, les Supérieurs seront d'autant moins pressés d'accepter cette renonciation que celle-ci serait faite en faveur de l'institut.

66. Note annexe sur la "vita apostolica"

C'est, semble-t-il, au cours du XIII^{e} siècle que les mots "apostolique", "vie apostolique" etc. ont pris un sens aujourd'hui courant: est

"apostolique" tout ce qui est exercice de zèle, d'évangélisation, surtout à la manière pérégrinante des apôtres (cf. Ordres Mendiants) et en vertu d'un mandat.

Il est évidemment bien des façons d'imiter les apôtres, tant dans leurs vertus que dans leur mode de vie, bien des façons de rejoindre l'idéal de prédicateurs de l'Evangile tel qu'il est décrit, avec un luxe de détails, dans Mt 10 et parallèles.

Si dès l'origine la "vita" ou "conversatio apostolica" s'est voulue comme le type de la vie parfaite, l'attention s'est portée surtout sur Actes 3,44-46 et 4,32-36; et tant l'innombrable cohorte des moines que celle moins éclatante des chanoines a vu dans la "vita apostolica":

- et le dépouillement de ses propres biens,
- et la mise en commun totale.

Les Conciles de l'époque grégorienne s'expriment dans ce sens (1049, etc.).

Nos Constitutions se rattachent à cet usage et emploient, elles aussi, l'expression "vita apostolica" dans ce sens technique qui fut le premier; elles ne veulent en rien déprécier les autres usages de l'expression qui ont prévalu et d'ailleurs évolué par la suite.

Cela étant dit sans aucune prétention de monopole, mais simplement pour préciser le sens des mots employés.

VI. L'OBEISSANCE

67. La vertu d'obéissance nous fait communier à la soumission filiale de Jésus à son Père. Elle met notre vie tout entière sous la dépendance de l'autorité légitime selon les prescriptions et directives de nos Livres de vie.

68. Il revient aux seuls Supérieur général, Vicaire général et Assistants régionaux de commander "**au nom de l'obéissance**". Ils ne le feront que rarement et dans des cas très graves.

69. Des relations empreintes de franchise et de loyauté sont nécessaires pour créer un climat favorable à la vie d'obéissance. Tous doivent y coopérer: le Supérieur, en facilitant les échanges en toute sérénité, les religieux en s'exprimant volontiers dans la confiance et la charité fraternelle.

70. Chaque religieux a le devoir d'**informer** l'autorité de ses capacités et même de ses goûts et de ses désirs. Le Supérieur en tiendra le plus grand compte, dans la mesure du possible, se souvenant que l'obéissance ne supplée pas au manque de compétence. Ce serait demander l'héroïsme que d'imposer à quelqu'un ce qui est au-delà de ses capacités.

Il va de soi que la charge de Supérieur ne confère pas une compétence universelle.

71. Avant d'accepter des engagements ou des charges permanentes supplémentaires, chacun en référera à l'autorité et à la communauté.

72. Quand on demande une dispense ou une permission, la véritable attitude d'obéissance consiste à être **disponible** à recevoir l'acceptation ou le refus. Toute forme, directe ou indirecte, de chantage ou de menace, est inadmissible.

Le recours à un Supérieur majeur est toujours légitime. Ce dernier communiquera sa décision aux Supérieurs intermédiaires avant de la faire savoir à l'intéressé.

73. En faisant connaître les **motifs** de ses décisions, le Supérieur manifeste son estime envers la personne de ses frères, et rend ainsi leur obéissance plus facile et plus complète.

Il est cependant des cas où l'on ne peut exiger du Supérieur la communication de certaines motivations qu'il ne peut divulguer pour sauvegarder le bien commun.

74. Quand il y a **conflit** grave et apparemment insoluble entre un religieux et son Supérieur, il est normal de faire appel aux instances supérieures, jamais cependant avec agressivité contre les personnes. Parfois on sera obligé de recourir à des solutions extrêmes, cela se fera toujours, de part et d'autre, avec le maximum de respect des personnes et d'amitié pour elles, jamais avec dureté ni ressentiment.

75. Fidèles à l'esprit de Dom Gréa, nous professons amour filial et vénération envers le Pape et les évêques. Notre obéissance s'étend aux décisions du Saint-Siège, des Conférences épiscopales, de l'évêque diocésain et de sa curie.

Nous aimons prier particulièrement pour le Pape (par exemple après le repas de midi), pour l'évêque diocésain (par exemple après le repas du soir), pour les Supérieurs majeurs de l'institut.

VII. NOTRE VIE DE PRIERE

76. a) Pour répondre aux besoins de notre temps, tout en restant fidèles à l'esprit que nous a légué notre Fondateur, toute notre œuvre liturgique trouvera son inspiration dans la Constitution conciliaire "Sacrosanctum Concilium" sur la Liturgie et les autres documents du Concile Vatican H.

Cf. C, 43 a.

Nous aurons aussi à cœur de mettre en application les directives liturgiques de l'Eglise.

b) Tout acte liturgique, étant acte de l'Eglise et pour l'Eglise, il nous faut tout faire pour lui garder le plus possible son caractère explicitement communautaire. Il est bien évident que nos Frères coadjuteurs y participent de plein droit.

c) Nos célébrations liturgiques seront d'autant plus dignes et d'autant plus fructueuses que nous les aurons **préparées** avec plus de soin, autant matériellement que spirituellement.

d) Nos fidèles, comme nos Frères coadjuteurs, n'arriveront à une pleine participation que si nous avons su faire l'effort de les y ouvrir et de les y préparer; que si nous organisons nos célébrations avec le souci de leur y conserver un rôle actif.

Cf C, 43 b; 44 b.

e) Ceux qui manqueront à la célébration communautaire se feront un devoir d'y suppléer en particulier et d'informer leurs frères du motif de leur absence.

f) Les religieux détachés garderont le désir de participer, chaque fois que cela leur sera possible, à cette liturgie célébrée par leurs frères.

g) Il faudra toujours veiller â ce que la participation communautaire se déroule sans précipitation, soit priante, respectueuse, entrecoupée de silences et de brefs commentaires introductifs ou conclusifs, en évitant cependant toute surcharge.

77. La **sainte Messe** est au cœur de toute notre vie chrétienne, de notre vie religieuse et de notre vie liturgique.

La **concélébration** à nos préférences, compte tenu toujours des exigences ou convenances du service pastoral, comme aussi parfois des difficultés personnelles de certains.

Cf. C,43a; D 7.

78. a) La célébration de l'**Office divin** se fera communautairement et, autant que possible, à l'église, afin d'y associer nos fidèles.

Cf C, 44 a.

b) Nous célébrons ensemble, en habit de chœur, selon la tradition canonique, Laudes, le matin, et Vêpres, l'après-midi ou le soir. Il est possible, et parfois désirable, d'intégrer la célébration de ces grandes Heures à celle de la messe qui suit.

c) Notre rassemblement, à midi, nous permettra ordinairement de célébrer ensemble, sans l'obligation de l'habit de chœur, l'**Heure du milieu du jour**, soit sur le lieu du repas, soit à l'oratoire intérieur le plus proche.

Les Directoires particuliers préciseront suivant les lieux et les circonstances.

Il peut en être de même, le soir, pour l'**Heure de Compiles**.

d) Pour lui donner un caractère communautaire, il sera possible d'intégrer l'Office des Lectures à l'une des grandes Heures.

D'autre part, toute célébration de la Parole (eucharistique, mariale, pénitentielle ou autre) peut fort bien tenir lieu de l'Office des Lectures.

79. La célébration des **sacrements** et les autres fonctions sacrées, notre prédication (homilétique, catéchétique, etc.) font partie de notre œuvre liturgique et requièrent la même attention et la même application. Elles alimentent et enrichissent notre vie spirituelle.

Cf. C, 45.

80. a) Quant à notre **prière personnelle** et secrète, vrai dialogue entre l'Esprit qui parle et l'âme qui écoute, la liturgie en est assurément la première source.

b) Parmi nos lectures personnelles, nous devons donner la première place aux **Saintes Ecritures** et aux Pères de l'Eglise, qui en sont les premiers commentateurs. En s'attachant aux Ecritures, on apprend la science du Christ, on donne force et vie à la liturgie et à la prédication.

Cf. C, 45.

c) Cela demande de notre côté un effort de **silence** et de réflexion, à l'exemple de Marie qui gardait et méditait en son cœur les paroles entendues de son Fils.

d) Cette prière personnelle nous apporte paix, force, fidélité à la grâce, capacité de nous donner.

Pour nos frères dans le monde, chez lesquels souvent les distractions et les fatigues de la vie ont affaibli le sens religieux, elle veut être une aide salutaire qui éveille en eux le désir, le besoin du recueillement et de la rencontre avec Dieu.

81. a) Il est reconnu nécessaire par tous et pour tous de prévoir et de consacrer environ une heure par jour à la prière personnelle quelles qu'en soient les formes (oraison mentale, lectio divina, etc.).

Cf. C, 46 c.

b) Il est recommandé qu'une partie de cette prière personnelle se fasse devant le Saint-Sacrement.

c) Un horaire de travail qui ne laisserait pas la place voulue pour cela ne saurait être accepté. Il est du devoir du Supérieur de veiller à ce que chaque membre de sa communauté ne soit pas surchargé, ne se surcharge pas lui-même d'activités au détriment de sa vie de prière.

d) Les heures du matin, antérieures à toute dispersion, sont en général plus favorables à un recueillement plus intense.

82. Les **Exercices spirituels** (retraite et récollection) sont un temps qu'il faut ménager à chacun et que chacun doit demander. La retraite annuelle devra se prolonger pendant au moins quatre jours pleins consécutifs. Des récollections périodiques viendront s'y ajouter très utilement.

a) Parfois ces exercices auront lieu entre nous, selon les possibilités locales.

b) Parfois il sera utile de participer à la retraite diocésaine quand les circonstances le commandent ou le permettent; de même aux récollections périodiques organisées par les diocèses.

c) Parfois nous aimerons faire une retraite prolongée, éventuellement même de trente jours, dans une maison "ad hoc" sous la conduite de spécialistes.

d) Les réunions de communauté peuvent être considérées et aménagées comme des récollections mensuelles.

83. Tous, les débutants plus encore que les autres, auront intérêt à se faire aider et diriger dans la vie spirituelle, dans la vie tout court, par des prêtres ou des chrétiens reconnus comme particulièrement animés de l'Esprit de Dieu, expérimentés et aussi vraiment au fait non seulement du passé, mais du présent de l'Eglise et du monde.

Le souci de se faire aider, de rechercher des lumières, ne saurait s'identifier à un souci de sécurité ("obéissance" au directeur). Il n'est pas en relation nécessaire avec le sacrement de Pénitence ou le confesseur, bien qu'il le puisse et le soit souvent.

Cf C, 87 c.

84. Nous profiterons des temps de silence au début de la sainte Messe et des Complies pour examiner notre conscience, la connaissance de soi étant un des éléments importants de notre vie spirituelle.

Cf. C, 47 b.

Les célébrations pénitentielles, soit entre nous, soit avec nos fidèles, peuvent nous y aider, ainsi que le rappel et la révision de quelques aspects concrets de notre vie dans nos rencontres périodiques.

85. Le **sacrement de Pénitence** étant un don du Seigneur pour renouveler et approfondir l'amitié avec lui et avec nos frères, nous y recourrons volontiers.

Cf C, 47 b.

Une excellente façon de valoriser ce sacrement sera de le recevoir parfois au cours d'une célébration communautaire.

86. a) Placés par le pape Pie IX sous le patronage de la Mère de Dieu, nous suivons l'Eglise, avec une fidélité particulière, dans son culte

marial.

Le chapelet quotidien nous reste très cher; il peut cependant être remplacé par d'autres dévotions plus conformes à nos dispositions personnelles.

b) Chaque jour, après Laudes et Vêpres, nous faisons mémoire de Notre-Dame dans une courte prière chantée ou récitée.

Cf. C, 48.

87. Un climat de respect de la liberté personnelle permettra les expressions diverses de la prière individuelle: chapelet, chemin de croix, pèlerinages et autres “exercices de piété".

Cf. D, 23, 44.

88. Nous gardons l'habitude de rendre grâces avant et après les repas par une courte prière dont on saura varier les formules.

Cf. D, 25.

VIII. MORT ET VIE NOUVELLE DANS LE CHRIST

89. Du moment que notre salut et donc notre sainteté passent par la croix du Christ, dans ce mystère pascal qui est indissolublement mort et résurrection, la pénitence est un **élément essentiel** de notre vie chrétienne et, à plus forte raison, de toute vie "parfaite''.

90. Avant toute autre chose, nous nous attachons à porter de plus en plus pleinement **la croix de notre vie de baptisés**: mort au péché et renoncement, inhérents à la pratique de tout bien et au progrès de toute vertu.

91. Par notre état religieux, nous avons librement embrassé la croix de la vie "parfaite" pour nous libérer non plus seulement du mal, mais de tout ce qui autour de nous et en nous entrave l'élan de notre charité.

Libres, nous ne le sommes que par la croix.

Nos engagements toujours mieux vécus impliquent un programme pénitentiel vaste, exigeant, toujours ouvert à une plus grande participation à la croix du Christ.

92. Cet esprit de pénitence, nous le porterons, comme le réclame notre aspiration à la vie "parfaite", en tous les détails de notre vie concrète, même dans ce qui échappe à l'objet précis de nos engagements.

Que ce soit dans nos affections et toutes nos relations humaines, que ce soit dans notre usage et notre jouissance des biens de la terre, que ce soit dans l'usage de notre liberté personnelle, nous saurons nous configurer au Christ dans son renoncement et dans sa mort.

93. Une **vie commune** acceptée en plénitude et vécue dans la joie ne va pas sans un renoncement continuel ("maxima poenitentia..."). Une telle vie demande en effet de chacun une contribution positive sous forme de conversations, de prévenances réciproques, de générosité souriante, d'ouverture, d'acceptation, de pardon, etc.

Cf. D, 9-20.

94. a) **Le travail apostolique**, outre ses contraintes et ses peines, demande, dans la mesure où il veut être une tâche élaborée et réalisée

en commun, un renoncement auquel nous ne voudrons pas nous dérober, pour difficile qu'il soit.

b) **Les travaux** et les soucis de la vie en commun au service les uns des autres réclament le sacrifice constant de notre paresse et de notre égoïsme.

95. Dans l'usage de la radio, de la télévision, des spectacles, des sorties, des vacances, etc., nous saurons parfois nous priver volontairement de ce qui apparaîtrait agréable et même utile, nous souvenant que nous sommes des pauvres.

Cf. D 28,30.

96. a) Nos **pratiques particulières** de pénitence, personnelles ou communautaires, n'auront pas à être trop nombreuses pour que nous n'ayons pas la tentation d'en faire un programme clos; elles ne veulent pas limiter notre générosité mais être un rappel pour notre effort.

b) Nous suivrons avec fidélité ce que l'Eglise universelle et locale impose ou suggère.

c) Nous marquerons d'un caractère pénitentiel particulier (v.g. jeûne, abstinence, prière, etc.):

- tous les vendredis de l'année, sauf durant le Temps pascal,
- tous les mercredis de carême,
- tous les jours de la semaine sainte, compte tenu de l'atmosphère de fête du repas du Jeudi Saint,
- la veille de l'immaculée Conception,
- la veille de la fête de sainte Monique (26 août), avant-veille de saint Augustin.

Il revient au Supérieur local de signaler ces jours à l'attention de tous les religieux de la communauté.

d) Nous n'omettrons pas de nous associer communautairement ou individuellement aux efforts réclamés par les campagnes de secours et de charité.

e) Il est souhaitable que chaque communauté choisisse un mode de pénitence collective qui peut d'ailleurs varier au cours de l'année. Une telle forme de pénitence communautaire est hautement recommandée et tout-à-fait pertinente pour l'apostolat moderne.

97. Nous nous rappellerons que nous devons au monde un témoignage non de mort mais de vie; et notre pénitence ne devra jamais éteindre la joie qui éclate dans le mystère du Christ et qui doit éclater dans nos vies.

*Cf. Mt 6, 16-18.*105

IX. NOTRE VIE PASTORALE

1. Communauté religieuse et pastorale

98. a) Même si nous ne sommes pas tous engagés à plein temps et de façon intégrale dans la **charge pastorale**, notre Institut, à l'intérieur de la famille canoniale, reste essentiellement voué au service des communautés ecclésiales du peuple chrétien, au sein du clergé diocésain, avec toutes les responsabilités qui en découlent.

Cf. C, 58,59,65.

Cela commande non seulement notre attachement intime, mais encore notre orientation de vie et de pensée ainsi que le sens précis de notre préparation et tout le sens que nous donnons à notre sacerdoce.

CF. DVC 19,20,25.

b) Les religieux consacrés à la formation des enfants et des jeunes dans nos maisons de formation sont engagés dans une tâche pastorale véritable, très particulière, dont les Directoires propres préciseront les buts et les lignes d'action.

Cf. C, 65.

99. Il ne nous échappe pas que mener une vie religieuse pleinement communautaire au sein d'une vie pleinement pastorale est d'une réalisation difficile; il nous faut affronter cette difficulté sans esprit de démission, avec une générosité sans cesse renouvelée.

100. Par ailleurs, **notre vie religieuse**, qui nous destine à être des témoins des conseils évangéliques au sein du peuple chrétien et plus particulièrement au sein du clergé, **reçoit de son engagement pastoral** une sollicitation permanente qui ne peut que l'aider fortement à garder sa signification profonde, comme aussi à maintenir et accroître sa valeur intérieure et sa ferveur.

Cf. C, 63; Jn 20,21.

a) Le contact avec le peuple chrétien nous apporte, en bien des circonstances, une édification salutaire: l'œuvre de la grâce et de l'Esprit-Saint au cœur des plus humbles est souvent une révélation qui nous bouleverse.

b) Le spectacle du mal qui abîme et perd le monde nous aide à retrouver l'angoisse du Seigneur ("J'ai pitié de cette foule", Mc 6, 34), son infinie miséricorde; nous y puisons une nouvelle incitation à offrir notre vie pour le salut du grand nombre.
c) L'attente des hommes, leurs appels, leurs questions, leurs besoins sont une perpétuelle invitation à être des saints et à parfaire, sans nous lasser, notre information, notre approfondissement, notre compétence.

101. D'autre part, l'activité pastorale reçoit de notre vie religieuse, lorsque celle-ci est loyalement vécue, plus d'un avantage:

a) Notre vie religieuse offre aux Communautés du peuple de Dieu plus qu'une équipe commandée par les besoins de l'action: une communauté sacerdotale, communauté de vie, de prière et de travail constituant un sérieux ferment de vie fraternelle et un stimulant pour chaque chrétien dans sa poursuite de la sainteté.

Cf. LG, 44.

b) Toute l'activité pastorale devient de ce fait plus facilement une "**communauté d'action**": élaboration et réalisation en commun.
c) Ensuite les exigences de la vie commune et sa pratique quotidienne nous habituent à l'accueil, au dialogue, à l'attention aux autres, toutes choses précieuses dans les relations pastorales. D'autre part, l'organisation de la vie commune, par la mise en commun des biens matériels, favorise notre disponibilité.
d) Un autre avantage est la continuité que nous pouvons plus facilement donner à l'action pastorale, malgré les changements de personnes qui affectent, avec les années, la communauté sacerdotale.
e) Enfin dans une vie pastorale, si souvent jalonnée par l'échec, la présence toute proche de frères communiant à notre action personnelle et nous éclairant dans les tâtonnements, nous arrachant au découragement, nous aidant à reprendre souffle et à persévérer dans la foi, présente un inestimable secours.

Cf. C, 63, 5, 11; D, 5,18,197; DCV, 26.

102. De plus, nous avons un précieux héritage entre les mains. Nous devons prendre et conserver une conscience vive de ce que la vie

canoniale pourrait apporter à l'Eglise pour sa mission apostolique au milieu du monde. En ce temps d'interrogation et de recherches pour l'Eglise, la vie canoniale apparaît, nous semble-t-il, comme le rappel d'une des plus vénérables traditions à la lumière de laquelle il faudrait envisager les solutions possibles. Elle est, dans son principe, une conciliation entre la vie commune des pasteurs et leur labeur pastoral.

2. Notre optique pastorale

103. Par fidélité à la tradition canoniale et à Dom Gréa, nous voulons donner une place de premier choix à toutes les formes de la **pastorale liturgique**.

Cf. C, 62.

a) Cela comporte entre autres choses:

1. le soin des lieux de culte et de tout le mobilier liturgique;
2. la préparation soignée des célébrations (textes, ministres, cérémonial);
3. tout ce qui favorise la participation active et consciente des fidèles dans toutes les actions liturgiques: Messe, sacrements. Office (monitions, chant, etc.);
4. un effort d'intériorisation des textes pour nous et pour nos fidèles (étude sérieuse des nouveaux formulaires, catéchèse de ces textes sous toutes les formes possibles, etc.);
5. un souci constant de profiter de toutes les occasions pastorales (contacts individuels, réunions d'apostolat, groupes de jeunes, etc.) pour faire comprendre à nos fidèles combien la liturgie est "la source première et indispensable du véritable esprit chrétien" (Pie X, Motu proprio "Tra le sollecitudini").

b) L'étude sérieuse des documents de la réforme liturgique en cours (Constitution conciliaire; Instructions, Praenotanda des nouveaux livres liturgiques, ordonnances des Conférences épiscopales et de nos évêques diocésains) nous permettra d'être dans ce domaine plus engagés que d'autres et, selon les circonstances, d'aider nos frères dans le sacerdoce (confrères du voisinage, organismes diocésains ou nationaux).

Cf. C, 43-44; D, 76,78,79; DVC, 23-24.

104. Avec les préparations catéchétiques convenables et compte

tenu des circonstances de temps et de lieux, nous aurons à cœur d'aider nos fidèles à imprégner d'**esprit liturgique** leurs dévotions personnelles et communautaires, et toute leur vie de prière:

a) nous les initierons à l'Office divin, considéré comme la prière de tout le peuple chrétien;

b) nous essaierons de renouveler et d'enrichir les exercices traditionnels de piété, comme chapelet, chemin de croix, neuvaines, sous la forme des célébrations de la Parole;

c) la même forme peut être utilisée lors des veillées funèbres pour prier et méditer, avec nos fidèles, le mystère de la mort chrétienne;

d) parmi les bénédictions populaires et les autres sacramentaux, nous conserverons ceux qui expriment le mieux l'esprit liturgique, au besoin en les renouvelant (par exemple, bénédiction des maisons au temps pascal, visite liturgique des malades).

105. Dans ces efforts de pastorale liturgique, nous incluons la nécessité d'harmoniser l'évangélisation et la sacramentalisation:

a) L'évangélisation précède la sacramentalisation. Toutes les formes d'enseignement du message chrétien doivent aboutir à des célébrations sacramentelles où s'exprime, de façon vivante, l'union fraternelle de tous ceux qui ont la foi au Christ.

b) Cette évangélisation n'est jamais achevée: les chrétiens qui participent à nos célébrations doivent nourrir constamment leur foi. Nous sommes convaincus que le renouveau actuel de la liturgie (abondance et qualité des textes proposés, spécialement des lectures bibliques, possibilités de choix) constitue l'une des sources les plus vives de cette alimentation.

106. A côté de notre pastorale liturgique doit donc se situer, avec toute son ampleur, notre **pastorale missionnaire**.

Il y a d'abord la **pastorale de l'incroyance**. Même si nous n'avons jamais fini d'annoncer la Bonne Nouvelle à ceux qui déjà ont reçu et accepté le Message, il y a la multitude de ceux qui l'ignorent et même de ceux qui la combattent.

Faire parvenir le Message, rechercher sans se lasser les voies de la Parole, afin de disposer les esprits et les cœurs à l'accueil de la foi, doit

rester pour nous une hantise et faire l'objet d'un incessant labeur de réflexion, de recherche, d'action courageuse, d'amour ardent.

Cf. C, 61; Ac 1,1; 2 Tm 4,2.

107. Il y a aussi, plus particulièrement pour certains pays, pour certaines régions, la **pastorale œcuménique** auprès de nos frères séparés, dans une recherche de la réalisation du vœu du Seigneur qui est un programme de salut: ''Qu'ils soient un! "

Cf. C, 61.

108. Nous savons enfin que la pastorale déborde les domaines "classiques" de son action et qu'il y aura une pastorale des **contacts** et des **rencontres**, qui n'est pas négligeable, comme une **pastorale des milieux de vie** (pastorale de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse, des foyers, des divorcés, des vieillards, des malades, des religieux et religieuses, etc.), pastorale liée aux conditions concrètes de l'existence quotidienne.

Cf. C, 61.

3. Pastorale de "communion"

109. L'Eglise a une mission pastorale parce que le Christ se prolonge en elle et qu'il est l'unique Prêtre et le seul Pasteur.

Ainsi toute l'Eglise est sacerdotale, et chacun de ses membres doit, â sa place et à la mesure de toute la grâce reçue, participer à son action pastorale.

Nous ne l'oublierons pas, nous, prêtres de l'Eglise, et nous ferons de notre pastorale, pour qu'elle soit et reste ecclésiale**, une pastorale de "communion"**, très largement ouverte à toutes les intégrations nécessaires.

110. Nous aurons à **intégrer**, à notre activité pastorale, les **fidèles**, et d'abord nos Frères coadjuteurs, les religieux laïcs et les religieuses: élaboration de nos projets, mise en œuvre et réalisation de notre activité pastorale.

Nous le ferons en nous servant d'abord largement des moyens aujourd'hui proposés, comme le Conseil paroissial de Pastorale, l'association étroite des parents à l'instruction et à la formation chrétienne de

leurs enfants, la participation de l'assemblée aux célébrations liturgiques, l'abandon aux mains de laïcs compétents de l'administration, etc.

111. Nous resterons nous-mêmes en communion étroite avec les **autres pasteurs** et d'abord avec nos confrères de vie canoniale s'il y en a, avec tous les autres séculiers ou réguliers, chargés comme nous, à nos côtés, du peuple de Dieu.

Cf. C, 60.

112. Nos communautés chrétiennes sauront également, sous notre impulsion, rester en communion très ouverte avec les **communautés chrétiennes du voisinage**. Nous accepterons d'insérer notre action particulière dans une action d'ensemble, pour arriver, sans poser de barrière, à une communion étroite avec l'évêque, tête de l'Eglise locale.

113. Nous saurons aussi aller et entraîner notre peuple au-delà des limites territoriales de notre Eglise locale, dans une communion avec les autres Eglises locales du pays, et avec la vaste Eglise universelle, dont les problèmes, les besoins, les joies et les douleurs seront ressentis comme s'ils nous étaient propres.

Cf. C, 58.

4. Préparation pastorale

114. Nous souhaitons que ces directives, comme tout le chapitre que nos Constitutions consacrent au ministère, soient longuement méditées par ceux qui s'y préparent. Rien ne sera négligé pour donner à nos **jeunes une âme pastorale** et leur livrer l'expérience des anciens.

Cf. C, 64.

115. Il sera bon que certains des nôtres, suivant leurs aptitudes, reçoivent, même très tôt, une formation **spécialisée** dans tel ou tel domaine.

Pourtant une initiation **générale** doit précéder tout engagement dans une spécialisation quelconque, afin que le spécialiste ne perde jamais la claire vision de l'ensemble dans lequel s'inscrit son travail, et reste disponible à d'autres activités.

L'année de pastorale devrait être soigneusement préparée pour que tous y trouvent ce minimum requis.

Cf. C, 64.

116. Mais les techniques de l'action pastorale, comme d'ailleurs les structures humaines et sociales de la vie des hommes, se trouvent en perpétuelle évolution; notre pastorale ayant pour but de rejoindre les hommes et d'utiliser, pour leur communiquer le salut de Dieu, tous les moyens mis en place par la science humaine, notre "équipement" pastoral ne sera jamais achevé.

Cf. C, 64, 90 c.

X. VOCATIONS ET FORMATION

117. a) On ne peut prétendre d'un enfant qu'il exprime toujours un attrait bien clair pour le sacerdoce, ni un désir bien net de la vie religieuse; il sera suffisant, pour qu'il soit accepté dans nos Ecoles Apostoliques, qu'il soit jugé avoir les qualités et les aptitudes nécessaires vu son âge, et n'exclue pas formellement le sacerdoce ou la vie religieuse de ses futurs choix possibles.

Cf. RF, 4, 13; C,69b.

b) On sera attentif, dans ce choix et cette acceptation des enfants:

- aux qualités encore une fois proportionnées à leur âge, de piété vraie, de générosité et de volonté de servir, de santé et d'intelligence,
- à la qualité chrétienne de la famille.

Ce sont là autant d'éléments suffisants pour une entrée dans une Ecole Apostolique, dont le but est précisément "d'aider les adolescents qui semblent posséder les germes de la vocation pour que, plus facilement, ils reconnaissent leur vocation et soient capables d'y correspondre" (RF, 11).

118. a) Les éducateurs travailleront de façon **désintéressée**, plus pour l'Eglise (et pour l'enfant) que pour leur propre Institut.

Ils acceptent comme un fait **normal** que la majorité des enfants ne continue pas dans la ligne de la vie sacerdotale et religieuse.

Ils considèrent comme un don du Seigneur le choix que quelques-uns de ces enfants feront de se consacrer à Dieu dans notre Institut.

C, 69 c.

b) Il s'agit donc pour eux de donner:

- une formation chrétienne **d'abord**, pour que tous les enfants, sans préjuger de leur choix futur, soient avant tout de bons chrétiens vivant avec le plus de plénitude possible leur consécration baptismale;
- une formation ouverte à tous les **services d'Eglise**; d'où la collaboration intime avec les familles (qui garderont leurs droits

sur leurs enfants) — v.g. réunions des parents —, avec les paroisses et les organismes diocésains, d'où aussi les contacts avec les autres jeunes du même âge, les lectures appropriées, mass-media, etc.;
- une formation affective positive, faite dans la clarté et la confiance, sans tabous, ni silences.

c) Les enfants doivent, dans nos Ecoles Apostoliques, faire une première expérience du véritable esprit de famille, qui les forme à la générosité, à l'amitié, à l'intérêt mutuel, au partage entre tous de ce qu'ils reçoivent et de ce qu'ils ressentent; c'est un tel esprit qui les prépare à leur future insertion dans la Communauté ou dans le monde.

119. a) Pour savoir s'acquitter d'une tâche qui se fait chaque jour plus difficile, les éducateurs des Ecoles Apostoliques (comme d'ailleurs les éducateurs de toutes les maisons de formation) devront avoir:

- de grandes qualités de cœur et d'intelligence;
- un véritable savoir-faire professionnel et pédagogique, ouvert aux réalités d'aujourd'hui et soucieux d'adaptation continue;
- un désintéressement total et un don sans réserve à l'œuvre dont tous partagent la responsabilité directe avec le Supérieur (d'où la nécessité de réunions fréquentes, au moins bimensuelles, de la communauté éducatrice). Cette collaboration s'étendra aux éducateurs successifs au cours des diverses étapes de la formation.

Cf. C, 69 d.

b) Le programme d'études sera celui des divers pays où sont implantées nos Ecoles Apostoliques, sanctionné par les mêmes examens et les mêmes diplômes, pour que les enfants se sentent en tout à égalité avec leurs camarades du même âge.

RF, 16.

Dans certains cas, surtout si les classes sont trop peu nombreuses et impossible ainsi l'émulation, il sera bon d'envoyer les élèves dans tel ou tel établissement privé ou public.

RF, 17.

c) Bien entendu, un soin très spécial sera donné à la formation religieuse personnelle et de groupe (éléments bibliques, vie liturgique, éducation de chacun à la vie d'union à Dieu, etc.).

Etablir un règlement que tous suivront "volontiers et joyeusement" est chose indispensable.

Cf. RF, 14, 15.

Postulat

120. a) Dans la recherche et l'admission des postulants, il est indispensable de tenir un grand compte, non seulement des qualités de piété, intelligence, santé, mais aussi de celles d'ordre psychologique nécessaires pour l'aptitude à la vie commune, aspect essentiel de notre vie (et vivre en des petites communautés comme sont les nôtres est encore plus exigeant que dans des grandes):

- ample capacité d'amitié, se manifestant par des attentions délicates et prévenantes, par la joie d'être avec les frères, par le support patient des défauts et la joie des qualités et réussites d'autrui;

  Cf. C, 70.
- maturité affective, dont le contraire est l'égoïsme, le manque d'autodiscipline, la souffrance des désirs insatisfaits et parfois impossibles à satisfaire, le refus d'accepter des responsabilités, la tendance à l'angoisse. Certains qui apparaissent joyeux et expansifs se révèlent bien vite difficiles à supporter, se supportant mal eux-mêmes et supportant plus mal encore les autres;
- capacité de communication, d'échanges, pensées, sentiments, aspirations, projets, peines, joies; savoir s'ouvrir aux autres, savoir les écouter, avoir le souci de recevoir d'eux tout autant que de donner (= oblativité, opposée à la captativité).

Il faudra se montrer particulièrement réservé à l'égard de ceux qui proviendraient d'autres Congrégations religieuses et étudier avec soin leur motivation.

b) A tous les postulants éventuels sera envoyé un questionnaire dont nous donnons ici les lignes essentielles:

- généralités d'ordre personnel et familial,
- état de santé (certificat médical),

- études et diplômes,
- activités professionnelles ou autres, engagements apostoliques, sociaux, etc.,
- Institut, Ecoles où est passé le candidat (adresses exactes),
- pourquoi le choix de la vie religieuse ?
- motifs spéciaux qui le poussent vers notre Institut,
- orientation possible: sacerdoce ou non,
- adresses de personnes susceptibles de donner informations.

Un dossier sera ainsi constitué pour être conservé ensuite dans les archives de la maison (de formation). Personne ne sera admis, même provisoirement, avant que n'ait été achevée la constitution de ce dossier.

121. Le postulat pourra se faire dans une maison de la communauté pour cela désignée, de préférence en dehors de celle du noviciat, mais aussi "en tout ou en partie, en dehors d'une maison de l'institut" (RC,12); cette dernière possibilité est particulièrement conseillée pour les cas où c'est surtout la maturité humaine qui est à cultiver (Commission des Religieux de France...).

Cf. C, 71.

Noviciat

122. Au Maître des novices, même si ce n'est pas de façon exclusive (cf. D, 119 a), est confiée la tâche délicate et difficile de préparer les postulants à leur future consécration religieuse.

Pour cela, "les Supérieurs et le Maître des novices devront toujours faire preuve, à l'égard des novices, de simplicité évangélique, d'amitié compréhensive et de respect de leur personnalité, afin d'obtenir le climat de confiance, de docilité et d'ouverture grâce auquel le Maître des novices sera capable d'orienter leur générosité vers un don d'eux-mêmes au Seigneur dans la foi, et de leur faire progressivement découvrir, par la parole et par l'exemple, dans le mystère du Christ crucifié, les exigences d'une véritable obéissance religieuse " (RC, 32).

Cf. C, 79.

123. "Le noviciat doit se situer pour chaque candidat au moment où celui-ci, ayant pris conscience de l'appel de Dieu, est parvenu à un degré de maturité humaine et spirituelle qui lui permette de répondre à cet appel avec une responsabilité et une liberté suffisantes. Il ne saurait

y avoir d'entrée dans la vie religieuse sans qu'un tel choix ait été librement fait, avec l'acceptation des ruptures qu'il comporte. Cette première décision n'exige cependant pas nécessairement que le candidat soit en état de réaliser immédiatement toutes les obligations que lui imposent la vie religieuse ou les œuvres de l'institut, mais il doit être jugé capable d'y parvenir progressivement. La plupart des difficultés rencontrées de nos jours dans la formation des novices proviennent du fait que ceux-ci ne possédaient pas, au moment de leur admission au noviciat ce minimum de maturité nécessaire." (RC, 4).

Cf. C, 73.

L'**âge** d'entrée au noviciat sera donc jugé pour chaque cas; mais il sera très exceptionnel d'y admettre quelqu'un n'ayant pas **au moins** achevé ses études secondaires ou sa formation professionnelle. Il sera souvent très utile de repousser même ce terme (par exemple, après le service militaire là où il doit se faire, ou éventuellement après le premier cycle d'études supérieures).

124. Le noviciat n'est pas une année de repos ou d'interruption des études! Le programme prévu par les Constitutions est, de soi, très vaste et requiert un effort constant et soutenu.

D'autres champs d'étude ou d'activités pourront pourtant être fructueusement explorés; par exemple sténodactylographie, musique, éléments de comptabilité, etc. La perspective de "stages" divers pourra être envisagée largement et avec sagesse.

Cf. C, 74, 79.

125. Les Constitutions envisagent la possibilité, pour des cas individuels, de substituer des promesses aux vœux temporaires.

Il ne s'agit pas là d'un manque de générosité chez les postulants qui demanderaient (ou à qui le Supérieur Général demanderait) d'user de cette possibilité:

- certains, pour des raisons psychologiques valables et fréquentes aujourd'hui, ont souvent peine à prendre, dès au sortir du noviciat, un engagement aussi grave (puisqu'il concerne la "vertu de religion") que celui de la profession religieuse, même temporaire;

- pour d'autres, une réflexion théologique:
  a. les amenant à voir dans le vœu non un prêt temporaire, mais un don définitif auquel par leur âge et leur formation ils ne sont pas encore aptes,
  b. la profession temporaire leur apparaissant, à tort ou à raison, comme un compromis manquant de sérieux par rapport à Dieu et par rapport à eux-mêmes, pourra les amener à la même démarche des promesses. L'acte de la profession, de par soi perpétuelle, sera ainsi mis plus en relief.

     Cf. RF, 7, qui admet la profession perpétuelle après un temps suffisant de promesses.

Les promesses sont un engagement à adopter en tout la vie de la communauté:

1. chasteté dans le célibat;
2. mise en commun totale avec possibilité d'une certaine pension pour les études;
3. discipline de vie, telle qu'elle est demandée à tous les religieux.

Ce ne sont pas des promesses faites à Dieu, mais à l'institut, sous une forme de quasi-contrat (tandis que les vœux sont des "promesses faites à Dieu pour un bien meilleur".)

CF. C, 80.

126. Le vote que tous les profès de la maison qui abrite le noviciat sont appelés à donner sur l'appel à la profession ou aux promesses doit être sérieux et engager la conscience de qui le donne; mais il n'a que valeur consultative. Les non-profès résidant habituellement dans la maison seront eux aussi consultés.

Cf. C, 81.

Scolasticat

127. Le terme de "second noviciat" a été conservé parce qu'il est assez traditionnel dans les Constitutions de l'Ordre canonial.

Cf. C, 83; voir aussi nos anciennes Constitutions, 93.

128. Il est envisagé avec faveur de former des groupes divers, compte tenu des âges et des nécessités différentes.

La collaboration intime entre les Pères-Maîtres chargés des divers groupes assurera l'unité et l'orientation commune.

Cf. RF, 23; C, 84; D, 119.

129. Dans l'équipement de la maison, celui de la bibliothèque commune est de très grande importance. Livres et revues sont des instruments indispensables de travail et on ne lésinera pas pour se les procurer.

Cf. C, 85.

130. "Un prêtre ne peut être un saint s'il ne porte pas un grand amour à ses livres" (D. Mazzolari).

L'étude est le "devoir d'état" essentiel des scolastiques, celui auquel ils ont à donner le maximum de leur temps, toutes leurs meilleures forces, leur obligation numéro un. Non seulement ils y mettront autant d'acharnement que le font leurs camarades pour obtenir des diplômes profanes, mais ils auront de plus la très vive conscience qu'ils se préparent par là à leurs futures responsabilités. Ils n'oublieront pourtant pas que le "service de la connaissance est quelque chose d'insupportable s'il ne fait pas que notre savoir devienne charité" (D. Mazzolari), que la science n'est pas vraie si elle ne porte pas à aimer y compris et d'abord ses confrères, que la science "pour soi" est stérile.

Les étudiants mettront toute leur application pour les examens, en sachant bien cependant "que beaucoup échouent dans la vie qui étaient toujours en tête de classe au Séminaire" ou à l'Université.

Le scolastique qui ne se donnerait pas à fond à ses études serait un profiteur aux dépens de ses frères et manquerait ainsi gravement à la pauvreté religieuse. Toute perte de temps, si ce n'est pour une détente légitime après un effort soutenu, est manquement à ce devoir d'état.

Les Supérieurs auront à cœur de favoriser l'obtention des diplômes, souvent si utiles pour les différentes tâches que nous avons à remplir.

Cf. C, 86.

131. Il est malaisé de faire concorder concrètement études sérieuses et pratique indispensable d'un certain ministère: le second ten-

dra souvent, sinon habituellement, à se faire au détriment des premières.

Les Pères-Maîtres veilleront donc à sauvegarder ce difficile équilibre, aiguillonnant tel étudiant, freinant tel autre. La hâte anxieuse de se lancer dans le ministère peut être un signe de générosité apostolique; elle l'est aussi, parfois, d'insatisfaction psychologique dans l'état d'étudiant, de présomption ou de paresse.

Certains pays ont rendu obligatoires des stages, prolongés parfois un ou deux ans, entre deux étapes diverses de la formation sacerdotale. Nous suivrons fidèlement les normes émises â ce sujet par les Conférences Episcopales Nationales, sans nécessairement nous y limiter, et en tenant grand compte des directives précises de la R F, 42.

Cf. C, 88a.

132. Il faut veiller à ce que les diacres ou prêtres en **année de pastorale** ne soient pas surchargés de travail au point de ne pouvoir compléter leur propre formation. Qu'ils acceptent volontiers les suggestions et les conseils des confrères plus expérimentés de la communauté qui les accueille. Pour cet accueil, nous choisirons de préférence une de nos communautés, où ils pourront pleinement vivre notre vie canoniale et pastorale. Il faudra, par ailleurs, qu'ils se retrouvent périodiquement dans une de nos communautés, où ils pourront, longuement et avec un Père chargé d'eux, mettre en commun leurs expériences et leurs découvertes et vivre pour un temps notre vie intégrale.

Le terme **formation professionnelle** se réfère surtout aux Frères coadjuteurs qui pourront, s'ils ne l'ont fait précédemment et dans le temps du postulat, se préparer sérieusement à une profession, activité, métier (en France, CAP, F PA, etc.). Mais il inclut aussi les religieux jeunes prêtres, indiquant leur éventuelle préparation technique, catéchétique, pédagogique, etc.

Cf. C, 88 b.

133. Nous serons fidèles aux sessions, stages, semaines de recyclage, etc., organisés par les diocèses où nous sommes implantés: non pas pour sacrifier à une mode ou à des slogans (c'est un danger!) mais par souci d'être toujours plus à même de répondre aux besoins du monde d'aujourd'hui.

ANNEXE I

QUELQUES DOCUMENTS PONTIFICAUX SUR LA FORMATION

Vatican II

Perfectae Caritatis,	28 octobre 1965
Optatam totius	28 octobre 1965
Presbyterorum Ordinis,	07 décembre 1965
Gravissimum Educationis,	28 octobre 1965

Principaux documents après Vatican II

Renovationis Causam (pour le Noviciat)	07 janvier 1969
Ratio Fundamentalis	06 janvier 1970

Documents divers

Sacerdotalis coelibatus, Encyc. Paul VI	24 juin 1967
La formation spirituelle du candidat au sacerdoce, S. Congr. Etudes et Séminaires	1965
Summum Dei Verbum, Lettre Apost. Paul VI,	04 novembre 1963
Instruction sur le choix et la formation des candidats aux états de perfection et aux Ordres, S. Congr. Religieux,	1961
Sacerdotii Nostri primordia, Encyc. Jean XXIII,	01 août 1959
"C'est une grande joie..." Discours de Pie XII aux élèves des petits séminaires de France,	05 septembre 1957
Sedes Sapientiae, Const. Apost. Pie XII,	31 mai 1956
Ad Catholici Sacerdotii, Encyc. Pie XI	20 décembre 1935
Sacra Virginitas, Encyc. Pie XII	25 mars 1954
Menti Nostrae, Exhort. Apost. Pie XII,	25 septembre 1950
Haerent animo, Exhort. au clergé. Pie X,	04 août 1908

ANNEXE II

ORDO PROFESSIONS RELIGIOSAE

Le document de base est l'Ordo Professionis Religiosae publié par la S. Cong. du Culte divin, le 2 février 1970, et auquel doivent se référer toutes les Congrégations religieuses (Cf. Lettre de la même Congrégation en date du 15 juillet 1970).

"Probatum seu confirmatum a S. Congregatione pro Cultu divino, die 21 octobris 1970" (Prot. n. 3047/70).

1. Rite d'entrée au Noviciat

Volontairement court, ce rite veut être avant tout une prière de supplication pour les postulants qui commencent la vie religieuse.

On pourra:

- soit, de préférence, l'intégrer à la célébration des Vêpres (après la récitation ou le chant des psaumes; il est interdit de le faire durant la Messe);
- soit le faire en dehors de la chapelle.

A — Appel des postulants

Sup. Frater N., quid petis ?
Post. Misericordiam Dei et fratrum meorum.

Vel

Ut conversationem vestram experientes, a vobis probemur et ad perfectam Christi sequelam in hac familia Canonicorum Regularium Immaculatae Conceptionis admitti mereamur.

Sup. Dominus auxilietur vobis.

Oremus.

Deus, sanctae vocationis largitor, famulorum tuorum N.N. supplicationes benignus exaudi, qui nostrae cupiunt aggregari familiae; et concédé propitius, ut communis vita in mutuam convertatur dilectionem. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

B — Liturgie de la Parole (qui pourra tenir lieu d'Office des lectures si le rite est intégré à Vêpres).

Lectures aux choix: 1 S 3,1-10; Ac 2,42-47; 4,32-35; Ep 1,3-14; Col 3,12-17; 1 Jn 4,7-16.

Homélie — Baiser de paix aux nouveaux novices.

Chant du Magnificat; prière des fidèles avec intentions spéciales pour les nouveaux novices, prière de conclusion de l'Office de Vêpres.

Ou bien, en dehors de Vêpres: Appel des postulants; liturgie de la Parole, prière universelle, et oraison de conclusion, qui pourra être:

soit:

Deus, vocationis auctor et largitor,
famulos tuos supplicantes intuere benignus;
et fac ut hi fratres,
qui nostram cupiunt conversationem experiri,
divinam voluntatem agnoscant nosque in tuo confirmemur servitio.
Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

soit:

Domine lesu Christe,
qui es via sine qua nemo venit ad Patrem:
quaesumus clementiam tuam, ut hos famulos tuos,
a carnalibus desideriis abstractos,
per iter disciplinae regularis deducas;
et qui peccatores vocare dignatus es, dicens:
"Venite ad me, omnes qui laboratis et onerati estis,
et ego vos reficiam",
praesta, ut haec vox invitationis tuae ita in eis convalescat,
quatenus peccatorum onera déponentes

et quam dulcis es gustantes,
tua refectione sustentari mereantur.
Et sicut attestari de ovibus tuis dignatus es,
agnosce eos inter oves tuas;
ut ipsi te agnoscant,
et alienum non sequantur, sed te;
neque audiant vocem alienorum, sed tuam, qua dicis:
"Qui mihi ministrat, me sequatur".
Qui vivis et régnas, Deus, per omnia saecula saeculorum. R. Amen.
(Oraison de notre ancien rituel).

2. Profession temporaire durant la Messe

Messe du jour, ou bien Messe "in die primae professionis religiosae". Textes au choix pour la Liturgie de la Parole:

1re Lecture: Rm 6,3-11; Rm 12,1-13; Ap 3,14 b.20-22.

Psaume responsorial: Ps. 23,1-2. 3-4 ab. 5-6; Ps. 32,2-3.4-5. 11-12; Ps. 83,3.4.5.8a. 11. 12.

Alléluia: Ps. 132,1; Jn 13,34; Jn 15,5.

Evangile: Mt 19,16-26; Jn 15,9-17; Mc 3,31-35; Le 11,27-28.

On ne récite pas le symbole.

Appel des candidats

Appel nominal, chacun répond: Adsum!

Sup. Fratres dilectissimi,
quid petitis a Deo et ab Ecclesia sancta eius ?
Pr. Misericordiam Domini
et gratiam Ipsi perfectius deserviendi
in vestra (hac) familia.
Tous: Deo gratias.

Homélie du célébrant.

Interrogatoire des profès

Sup. Fratres dilectissimi,
quos aqua et Spiritus Deo sacravit,
vultis novo professionis religiosae titulo
arctius Ipsi coniungi?
Pr. Volo.
Sup. Vultis, ad Christum perfecte sequendum,
castitatem propter regnum caelorum custodire,
voluntariam paupertatem amplecti,
oboedientiae munus offerre?
Pr. Volo.
Sup. Quod Deus omnipotens concédât vobis per gratiam suam.
Tous Amen.
Sup. Oremus.
Respice, quaesumus. Domine, super hos famulos tuos,
qui hodie coram Ecclesia, evangelica profitentes consilia,
vitam tibi dicare contendunt;
et miseratus concédé ut eorum conversatio nomen tuum glorificet
et mysterio redemptionis inserviat.
Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

ou bien:

Deus, qui non vis mortem peccatoris,
sed per paenitentiam et emendationem vitam semper inquiris;
te suppliciter deprecamur, ut his famulis tuis,
saecularibus actibus renuntiantibus,
large tuae pietatis gratiam infundere digneris;
quatenus castris tuis inserti, ita tibi militando,
statum vitae praesentis percurrere valeant,
ut bravium aeternae remunerationis, te donante, percipiant.
Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Formule de profession. (Voir plus haut, C, 82).

Remise de l'habit. Durant ce temps, chant du Psaume 23.

Remise de la Règle et des Constitutions, avec la formule:

Accipite nostrae familiae Regulam,

ut eam fideliter servando,
perfectam caritatem attingatis.

Prière universelle.

Avant la communion, les néo-profès vont à l'autel recevoir chacun le baiser de paix du célébrant; ils communient les premiers.

N.B. On pourrait aussi, par souci de simplicité et pour donner toute son importance à la profession perpétuelle, faire la profession temporaire en dehors de la Messe et en se servant de la simple formule de notre ancien rituel, pp. 5-6.

L'émission des promesses se fera en dehors de la Messe et de façon très simple: une prière et la formule déjà votée (cf. C, 82).

3. Profession perpétuelle (qui se fait toujours durant la Messe).

N.B. Ritus professionis perpetuae peragitur separatim a reliquis professionis ritibus (Ordo Pr., 41).

La messe est celle du jour ou celle prévue "in die professionis perpetuae religiosorum".

Lectures ut supra; ni Credo ni prière universelle (il y a les litanies).

La cérémonie de la profession commence après l'Evangile.

Appel nominal des nouveaux profès perpétuels

Chacun répond: Adsum.

Sup. Fratres dilectissimi,
quid petitis a Domino et ab Ecclesia eius sancta ?
Pr. Ut in Domini servitio ac vestra familia
usque ad mortem perseverare valeamus.
Tous Deo gratias.
Homélie.

Interrogatoire des profès

Sup. Fratres dilectissimi,

iam per baptismum peccato mortui ac Domino sacrati,
vultis perpetuae professionis titulo intimius Deo consecrari?
Pr. Volo.
Sup. Vultis, Dei adjuvante gratia,
eandem vitam perfectae castitatis, oboedientiae et paupertatis,
quam Christus Dominus eiusque Virgo Mater sibi elegerunt,
amplecti et in perpetuum servare?
Pr. Volo.
Sup. Vultis, Evangelium studiose sectantes
ac vestrae familiae Regulam custodientes,
ad perfectam caritatem erga Deum et proximum
constanter firmiterque contendere?
Pr. Volo.
Sup. Vultis, Sancti Spiritus subveniente munere, in populi Dei servitium totam vitam generose impendere?
Pr. Volo.
Sup. Qui incepit in vobis opus bonum, ipse perficiat in diem Christi Iesu.
Tous Amen.

Prière litanique

Sup. Oremus, fratres dilectissimi,
Deum Patrem omnipotentem,
ut super hos famulos,
quos ad perfectam Christi sequelam vocavit,
benedictionis suae gratiam clementer effundat
eosque in sancto proposito benigna pietate confirmet.

Le diacre: Flectamus genua.

Kyrie, eleison. Kyrie, eleison.
Christe, eleison. Christe, eleison.
Kyrie.eleison. Kyrie.eleison.
Sancta Maria sine labe concepta, ora pro nobis.
Sancta Michael,
Sancti Angeli Dei, orate pro nobis.
Sancte Ioannes Baptista,

Sancte Ioseph,
Sancti Petre et Paule, orate pro nobis.
Sancte Ioannes.
Sancti Stéphane et Laurenti, orate pro nobis.
Sancta Agnes,
Sancte Antoni,
Sancte Basili,
Sancte Pater Augustine,
Sancte Bénédicte,
Sancte Bernarde,
Sancti Francisce et Dominice, orate pro nobis.
Sancte Ignati de Loyola,
Sancte Claudi,
Sancte Carole et omnes sancti Episcopi, orate pro nobis.
Omnes sancti Canonici Regulares, orate pro nobis.
Omnes sancti protectores Ordinis nostri, orate pro nobis.
Omnes sancti et sanctae Dei, orate pro nobis.

Propitius esto, libéra nos. Domine.
Ab omni malo,
Ab omni peccato,
A morte perpétua.
Per Incamationem tuam,
Per mortem et resurrectionem tuam.
Per effusionem Spiritus Sancti,

Peccatores, te rogamus, audi nos.
Ut Ecclesiae vitam, famulorum tuorum oblatione et apostolatu, uberiorem praestare digneris.
Ut in famulo tuo Papa nostro N. ceterisque Episcopis Sancti Spiritus dona in dies adaugere digneris.
Ut religiosorum vitam et operam, ad humanae societatis protectum ordinare digneris.
Ut universos homines ad vitae christianae plenitudinem ducere digneris.
Ut in omnibus familiis tibi dicatis, Christi caritatem et Fundatorum spiritum conservare et augere digneris. Ut omnes qui evangelica

profitentur consilia operi Redemptionis plenius adsociare digneris,
Ut horum famulorum parentes pro munere quod tibi obtulerunt caelestibus donis locupletare digneris.
Ut hos famulos tuos Christo primogenito in multis fratribus in dies conformare digneris.
Ut his famulis tuis perseverantiae virtutem donare digneris.
Ut hos famulos tuos, fratres nostros, benedicere, et sanctificare et consecrare digneris, lesu, Fili Dei vivi, Christe, audi nos (bis).
Christe, exaudi nos (bis).

Sup. Annue, quaesumus, Domine, precibus populi supplicantis
et caelesti gratia famulorum tuorum corda dispone,
ut sacranda tibi pectora Sancti Spiritus ignis
ab omni culparum labe purificet
et caritatis ardore vehementer accendat.
Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Le diacre: Levate.

Chant du Suscipe, me. Domine, secundum eloquium tuum et vivam; et non confundas me ab expectatione mea.

Profession

Consécration des Profès

Sur les nouveaux profès agenouillés devant lui, le célébrant récite la prière suivante:

Deus, omnis sanctitatis fons et origo,
homines a te creatos ita dilexisti
ut divinae naturae consortes efficeres;
quod tuae bonitatis consilium
nec Adae peccatum exstinguere
nec mundi crimina valuerunt mutare.
Etenim temporum primordiis

nobis Abelem praebuisti
innocentis conversationis exemplar;
ex dilecta autem Hebraeorum plebe
sanctos deinceps viros provide suscitasti
omnique virtute praeclaras mulieres,
in quibus Sion eminet Filia,
sanctissima semper Virgo Maria,
cuius de castis visceribus
Verbum tuum pro mundi salute incarnatum processit,
Iesus Christus Dominus noster.
Qui a Te, Pater, forma sanctitatis effectus.
ut nos ditaret se fecit egenum
servique vestem induit
ut nos redderet libertati.
Mysterio autem Paschali
ineffabili caritate redemit
suamque sanctificavit Ecclesiam,
cui a te, Domine, Spiritus dona promeruit.
Tu enim, voce suggerente Paracliti,
ad Christi sequelam
innumeros filios attraxisti
qui, relictis omnibus,
suavibus nexi vinculis caritatis,
tibi ferventi adhaererent animo
cunctisque fratribus deservirent.
Respice ergo. Domine, super hos famulos tuos,
quos superna providentia vocavisti,
et emitte in eos Spiritum sanctitatis
ut quod, te donante, laeti promiserunt
te adiuvante, fideles adimpleant.
Divini Magistri exempla
studiose intueantur,
imitentur assidue.
Sit in eis. Domine,
intemerata castitas,
laeta paupertas,
oboedientia generosa.
Tibi humilitate complaceant,

submisso corde deserviant,
caritate ferventer adhaereant.
Sint in tribulatione patientes,
stabiles in fide,
spe gaudentes,
operantes amore.
Eorum conversatio Ecclesiam aedificet,
mundi salutem promoveat
ac bonorum caelestium
signum exsistat praeclarum.
Domine, sancte Pater, his famulis tuis
sis munimen ac regimen;
et cum ad Filii tui tribunal pervenerint,
sis merces et praemium;
ut devotionis suae munera adimplesse laetentur;
et in tua caritate firmati,
Sanctorum fruantur consortio
cum quibus perpetuum tibi honorent rétribuant.
Per Christum Dominum nostrum. R. Amen

Autre formule possible ad libitum pour la consécration des profès: cf. Ordo Professionis n. 143.

Baiser de paix

Chant de l'Ecce quam bonum! Le baiser de paix avant la Communion est ainsi supprimé.

Formulaires spéciaux pour les Prières Eucharistiques:

Prière n° 1 "Hanc igitur" propre:

Hanc igitur oblationem servitutis nostrae,
sed et famulorum tuorum
quam tibi in die eorum professionis offerimus,
quaesumus, Domine, placatus accipe
et propitiatus sanctifica;

ut qui, te largiente, hodie vitam suam tibi dicarunt,
in Filii tui glorioso adventu
aeternae Paschae gaudio mereantur admitti.

Prière n° 2: Après les mots "universo clero", ajouter:

Recordare quoque, Domine, istorum fratrum,
qui hodie se tibi dicarunt perpetuo servitio,
et concede ut ad te semper corda mentesque erigant
Nomenque tuum glorificent.

Prière n° 3: Après les mots "populo acquisitionis tuae", ajouter:

Confortare quoque in sancto proposito digneris
hos famulos tuos,
qui hodie sacris religionis vinculis
perpetuo tibi se devinxerunt,
et fac ut in Ecclesia tua
novam et aeternam vitam manifestent
Christi redemptione comparatam.

Prière n° 4, modifier ainsi:

..sed et totius cleri,
et istorum fratrum, qui professione religiosa hodie arctius consecrantur,
et offerentium, et circum astantium...

Après l'oraison qui suit la Communion, le célébrant peut dire:
Deus, tanti operis effector et muneris,
superna gratia vos repleat,
ut vitae operibus et morum sanctitate
populum suum aedificetis. R. Amen.

Ipse divinae vos faciat caritatis apud omnes gentes
testimonium et signum. R. Amen.

Quos ad perfectam Christi sequelam in terris vocare dignatus est,
in caelos tandem clementer excipiat. R. Amen.

Et vos omnes, qui his sacris adestis,
benedicat omnipotens Deus,
Pater, et Filius, + et Spiritus Sanctus. R. Amen.

XI. LE GOUVERNEMENT

1. GENERALITES

A – Précisions

134. Maisons et Résidences

a) Ce que les Constitutions appellent "Maisons" ou "Résidences" désigne les lieux dans lesquels vivent habituellement ou auxquels sont rattachés les religieux appartenant à une même communauté locale.

b) C'est une "Maison" lorsque les religieux qui y vivent ou s'y rattachent forment une communauté d'au moins six membres.

c) Sinon, c'est une "Résidence".

135. Supérieur

a) Le titre de "Supérieur" ne veut aucunement déterminer une supériorité humaine quelconque ni même une supériorité spirituelle, encore que cela soit très souhaitable, il désigne simplement celui qui a reçu une responsabilité et une part d'autorité au milieu de ses frères.

b) Il peut, dans l'usage, être remplacé par d'autres, comme "Prieur", "Responsable", etc. selon les préférences, surtout selon les habitudes locales.

136. Collégialité et subsidiarité

a) Même si elles n'emploient pas les mots "collégialité" et "subsidiarité" par lesquels le Concile Vatican II a voulu exprimer l'esprit du gouvernement dans l'Eglise, nos Constitutions tentent d'en incarner la réalité.

b) Par la décentralisation de ses pouvoirs et de son exercice, l'autorité veut devenir plus proche des besoins de chacun; l'appel à la participation de tous à chaque échelon veut tenir compte de la responsabilité que chaque membre a dans la vie, la marche et la perfection de l'ensemble.

B – Les élections et les votes

LES VOTES EN GENERAL

137. Définition

a) Les Constitutions demandent en certains cas le vote des religieux, soit pour diverses élections, soit pour des délibérations au sein des Conseils et des Chapitres.

b) Le vote est parfois appelé "consultation", sans pour autant préjuger de sa nature, qui peut être soit délibérative, soit consultative, selon ce qui est stipulé dans les Constitutions pour chaque cas.

138. Exigence

Quel que soit le vote exigé, il ne peut jamais être supposé.

139. Sens des votes

a) L'exercice du droit de vote est pour chaque religieux l'occasion de participer à la vie de l'institut en désignant ses chefs et ses représentants ou en élaborant ses orientations.

b) Ce geste suppose une prise de conscience de la responsabilité ainsi assumée, et demande d'être accompli avec la réflexion voulue, l'aide éventuelle de conseils éclairés et le recours à l'Esprit-Saint.

140. Secret

Le vote est, en principe, secret, afin de protéger la liberté de chacun. Dans les votes de délibération, lorsque l'unanimité est évidente, et suffisamment explicite, on peut se contenter de l'assentiment oral. Cependant chaque membre de l'assemblée garde la faculté de demander le vote secret.

141. Nombre de votants

a) Le quorum exigé, 2/3 des électeurs, s'entend des présences requises pour que le vote soit valide, non des votes exprimés, un religieux présent ayant toujours la faculté de s'abstenir de voter.

b) En cas de vote par correspondance, une enveloppe vide équivaut à une présence, donc compte pour le quorum.

142. Devoir du vote

Chacun se fera un devoir de conscience d'être présent à un vote où il est électeur, tout en gardant la pleine liberté de choix (même vote nul ou blanc).

143. Nombre de voix

a) Le nombre de voix requis se calcule d'après le nombre des votes exprimés. Un vote nul ou blanc est un vote exprimé.

b) Les Constitutions proportionnent ce nombre à l'importance de ce qui est voté, afin d'exiger pour ce qui est plus important un large assentiment. Elles prévoient donc suivant les cas: les 2/3 des voix, la majorité absolue (la moitié des voix plus une), la majorité relative (lorsqu'il s'agit d'élections: celui qui a obtenu le plus de voix).

144. Bulletin de vote

Le bulletin de vote doit être rempli correctement et strictement suivant les indications de la circulaire d'annonce ou de convocation. S'il est rempli de façon incorrecte ou comporte quelque addition, ne serait-ce qu'un signe graphique autre que celui exigé, il est déclaré nul. Nul également sera considéré le bulletin blanc, c'est-à-dire sans réponse. Les bulletins nuls étant considérés comme des votes exprimés comptent dans le calcul du pourcentage des voix.

145. Dépouillement

Le dépouillement doit toujours se faire en présence de deux témoins, qui devront signer le compte-rendu. Les votants ont le droit de connaître le résultat du vote. Celui-ci leur sera communiqué.

146. Compte-rendu du vote

Un compte-rendu de la consultation doit être établi, relatant l'accomplissement des formalités voulues et les résultats, puis être immédiatement transmis, avec les pièces justificatives, à l'autorité supérieure, lorsqu'il y a lieu.

LES VOTES D'ELECTION

147. Elections prévues

Des élections ont lieu:

- dans les collèges régionaux,
  - pour élire les délégués au Chapitre,
  - pour élire l'Assistant régional,
- dans les Chapitres généraux,
  - pour l'organisation interne du Chapitre d'élections,
  - pour élire les consulteurs complémentaires éventuels ou certains Assistants,
  - pour élire le Supérieur général et le Vicaire général,
- dans le Conseil général pour élire les titulaires des Offices généraux.

148. Annonce de l'élection

a) La circulaire annonçant une élection doit parvenir aux électeurs au moins trois mois avant qu'ait lieu l'élection.

b) Elle doit déterminer la ou les élections à faire, rappeler les textes des Constitutions et des Directoires qui s'y rapportent, donner les dates, dates limites ou périodes d'exécution, après lesquelles aucun vote ne sera pris en considération.

c) Le soin de rédiger la circulaire incombe au Supérieur général et à son Conseil, mais elle parviendra aux électeurs par l'intermédiaire des Assistants régionaux, qui pourront y ajouter, s'il y a lieu, les précisions locales.

149. Convocation à l'élection

La convocation pour la tenue de l'élection doit être envoyée par le président du collège électoral, au moins un mois à l'avance, à tous ceux qui sont électeurs ou qui le seront à la date de l'élection.

150. Electeurs

Les électeurs, c'est-à-dire ceux qui ont le droit de donner leur vote, sont précisés, pour chaque élection, par les Constitutions. Tous les religieux qui ne sont pas exclus par le Droit général ou les Constitutions sont considérés comme électeurs. Tout terme générique employé sans restriction englobe toutes les catégories. Par exemple, si les Constitutions disent: "les profès", cela comprend les profès temporaires et les profès perpétuels, les profès clercs et les profès laïcs.

151. Eligibles

Les éligibles se trouvent également précisés pour chaque cas par les Constitutions. En envoyant l'avis de convocation, on aura soin d'y joindre une liste complète des éligibles, entre lesquels les électeurs auront à choisir.

152. Exécution

a) La modalité d'exécution, lorsqu'il s'agit d'élections à faire dans les collèges régionaux, dépendra des possibilités locales.

b) L'élection se fera normalement par réunion de tous les électeurs, à condition que tous aient la possibilité réelle de se déplacer et d'être présents.

c) En cas de difficulté majeure, l'élection pourra se faire également par correspondance. En ce cas, chaque électeur envoie son vote par la poste au président de l'élection. Son bulletin de vote sera contenu dans l'enveloppe blanche cachetée sans aucune adresse ni indication de provenance, afin de respecter le secret du vote. Cette enveloppe est introduite dans une autre dûment adressée au président d'élection et portant le nom de l'expéditeur.

d) Après la date limite fixée, en présence de deux témoins, le président fait le dépouillement d'abord des enveloppes adressées afin d'établir la liste des votants et le quorum, puis des enveloppes blanches pour savoir le résultat anonyme du scrutin.

153. Religieux empêché

a) Un religieux empêché n'est pas dispensé du vote.

b) Si le vote ne comporte qu'un scrutin, il peut voter par correspondance ou désigner nommément un procureur qui votera à sa place.

c) Si le vote comportait plusieurs scrutins, le religieux empêché pourrait participer au premier scrutin soit par correspondance, soit par procuration, mais devrait désigner un procurateur pour les autres scrutins éventuels.

d) La procuration doit être écrite et signée de sa main. Le document sera fourni au moment du vote au président d'élection qui l'insérera parmi les pièces justificatives.

154. Pluralité de scrutins

a) Lorsqu'un premier scrutin ne conclut pas à l'élection, on procède aux autres scrutins prévus par les Constitutions. Dans ce cas, on fait connaître les résultats aux électeurs, et on les appelle à un nouveau scrutin qui se déroule de la manière prévue.

b) Entre chaque scrutin faculté sera toujours laissée aux électeurs de réfléchir et de se consulter.

c) Lorsqu'il s'agit d'un scrutin à majorité relative des voix, en cas d'égalité des voies, l'élu sera le plus ancien dans la première profession, et, en cas d'égalité le plus âgé.

155. Résultat du scrutin

a) Le résultat une fois acquis est communiqué aux électeurs.

b) L'acceptation par l'élu de son élection doit être explicite.

c) S'il refuse, on doit recommencer l'élection, mais l'élu du vote précédent est rééligible.

d) En cas d'absence de l'élu, le président du collège électoral l'avisera immédiatement, lui demandant de répondre dans les délais prévus par le Droit ou les Constitutions.

ELECTION DES ASSISTANTS REGIONAUX

156. a) Qu'elle soit faite par le Collège régional ou par le Chapitre, l'élection des Assistants régionaux se fait à scrutin secret, à la majorité absolue des voix pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour.

Cf. C, 104 a, b.

b) En cas d'égalité des voix à ce dernier tour, c'est le plus ancien dans la première profession qui est élu, sinon, c'est le plus âgé.

Cf. C, 104 c.

c) Si l'élu refuse son élection, on procède à une nouvelle élection.

d) L'élection de l'Assistant régional précède toujours celle des délégués au Chapitre.

e) Celui qui, après l'élu, a obtenu le plus de voix est considéré comme son suppléant et lui succéderait si l'Assistant élu était choisi par le Chapitre comme Supérieur général ou Vicaire général.

ELECTION DES DELEGUES AU CHAPITRE GENERAL

157. Scrutin unique

Les Constitutions prévoient, pour l'élection des délégués au Chapitre général un système particulier qui permet de faire l'élection de tous les délégués et de leurs suppléants en un seul scrutin.

158. Bulletin de vote

a) Le bulletin de vote devra donner une numérotation: 1,2, 3, 4, etc., conformément au nombre de noms à désigner (délégués et remplaçants). S'il faut élire un délégué, il faut deux noms: 1,2; s'il faut élire deux délégués, il faudra quatre noms: 1, 2, 3, 4. En face de chaque chiffre l'électeur marquera en capitales, d'après sa liste d'éligibles, le nom qu'il a choisi. Chaque nom sera affecté d'un coefficient d'après le nombre de noms à choisir, et en sens inverse. S'il faut quatre noms (2 délégués et 2 remplaçants), le premier choix sera doté du coefficient 4, le deuxième choix du coefficient 3, etc.

Bulletin de vote

des délégués au Chapitre général

Premier délégué (coefficient 4)	NOMEN.
Deuxième délégué (coefficient 3)	NOMEN.
Suppléant 1er choix (coefficient 2)	NOMEN.
Suppléant 2e choix (coefficient 1)	NOMEN.

b) Si le président d'élection préfère qu'on indique par un chiffre le nom choisi, il devra l'indiquer clairement dans son avis de convocation et fournir aux électeurs une liste des éligibles dans laquelle chaque nom sera affecté d'un chiffre différent.

159. Dépouillement

a) Le dépouillement des scrutins se fera en tenant compte du nom choisi, du rang qu'il occupe et donc de son coefficient. Cela donnera le total des voix obtenues par chacun des éligibles. Les élus seront ceux qui auront obtenu le plus de voix.

Premier exemple

Supposons une élection de 4 à élire sur une liste de 8 éligibles, par un collège de 15 électeurs, tous votants.

Premier tableau du dépouillement des votes

Noms des éligibles	1er choix coefficient 4	2e choix Coefficient 3	3e choix coefficient 2	4e choix coefficient 1	Total des votes
Antoine	II 2x4= 8	IIIII 5x3=15	III 3x2=6	I 1x1 = 1	30
Jacques	I 1x4= 4	I 1x3= 3		IIIII 5x1=5	12
Pierre	IIIIII 6x4= 24		IIII 4x2=8	II 2x1=2	34
André		III 3x3= 9	I 1x2=2		11
Louis			III 3x2=6	III 3x1=3	9
Arthur	IIIII 5x4=20	IIII 4x3= 12	II 2x2=4	I 1x1=1	37
Eusèbe				I 1x1=1	1
Henri	I 1x4= 4	II 2x3= 6	II 2x2=4	II 2x1=2	16
	15x4= 60	+ 15x3= 45	+ 15x2=30	+ 15x1=15	150

Pour la vérification, il doit y avoir 15 choix dans chaque colonne, ce qui veut dire en tout, avec les coefficients 150(15x4 + 15x3 + 15x2+15x1= 150).

37 de ces voix sont allées à Arthur,

34 à Pierre,

30 à Antoine,

16 à Henri, les quatre élus ayant obtenu le plus de voix. Les deux premiers sont les délégués, les deux autres suppléants.

Deuxième exemple

Supposons une élection de 1 délégué (ce qui fait 2 à élire) sur une liste de 5 éligibles par un collège de 11 électeurs, mais seulement de 10 votants (1 bulletin nul).

Deuxième tableau du dépouillement des votes

Noms des éligibles	1er choix coefficient 2	2e choix coefficient 1	Total des voix
Paul	III 3x2= 6	II 2x1 = 2	8
Jean	1 I 1x2= 2	IIII 4x1 = 4	6
Matthieu	II II 2x2= 4	I 1x1 = 1	5
Joseph		I 1x1 = 1	1
Eugène	IIII 4x2= 8	II 2x1 = 2	10
	10x2 = 20	10x1 =10	30

Chaque votant fait deux choix et distribue 3 points (1er choix: 2; 2e choix: 1). Les dix votants distribuent 30 points.

Chaque choix doit recevoir 10 suffrages (le 1er choix: 10 x 2 = 20 points; le 2e choix: 10 x 1 = 10 points).

L'ordre d'élection dans cet exemple est de:

— Eugène: 10 voix élu

— Paul: 8 voix élu

— Jean: 6 voix

— Matthieu: 5 voix

— Joseph: 1 voix

d) Sur le compte-rendu d'élection le président indiquera le nombre d'électeurs qui pouvaient voter, le nombre d'électeurs qui ont réellement voté (pour que le vote soit valide, il faudra un quorum des 2/3) et le nombre de bulletins nuis ou blancs. C'est seulement avec les bulletins valides que se fera le calcul des voix.

ÉLECTION DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL ET DU VICAIRE GÉNÉRAL

160. a) L'élection du **Supérieur général** se fait au scrutin secret et requiert les deux tiers des voix.

b) Si le premier scrutin ne donne aucun résultat, un temps de réflexion et de consultation sera laissé aux Capitulants, et l'on procédera à un second scrutin, puis, s'il le faut, à un troisième et à un quatrième, en laissant toujours un temps libre après les scrutins.

c) Si le quatrième scrutin était également sans résultat, seuls les deux Pères ayant obtenu le plus de voix seraient éligibles et un cinquième scrutin essaierait d'obtenir pour l'un deux les deux tiers des voix.

d) Si de nouveau l'élection n'était pas acquise par ce cinquième scrutin, serait élu, au scrutin suivant, celui qui obtiendrait la majorité des voix.

e) En cas d'égalité est élu le plus ancien dans la première profession religieuse, sinon, le plus âgé.

f) L'élection du **Vicaire général** se fait au scrutin secret et aux deux tiers des voix pour les deux premiers scrutins. Au troisième scrutin sera élu celui qui obtiendra la majorité relative des voix.

VOTES DE DÉLIBÉRATION

161. Objet de la délibération

a) Dans les votes de délibération, que ce soit au Conseil général ou au Chapitre général, la proposition mise aux voix doit être d'abord nettement formulée par écrit et lue par le secrétaire.

b) Elle ne doit pas comporter plusieurs choses, à moins qu'elles ne soient inséparables. Si une proposition comporte plusieurs éléments séparables, chacun d'eux est soumis séparément au vote.

162. Temps de réflexion

En principe, les votants doivent être avertis à l'avance des propositions qui leur seront soumises. Ils peuvent toujours demander un temps de réflexion avant que l'on ne procède au vote.

163. Validité et résultat du vote

a) La validité du vote requiert le quorum des présences exigé par

les Constitutions ou le Directoire, et l'acceptation de la proposition n'a lieu que si le pourcentage prévu des voix est atteint.

b) La prépondérance de la voix du Supérieur général au Conseil, lorsque le vote est à égalité des voix, permet au Supérieur général de déclarer son opinion et d'emporter la décision dans un sens ou dans l'autre.

164. Discussion préalable

Tous ceux qui ont droit au vote peuvent demander, si cela n'a pas eu lieu, qu'une discussion publique précède le vote. Chacun peut et même doit donner les arguments pour ou contre qu'il aperçoit au sujet de la question débattue.

165. Autres scrutins

Si le scrutin est négatif, tous ceux qui ont droit au vote peuvent demander un second vote sur la même proposition, et même un troisième; après quoi, le résultat est acquis, pour ou contre.

VOTES CONSULTATIFS

166. Dans les Constitutions

Les Constitutions ne prévoient qu'un vote consultatif, celui qu'on demande aux profès d'une maison au sujet de l'admission au noviciat, à la profession ou à la promesse des religieux qui y résident.

167. Au Chapitre

Mais le Chapitre général peut demander à ses membres, s'ils y consentent, certains votes consultatifs sur une question ou sur une autre. Il ne s'agit pas alors d'arriver à une décision, mais de faire un sondage d'opinion.

168. Par les Supérieurs

De même le Conseil général, régional ou l'autorité locale peut procéder, en certains cas, à des votes consultatifs de la Communauté, afin d'être éclairé sur le sentiment des religieux à propos d'une question déterminée.

169. "Voix consultative"

Lorsque, pour les Conseils ou les Chapitres, les Constitutions font allusion à des présences qui n'ont que "voix consultative", cela veut dire qu'elles ont à donner leur avis, sans avoir droit de prendre part au vote qui, lui, est délibératif.

RATIFICATION

170. a) La ratification d'une élection ou d'une décision est la soumission du compte-rendu du vote ou de la délibération à l'autorité supérieure. Supérieur général ou Conseil général, pour un examen de la légitimité, de la validité, du respect des procédures prescrites.

b) Par son accord, l'autorité supérieure confirme l'élection ou la décision. Elle pourrait, dans un cas grave, demander de refaire l'élection ou de délibérer à nouveau.

C. Administration financière

171. Communauté de biens

a) Pour que soit réelle, et réellement vécue, la pauvreté dont nous faisons profession, tout religieux doit **mettre en commun** tout ce qu'il gagne (rémunération, rétributions, parts de casuel, etc.). Nous vivons non de ce que nous pouvons acquérir d'une manière ou d'une autre, mais de ce que nous donne en **partage** la Communauté.

b) Plus encore qu'un bien personnel, ce bien commun réclame une administration consciencieuse et scrupuleuse: tout gaspillage, toute perte retentissent sur la sécurité, les moyens d'existence, les possibilités de travail que la Communauté doit fournir équitablement à tous ses membres.

172. Administrations distinctes

Lorsque les religieux ou les Communautés locales ont à gérer et à administrer ce que peuvent posséder les organismes ou les œuvres qui leur sont confiés, ils auront grand soin de tenir nettement séparée cette

administration de celle de ce qui appartient à la Communauté. Sinon le risque est grand d'une confusion d'attribution qui offense souvent la justice dans un sens comme dans l'autre.

Cf. C, 95 f.

ECONOMES

173. Désignation

a) Les Constitutions demandent au Conseil général de désigner l'Econome général de la Congrégation.

Cf. C,127 a

b) Dans les Communautés locales, le religieux le plus apte sera désigné pour remplir cette charge à l'intérieur de sa Communauté. Autant que faire se peut, ce religieux ne sera pas le Supérieur, surtout si celui-ci a, par ailleurs, la charge d'administrer la paroisse ou l'œuvre confiée à la Congrégation.

Cf. C, 95.

c) Lorsqu'il y aura lieu, la Communauté régionale devra également avoir un Econome, ou tout au moins son administration financière.

Cf. C, 108 i.

174. Aide éventuelle

C'est aux Economes désignés que revient l'administration financière. Pour toutes les questions économiques et pour le travail de comptabilité ils s'entourent des conseils éclairés de personnes compétentes et pourront, s'il le faut, se faire aider par des comptables pour la tenue des livres ou l'administration et gérance des biens.

175. Autorité du Supérieur

Mais ils resteront soumis, dans l'accomplissement de leur tâche, à leur Supérieur respectif auquel ils présenteront tous les six mois leurs livres de comptes, les bilans, les relevés, auquel ils rendront compte des encaissements, dépenses et versements avec les pièces justificatives, et avec lequel ils étudieront les opérations financières importantes.

176. Dépôt de signatures

Lorsqu'ils traitent avec des organismes auprès desquels des signatures ont à être déposées (Banque, Chèques postaux, etc.), surtout si la législation du pays ne reconnaît pas la personnalité morale des Communautés religieuses, et que les Economes sont obligés, de ce fait, à traiter en leur nom propre, ils feront toujours déposer au moins une seconde signature, avec pleins pouvoirs. Ce sera de préférence celle du Supérieur ou, en cas d'impossibilité, celle d'un confrère.

177. Organismes possédants

Si les biens de la Congrégation sont entre les mains d'une Association, d'une Société, d'une Corporation, les Economes auront à veiller à ce que ces organismes aient un statut légal et exécutent les formalités légales qui les concernent (assemblées, délibérations, déclarations diverses, etc.).

ADMINISTRATION CES BIENS IMMOBILIERS

Il y a lieu de distinguer l'administration des biens immobiliers de l'administration des biens mobiliers.

178. Titres de propriété

a) Pour ce qui est des biens (immeubles, terrains, équipement, mobilier, etc.), le premier souci de l'administration est le dossier des titres de propriété, pièces justificatives des droits de propriété, de possession, de jouissance des biens de la Congrégation.

Ce dossier contiendra les actes authentiques ou les copies des actes d'achat, de donation, pure et simple, en viager, par testament, etc. Si ces titres n'existaient pas, il y aurait lieu de tout faire pour se les procurer. Il y aurait à y joindre les plans, relevés de cadastre, etc.

A côté des titres de propriété il faut ranger les titres de possession ou de jouissance (location, baux, accords, etc.).

b) Si ces titres sont au nom personnel d'une tierce personne ou d'un religieux, par suite de la législation du pays, il faudrait posséder également les blancs-seings nécessaires à la transmission de la propriété.

c) Si ces titres sont au nom d'une Société, d'une Association, d'une Corporation, les Economes devront veiller à ce que la Communauté garde la majorité dans ces organismes.

d) Il sera toujours utile d'avoir et de tenir à jour un inventaire des biens meubles (mobilier, linge, vaisselle, équipement, bibliothèque). Ce sera indispensable lorsque la Communauté occupe des locaux où se trouve du matériel appartenant à une paroisse ou à une œuvre.

179. Gestion

Les biens possédés demandent à être gérés convenablement.

a) L'Econome aura le souci de protéger les propriétés par des assurances suffisantes, aux contrats toujours valides (c'est-à-dire non périmés) et aux primes régulièrement réglées.

b) Il devra également acquitter les impôts qui peuvent frapper tous ces biens.

c) Il lui faudra veiller en outre à l'**entretien** des biens, surtout des immeubles, afin de leur garder leur valeur et leur capacité d'utilisation.

d) Rien n'empêche, si c'est nécessaire, de confier cette gérance à une tierce personne compétente. L'Econome, dans ce cas, devra suivre et contrôler cette gestion.

180. Revenus

a) Si ces biens produisent des revenus par suite de location, utilisations diverses, prêts, ceux-ci ne seront pas négligés.

b) Dans tous ces cas, il y a intérêt à procéder de façon précise (écrite) et tout à fait légale, et de garder soigneusement les documents relatifs aux dispositions prises.

c) Ces revenus seront régulièrement inscrits dans les livres de comptes, et dirigés vers les destinations qui auront été définies par l'autorité supérieure, locale, régionale ou générale.

181. Achats et ventes

Lorsqu'il s'agit d'acquisition de biens nouveaux ou d'aliénation de biens acquis, l'opération sera toujours soumise au Supérieur; et dès qu'il s'agira de transactions importantes, l'Econome général sera consulté et

la décision laissée au jugement du Supérieur général.

182. Copie des titres

Il est souhaitable que l'Econome général possède la copie des titres de propriété, au moins la liste des biens possédés par les Communautés locales et les Communautés régionales.

ADMINISTRATION DES BIENS MOBILIERS

183. Les Caisses

a) En dehors de celle des biens immobiliers, les Economes ont à administrer les biens mobiliers.

L'Econome général administre les biens appartenant à la **Caisse centrale** de l'institut.

L'Econome régional aura également une **Caisse régionale**, et l'Econome local tiendra la **Caisse locale** de sa Communauté.

b) A la Caisse aboutissent, pour la mise en commun, **toutes les entrées d'argent** venant des religieux, des dons, des aumônes, des revenus divers.

La Caisse assure le paiement des **dépenses** de tous ordres faites par la Communauté et par ses membres.

c) Il est prudent de ne pas garder à la maison de grosses sommes d'argent. Partout où la chose peut se faire, l'argent de la Communauté sera déposé, à l'abri, en banque ou dans des comptes courants (chèques postaux, etc.).

d) Les **comptes courants** bancaires ou autres se feront toujours, si c'est possible, au nom de la Communauté, sinon au nom de l'Econome. On respectera ce qui est dit au n. 176 concernant le dépôt des signatures.

184. Distinction des Caisses

Les religieux qui auraient l'autorisation d'avoir des comptes personnels pour les œuvres particulières qu'ils dirigent auront soin de n'avoir dans ces comptes aucun fonds de la Communauté. La prudence demande qu'ils observent pour ces comptes à leur nom personnel les

mêmes précautions pour le dépôt des signatures que pour les comptes de la Communauté.

Cf. C, 96 c.

185. Livres de comptabilité

a) Les Economes inscriront soigneusement sur les **livres de comptabilité** toutes les entrées et toutes les sorties d'argent, en détail, avec les dates, les sommes, et en plaçant les chiffres dans la colonne voulue de la ventilation, de façon à pouvoir facilement totaliser les sommes par catégorie de recettes ou de dépenses.

b) Dans les communautés locales, il est bon de faire **chaque** fin de mois une vérification de caisse après que les religieux ont apporté à l'Econome leur feuille de comptes.

On additionne les chiffres du mois: on a ainsi le total dessrecettes et celui des dépenses; à la différence on ajoute l'en-caisse ou le déficit du début du mois, et l'on obtient le nouvel en-caisse à vérifier avec l'argent en compte plus l'argent en mains.

Au besoin une page récapitulative du livre de comptabilité permet de porter les totaux de chaque mois de recettes et de dépenses et de suivre la Caisse pas à pas.

c) Il y aurait intérêt à ce que la tenue des livres comptables adopte les rubriques et la ventilation données par l'Econome général avec la même numérotation.

Cf. Annexe D.

186. Pièces justificatives

a) Les Economes voudront bien classer soigneusement les pièces justificatives (factures, reçus, etc.) de nature à justifier les chiffres des dépenses.

b) Les religieux joindront à leur feuille mensuelle ces pièces-là justifiant telle ou telle dépense.

Cf. C, 104.

c) Les Economes locaux et régionaux et l'Econome général auront le souci de classer ces pièces par ordre chronologique et de les conserver

soigneusement.

187. Feuilles de comptes

Les feuilles de comptes disposées suivant l'ordonnance des livres de comptabilité, simplifiées pour les religieux, plus complètes pour les Economes, permettront aux uns et aux autres d'établir leur état de comptes périodique, et de faire leurs versements à la Caisse voulue.

188. Versements

a) Chaque religieux fournira, en principe, son **état de comptes** chaque mois, déposant entre les mains de l'Econome l'argent qui pourrait lui rester, compte tenu de l'argent de poche nécessaire.

Chaque Econome local fournira son état de comptes à l'Assistant régional tous les semestres, en deux exemplaires, avec les versements voulus, d'après ce qui a été établi par le Conseil général.

Chaque Econome régional ou l'Assistant régional enverra chaque semestre à l'Econome général une copie des comptes semestriels des maisons et la récapitulation régionale avec le total des versements qui doivent revenir à la Caisse centrale.

b) Les taux de versement à la Caisse régionale et à la Caisse centrale seront établis pour chaque maison et pour chaque région par le Conseil général.

c) Il paraît utile que chaque Caisse conserve un certain fonds de réserve à déterminer suivant le genre de vie et de travail de la Communauté.

De même chaque religieux aura une certaine somme d'**argent de poche** lui permettant de faire les menues dépenses autorisées sans avoir recours chaque fois à l'Econome.

189. Placements

Les fonds de réserve pourront faire l'objet de **placements** dans les Caisses d'épargne, les banques, ou dans des titres, actions ou obligations.

Toutefois, il ne faut pas engager des fonds dans des spéculations financières, et l'intérêt de leur placement doit se tenir au niveau moyen du moment.

Toutes ces opérations financières se feront en plein accord avec les Supérieurs et avec les conseils de personnes avisées.

Les placements requièrent une attention vigilante de la part des Economes.

190. Dépenses autorisées

a) Les dépenses importantes affectant les Caisses de la Communauté doivent être soumises à la décision du Supérieur général et de son Conseil.

b) On entend par dépense importante une dépense dépassant le chiffre établi périodiquement par le Conseil général.

c) Toute dépense, même au-dessous de ce chiffre, qui entraînerait une dette ouverte demande l'autorisation du Supérieur général et de son Conseil, à moins que la dette ne soit que momentanée et couverte par les entrées sûres des mois suivants.

d) Toute dépense qui entraînerait une hypothèque sur un bien de la Congrégation réclame également l'autorisation du Supérieur général et de son Conseil.

BIENS DES RELIGIEUX

191. a) L'Econome général pourra avoir, parmi ses fonctions, celle de garder et de gérer, en certains cas, les biens personnels que les religieux encore à vœux simples auraient confiés à la Congrégation.

b) Il gérera les biens ainsi confiés de façon à sauvegarder la propriété radicale et à utiliser les revenus suivant les dispositions fixées par les religieux.

c) Il aura aussi, la garde directe ou indirecte des testaments faits par les religieux.

2. LE GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT

A. Les Communautés locales

192. Nombre de religieux

a) Le nombre de trois est un minimum qui nous semble indispensable pour une vie commune réelle et durable. Il est souhaitable qu'on le dépasse chaque fois qu'il est possible, pour accroître la richesse humaine et spirituelle de la Communauté. Cependant le nombre est fonction de la réalité pastorale et des possibilités économiques.

Cf. c, 91.

b) Nous n'excluons pas la possibilité d'une Communauté de deux membres dans des cas particuliers. Les visites ou les rencontres plus fréquentes des autres confrères apporteront à cette communauté réduite le complément nécessaire de vie communautaire.

193. Religieux détaché

a) Les Constitutions prévoient les cas toujours pénibles où, à cause de la maladie, de la vieillesse, de difficultés particulières, et aussi d'impératifs de travail, un religieux doit vivre seul. Chaque fois que la chose est possible, on essaiera de lui donner une communauté de vie, religieuse ou sacerdotale. De toutes façons, la Communauté régionale devra normalement le prendre en charge d'une façon particulière. Loin d'être une formalité, son rattachement à une maison ou à une résidence veut le confier à l'attention et à la sollicitude de certains de ses frères, qui auront à cœur de l'associer à leur vie commune. Il n'est donc pas "isolé" mais "**détaché**".

Cf. C, 2.

b) Cependant, sans rien enlever aux liens fraternels qui doivent continuer d'unir les religieux détachés à leur Communauté locale ou régionale, il sera souvent préférable, surtout pour les religieux détachés hors de leur région, et plus encore hors des régions de la Communauté, d'être placés sous l'autorité directe du Supérieur général.

194. Maison commune

a) Le premier élément concret de la Communauté locale est la **maison commune**. On évitera de la désigner sous les noms, aujourd'hui ambigus, de "monastère" ou de "couvent".

b) La maison commune est celle où tous peuvent se retrouver ensemble pour la prière, les repas, la détente en commun, celle encore où chacun trouve à sa disposition les instruments de vie et de travail relatifs à la tâche commune comme à ses responsabilités propres.

c) La maison commune doit donc répondre, dans son aménagement et son organisation, à sa finalité propre, qui est de rendre possible et agréable une vie à la fois réellement commune et suffisamment personnelle.

B. Les Supérieurs locaux

195. Consultation des Communautés

La consultation des Communautés intéressées, autant religieuses que paroissiales, semble requise aujourd'hui plus qu'autrefois, en raison de la psychologie contemporaine. Cela demande, dans la mesure du possible, que le candidat soit agréé de ceux qui lui seront confiés. Cet agrément, il faudra, au besoin, le susciter chez ceux-ci: les démarches pour y parvenir suivront des modalités en rapport avec la situation concrète.

Cf. C, 93 a, c.

196. Harmonie des tâches

Lorsque la Communauté locale est responsable d'une paroisse ou d'une institution, il est fort souhaitable que le Supérieur de la communauté soit en même temps le curé de la paroisse ou le directeur de l'institution afin de faciliter une unité de vie et de travail. Toutefois des circonstances particulières peuvent imposer le contraire. Dans ce cas, le Supérieur doit veiller attentivement à respecter les besoins de l'activité de la paroisse ou de l'institution, et les responsables de celles-ci les exigences de la vie religieuse. On y parviendra par une composition continuelle des responsabilités respectives également importantes.

Cf. C, 93 c.

197. Supérieur local

La **fonction du Supérieur local** est plus une fonction de présence fraternelle que de commandement. Le Supérieur est celui de qui doivent

venir l'animation, les initiatives, la coordination des tâches, mais dont le souci est moins d'imposer sa pensée que d'arriver avec ses frères à une pensée commune et à un commun engagement dans le travail et dans l'effort. Et chaque fois que cela sera possible, le Supérieur préférera être celui qui suggère, suscite la participation active des autres et sait accueillir et faire siennes les idées et les initiatives de ses frères.

Cf. C, 95 a.

198. Rencontres périodiques

a) Pour arriver à cette unité de pensée, de vie et d'action, des rencontres périodiques et régulières, où l'on se retrouve tous ensemble à l'abri de tout dérangement, sont indispensables.

Cf. C. 95 c, d.

b) Elles devraient être hebdomadaires, tout au moins bimensuelles. Elles doivent toujours avoir une partie spirituelle de prière ou de recherche commune: concélébration, célébration d'une Heure de l'Office avec intentions appropriées, échange sur un texte d'Ecriture, de théologie ou de spiritualité.

c) Elles seront d'autant plus fructueuses qu'elles auront été mieux préparées.

d) Il serait bon qu'un compte-rendu en soit fait pour les points importants débattus ensemble.

e) Ces rencontres périodiques peuvent parfois coïncider utilement avec celles qu'organise le secteur pastoral dans lequel travaille une communauté locale.

199. Détente

a) La détente de chacun est un souci que doit garder le Supérieur; mais la détente commune, chaque fois qu'elle est possible, — et elle l'est souvent avec un peu d'ingéniosité, — a son importance pour la vie communautaire.

b) Le Supérieur fera en sorte que les **amis** de chacun deviennent les amis de tous, et que les **bienfaiteurs** découvrent la Communauté, même s'ils la trouvent par l'un de ses membres.

200. Accueil

La Communauté aura également la préoccupation de son rayonnement. Elle saura pour cela rester ouverte, accueillir avec amitié et manifester prévenance et intérêt à ceux qui participent un moment à sa vie, surtout s'il s'agit de nos frères dans le sacerdoce.

201. Liaison avec l'Assistant régional

a) Le premier lien à établir pour que la Communauté locale participe à la vie de la Communauté régionale et de tout l'institut, c'est celui qui relie le Supérieur local à ('Assistant régional. Ce doit être un lien étroit d'information mutuelle par correspondance, téléphone, visites et rencontres.

Cf. C, 95 e.

b) L'Assistant régional, n'est jamais un étranger; il a toujours sa place dans toute Communauté locale.

202. Administration financière

a) Pour l'administration financière de la Communauté locale, un minimum d'organisation est nécessaire: et d'abord que la caisse de la Communauté soit nettement séparée de celle de la paroisse ou de l'œuvre confiée à la Communauté.

Cf. C, 95 f et 96 c.

b) Pour cela, l'idéal est que l'une et l'autre soient entre des mains différentes, et chacune, autant que faire se peut, entre d'autres mains que celles du Supérieur ou du curé.

c) De même que chaque religieux saura, dans les fonds qu'il peut manipuler, distinguer ceux de la Communauté de ceux des œuvres qu'il a à gérer.

d) Le **contrôle du Supérieur** sur l'administration et la comptabilité, y compris celle des honoraires de messes, sera plus une entraide qu'une inspection tatillonne et tracassière. Il doit être au courant, mais savoir s'y tenir tout naturellement.

C. Les Communautés régionales

203. Structure régionale

Nous appelons "Communauté régionale" l'ensemble des maisons, des résidences et des religieux qui vivent et travaillent sur un territoire, qui peuvent mettre ensemble leurs expériences, leurs espoirs, avec la possibilité d'exister et de se développer.

La constitution de notre Congrégation en Communautés régionales est inspirée du désir de l'Eglise tel que l'a exprimé Vatican II pour une décentralisation du pouvoir central, et d'une prise de conscience de ce que fut la recherche de Dom Gréa.

Selon cette constitution en Communautés régionales, tout religieux est coresponsable de la vie, du développement, du travail de son Institut.

Les minorités, surtout les plus lointaines, ont la possibilité d'avoir une voix active et vraiment responsable au sein du Conseil général.

204. Religieux détaché

a) Tout en restant attaché à sa propre Communauté régionale, un religieux peut être appelé à travailler sur le territoire d'une autre Communauté régionale.

Chacun doit d'ailleurs se maintenir disponible devant les services généraux de l'institut, par exemple, Maitre des novices. Supérieur d'un scolasticat international, etc. '

b) Un dialogue fraternel entre le Supérieur et le religieux favorisera de la part de celui-ci une libre acceptation (= **consentement**) ou un refus motivé.

Cf. C, 98.

c) Pour les **cas d'urgence** (échec d'ordre pastoral, économique, moral), le Supérieur général — ou même l'Assistant régional, à la rigueur le Supérieur local — peut évidemment prendre la décision d'un transfert nécessaire et immédiat, qu'il soit provisoire ou définitif, temporaire ou permanent.

205. Constitution de la Communauté

a) Un minimum de six religieux est requis pour constituer une Communauté régionale.

Cf. C, 99.

b) S'il arrivait qu'une Communauté régionale tombe au-dessous de ce nombre, il appartiendrait au Supérieur général et à son Conseil soit de la maintenir exceptionnellement, soit de la rattacher à une autre Communauté régionale, après avoir pris l'avis des intéressés de l'une et de l'autre Communautés.

c) Le vote demandé aux religieux pour se constituer en Communauté régionale a une valeur non délibérative, mais consultative: la constitution définitive des Communautés régionales relève du Chapitre général.

206. Résidence de l'Assistant

L'Assistant régional qui réside sur place est à même de connaître mieux que les autres les besoins réels de sa Communauté régionale.

Cf. C, 100.

207. Autonomie et unité

a) La constitution des Communautés régionales ne comporte pas de danger pour l'unité de l'institut: le Supérieur général et tous les Assistants, qui entretiennent entre eux de fréquents contacts, en sont les gardiens et les artisans.

Cf. C, 102.

b) L'autonomie des Communautés régionales n'est pas une autonomie absolue d'autorité, de personnes, ni de biens.

D. Les Assistants régionaux

208. Autorité

Elu par la majorité de ses frères, l'Assistant régional bénéficie, dès son entrée en charge, d'une marge de **confiance** assez large. Par sa bienveillance, son dévouement pour chacun et pour tous, il saura faire autour de sa personne l'unanimité des esprits et des cœurs. Il le faut pour que sa mission ne se réduise pas à un simple titre.

Cf. C, 104 c.

Tous les religieux verront en lui celui à qui, pour les servir, ils ont remis l'autorité, mais qui ne pourra remplir son mandat, pour leur bien et celui de la Communauté, que s'ils lui accordent ouverture d'esprit et franche **collaboration**.

209. Rôle

Alors que les Supérieurs locaux et les responsables de résidence ont davantage et plus directement le souci des personnes, le rôle de l'Assistant régional est plus particulièrement, en aidant les Supérieurs locaux dans leurs fonctions, de veiller à la vie des Communautés.

Ce qui lui revient en propre, c'est:

- de faire et de maintenir l'unité vivante des Communautés locales entre elles;
- puis d'établir des liens fraternels de la Communauté régionale avec les autres Communautés régionales;
- enfin d'être le trait d'union des Communautés locales et des Communautés régionales avec l'autorité centrale du Supérieur général et du Conseil général.

Cela réclame, outre la bienveillance et le dévouement, un sens très fort de l'union fraternelle dans l'idéal commun et dans le commun service de l'Eglise.

Ce qui revient aussi à l'Assistant régional, c'est le souci, à faire partager par tous, du développement de l'institut et du rayonnement de la vie canoniale dans sa région.

Cf. C, 106.

210. Rencontres des maisons

a) Une réunion générale annuelle de tous les religieux d'une même Communauté régionale est fort souhaitable. Si elle n'est pas possible, que l'Assistant régional garde alors le souci de rencontres partielles des diverses maisons.

Cf. C, 106.

b) Que ces rencontres soient toujours marquées par la prière commune, le développement de l'esprit fraternel, l'échange sur un point ou sur un autre de la vie religieuse ou de la vie pastorale.

c) Il est très recommandé qu'un compte-rendu de ces rencontres soit envoyé au Supérieur général, à tous les membres du Conseil et aux responsables des Offices généraux (v.g. Econome général).

211. Visites

Les visites aux Communautés locales doivent être régulières, prévues, préparées, amicales, se vouloir bienfaisantes et efficaces. L'Assistant régional ne craindra pas de les multiplier, de les faire parfois coïncider avec des journées de détente ou de récollection communes. Les Constitutions n'indiquent sur ce point qu'un minimum indispensable.

Cf. C, 106 k.

212. Participation

L'article 107 a des Constitutions indique tout un programme quant à la manière de diriger la Communauté régionale. Cette participation de tous à obtenir réclame un parti pris de. partage, d'échange, de persuasion patiente, de façon que les décisions et orientations soient désirées et voulues avant d'être mises en application.

Cf. C, 107 a.

213. L'article 108 j des Constitutions indique un minimum. La simple politesse demande qu'on réponde le plus tôt possible aux lettres du Supérieur général.

E. Le Supérieur général

214. Rapport

a) Il est bon que le compte rendu du Supérieur général ne soit pas simplement un exposé oral, mais que les grandes lignes en soient fixées dans un texte écrit qui récapitule objectivement cette période de vie de l'institut.

Cf. C, 111b.

b) Le Chapitre doit se prononcer sur les rapports du Supérieur général et de ('Econome général et- en approuver la teneur. Il peut, par la

bouche de l'un ou l'autre délégué, demander toute explication jugée nécessaire.

215. Remise des pouvoirs

La remise des pouvoirs du Supérieur général (et de son Conseil) aux mains du Chapitre se fera tout simplement par une formule exprimant la réalité de la chose et par le geste du Supérieur général quittant son siège de président du Chapitre et le laissant au plus âgé des membres du Chapitre pour procéder à l'élection du nouveau Supérieur général.

Cf. C, 111 c et 112 a.

216. Installation

a) Les religieux de la maison où a lieu l'élection s'unissent aux Pères du Chapitre pour la cérémonie d'obédience.

Cf. C, 114 a.

b) Tous les autres sont invités à écrire personnellement au nouveau Supérieur général après l'annonce de son élection.

F. Le Conseil général

217. Réunions

a) Comme le réclame l'article 123 b des Constitutions, le Conseil général doit se réunir au moins une fois par an. Rien ne devra permettre de surseoir à cette réunion annuelle, lorsque les déplacements sont possibles.

b) Si en cours d'année d'autres rencontres du Conseil s'avèrent nécessaires pour certaines décisions, il sera possible de les tenir sous forme de consultation par correspondance. Dans ce cas le compte-rendu des réponses envoyées par les Conseillers sera établi par le Secrétaire général, consigné dans le cahier du Conseil général et communiqué à chacun.

c) Dans les cas urgents, on s'en tiendra à ce qui est établi au C 124 d.

218. Procuration

a) Lorsque l'Assistant régional ne peut absolument pas venir participer aux travaux du Conseil annuel ou extraordinaire, il doit déléguer, pour le remplacer, un religieux de son choix; ce sera de préférence un des membres de sa Communauté régionale. Ce pourrait être aussi un des autres Assistants.

b) Celui qui aura été désigné devra, s'il y a lieu, présenter le rapport annuel écrit de l'Assistant empêché.

c) Ce représentant aura voix entière. Au cas où il serait déjà membre du Conseil, il aurait deux voix dans les délibérations. Chaque représentant ne peut accepter qu'une seule procuration.

d) Il devra, dans un rapport, renseigner l'Assistant absent sur les travaux du Conseil.

Cf. C, 124 b.

G. Les offices généraux

219. Procureur général

Chaque religieux a toute liberté d'écrire directement au Saint-Siège. La voie normale toutefois est de passer par le Procureur général, qui est au service de tous et de chacun.

Cf. C, 130.

H. Les Chapitres généraux

220. Convocation

a) Les Chapitres généraux ordinaires ont lieu tous les six ans.

Cf. C, 132-133.

b) On convoquera toujours un Chapitre extraordinaire au milieu du mandat du Supérieur général en exercice, c'est-à-dire trois ans après son entrée en charge. Ceci voudrait permettre de rendre plus collégial l'exercice de l'autorité dans le gouvernement de la Congrégation, en offrant à tous les religieux la possibilité de s'y intéresser et d'y participer.

221. But

Le but des Chapitres généraux, outre les élections lorsqu'elles doivent avoir lieu, est d'examiner attentivement la vie générale de l'institut, les Constitutions et le Directoire général à la lumière des événements, des directives de l'Eglise et du Droit Canon.

Cf. C, 134 a, 135 b.

222. Ordre du jour

a) Le Supérieur général et son Conseil établiront un ordre du jour où seront énumérés avec précision les points qu'ils pensent devoir être traités, les décisions que le Chapitre devrait être appelé à prendre. Cet ordre du jour sera communiqué aux religieux avec la circulaire de convocation au Chapitre comme le demande C, 135 b.

b) L'ordre du jour devra cependant rester ouvert à toutes les demandes que pourraient faire les Assistants régionaux ou les délégués élus.

c) Le Chapitre, une fois rassemblé, a naturellement autorité pour admettre l'ordre du jour proposé, y ajouter ou en retrancher ce qu'il estime, par ses votes, devoir être ainsi traité.

223. Election de l'Assistant et des délégués

Lorsqu'il s'agit d'un Chapitre d'élections, les Collèges régionaux éliront d'abord, sans attendre, leur nouvel **Assistant régional** et son suppléant. Cette élection sera organisée et présidée par l'Assistant régional en exercice, selon la procédure décrite au Directoire.

Cf. C, 104 a et b; D, 156.

b) Puis, en ayant soin d'exclure l'Assistant régional nouvellement élu de la liste des éligibles, comme le mentionne l'article C 140 b, mais non de celle des électeurs, on procédera à l'élection des **délégués** au Chapitre. Cette élection sera toujours organisée et présidée par l'Assistant régional en exercice.

Cf. C, 138; D, 157-159.

c) Pour le fonctionnement et la présidence du Collège des Frères, s'il y a lieu, et du Collège des Etudiants, c'est au Supérieur général et à son Conseil d'y pourvoir en désignant le Supérieur ou le religieux le plus

indiqué pour le faire.

Cf. C, 138 b, c.

224. Présidence

a) Normalement, ainsi que le dit C, 114 a, c'est le Supérieur général en exercice ou nouvellement élu qui préside le Chapitre et en dirige les débats.

Cf. D, 141 f.

b) Le Chapitre peut cependant élire en son sein, à la majorité absolue, un modérateur susceptible de présider à sa place, nécessairement en cas d'absence ou d'empêchement du Supérieur général, au cas aussi où celui-ci voudrait prendre part aux débats d'une manière plus libre.

ANNEXES

A. NOUVEAUX POUVOIRS ACCORDES PAR LE DROIT RECENT AU SUPERIEUR GENERAL ET A SON CONSEIL

SUPERIEUR GENERAL	CONSEIL GENERAL
1) Rescrit "Cum admotae" (6.11.64)	
1. Permettre à ses religieux prêtres de célébrer la Messe et de distribuer la Communion à n'importe quelle heure dans les maisons de l'institut (CA, 1).	1. Déléguer ce pouvoir aux autres Supérieurs majeurs de l'institut (CA, 1).
2. Permettre à ses religieux prêtres de célébrer quotidiennement, pour cause de mauvaise vue ou d'infirmité, la Messe votive de BVM ou des défunts; l'infirme sera, au besoin, assisté d'un autre prêtre ou d'un diacre (CA, 3).	
3. Même permission à ses religieux prêtres aveugles; avec assistance obligatoire d'un autre prêtre ou d'un diacre (CA, 3).	
4. Permettre à ses religieux prêtres de célébrer la Messe dans une maison religieuse en dehors du lieu sacré, "ad actum" pour une cause juste; d'une manière constante, pour une cause plus grave (CA, 4).	2. Déléguer ce pouvoir aux autres Supérieurs majeurs de l'institut (CA, 4).
5. Permettre à ses religieux prêtres malades ou âgés de célébrer la Messe assis (CA, 5)	
	3. Dispenser ses religieux de l'âge canonique pour les Ordres sacrés, en deçà de six mois (CA, 6).
	4. Dispenser ses religieux des empêchements suivants aux Ordres: fils de non-catholiques, non- catholiques convertis, enfants illégitimes

(CA, 7).

5. Dispenser ses religieux ordonnés seulement "ad Missam", de toutes les irrégularités venant de délit ou de défaut (CA, 8).

6. Pour une juste cause, permettre de vendre, mettre en gage, hypothéquer les biens de l'institut, de faire des contrats emphytéotiques. Permettre que les personnes morales de l'institut fassent des dépenses jusqu'aux limites fixées par la Conférence épiscopale nationale ou régionale, et approuvées par le S.Siège (CA, 9).

6. Permettre à ses religieux de lire et de garder des livres et publications défendues, pour leur permettre de combattre l'erreur, de mieux accomplir leur charge ou en raison de leurs études (CA, 10).

7. Donner à ses religieux des lettres dimissoriales pour les Ordinations (CA, 11).

7. Déléguer ce pouvoir aux autres Supérieurs majeurs de l'institut (CA, 11).

8. Donner à ses religieux prêtres et à tout autre prêtre, régulier ou séculier, approuvé par son Ordinaire ou son Supérieur, la juridiction déléguée pour entendre les confessions de ses religieux: profès, novices et autres (Cf. CIC, can. 514 § I et Motu proprio "Postquam Apostolicis Litteris" (9.2.1952), can. 46 § 1. (CA, 12).

8. Déléguer ce pouvoir non seulement aux autres Supérieurs Majeurs de l'institut, mais encore aux Supérieurs de chaque maison (CA, 12).

9. Faire acte de juridiction pour le gouvernement et la discipline interne, à l'instar des Supérieurs Majeurs Réguliers, compte-tenu de la dépendance des Ordinaires des lieux, selon le droit (CA, 13).

9. Déléguer ce pouvoir aux autres Supérieurs Majeurs de l'institut (CA, 13).

10. Permettre aux profès de

10. Dispenser les profès de leurs

vœux simples de changer leur testament (CA, 17).

vœux temporaires (CA, 14).

11. Permettre à un religieux, pour une juste cause, de s'absenter de la maison religieuse, mais pas plus d'un an. Pour cause de maladie, pas de délai. Pour des raisons apostoliques conformes au but de l'institut, et selon le droit, on peut dépasser un an, pour une juste cause (CA, 15).

12. Déléguer ce pouvoir aux autres Supérieurs majeurs de l'institut, lesquels ne l'utiliseront qu'avec le consentement de leur propre Conseil (CA, 15).

13. Permettre aux profès de vœux simples qui le demanderaient pour un motif raisonnable, de renoncer à leurs biens patrimoniaux (CA, 16).

14. Déléguer ce pouvoir aux autres Supérieurs majeurs de l'institut, lesquels ne l'utiliseront qu'avec le consentement de leur propre Conseil (CA, 16).

15. Déléguer ce pouvoir aux autres Supérieurs
majeurs de l'institut (CA, 17).

16. Transférer d'une manière perpétuelle ou temporaire, le lieu du noviciat dans une autre maison de l'institut, après avoir avisé l'Ordinaire du lieu.

17. Confirmer les Supérieurs locaux dans leur charge
pour un troisième triennat, après avoir pris l'avis
de l'Ordinaire du lieu (CA, 19).

2) Décret "Renovationis causa" (6.1.69)

1. Permettre que durant certaines périodes on utilise une autre

1. Etablir ou permettre à une province d'établir, dans l'une ou l'autre

résidence pour le noviciat (RC, 16 § 2).

maison de l'institut, un noviciat (RC, 16 § 1), au besoin plusieurs dans la même province (RC, 17)

2. Dans des cas particuliers et à titre exceptionnel, autoriser un candidat à faire son noviciat dans une maison de l'institut autre que celle du noviciat (RC, 19).

3. Admettre à nouveau, sans faire recommencer le noviciat, un sujet légitimement sorti. (RC, 38 § 1).

B. CEREMONIE D'INSTALLATION DU NOUVEAU SUPERIEUR GENERAL

Ainsi que l'indiquent l'article 114 des Constitutions et l'article 216 a du Directoire général, une cérémonie doit être organisée après l'élection du Supérieur général, pour souligner son entrée en charge et permettre à tous les religieux du Chapitre général et à ceux de la maison où aura lieu l'élection de manifester leur obédience.

Cette cérémonie devra être, par ses rites et ses formules, expressive de cette unité dans la charité qui est l'esprit de notre règle augustinienne et le fondement évangélique de notre Communauté.

Il serait bon que le nouveau Supérieur général puisse y exprimer la façon dont il conçoit l'autorité q 'e le Chapitre lui a confiée, et que tous les religieux puissent y manifester la communion religieuse qu'ils entendent garder avec l'autorité exercée dans cet esprit.

Cette cérémonie serait très heureusement réalisée si elle était insérée en une Messe concélébrée, avec deux ou trois lectures choisies parmi celles suggérées ci-dessous. Le Supérieur général élu en ferait l'homélie en laissant, si l'on veut, à l'un ou l'autre des concélébrants la possibilité d'exprimer les aspects conformes aux sentiments de la Communauté. La prière universelle y serait inspirée des circonstances; et le baiser de paix, avant de partager le Pain et la Coupe, pourrait y être échangé par le célébrant directement avec chacun.

On pourrait aussi s'en tenir à une simple célébration de la Parole,

avec un baiser de paix précédant l'oraison finale, ce qui n'exclurait pas une Messe concélébrée l'un des jours suivants, s'il fallait attendre quelque absent.

Textes suggérés

A. LECTURES

Ancien Testament

Pr 2, 1-9	Recherche et don de la sagesse
Pr 4, 7-13	Recherche et don de la sagesse
Ez 34, 11-16	Thème du berger
Ps 22	Thème du berger

Ecrits des Apôtres

Ac 2, 1-9	La communauté chrétienne
1P 5, 1-4	Thème du berger
Rm 12, 3-13	L'unité dans la diversité
Ep 4, 17, 11, 13	L'unité dans la diversité
Col 3, 12-17	L'unité dans la charité
I Th 2, 4-12	Theme du service
He13, 1-2. 17-18. 20-21	Le rôle des chefs

Evangile

Mt	23, 8-12	Thème du service
Mc	10, 25-45	Thème du service
Le	12, 35-44	Thème du service
Jn	13, 1-17	Thème du service
Jn	10, 11-16	Thème du pasteur
Jn	21, 15-17	Thème du pasteur

B. PSAUMES RESPONSORIAUX

Psaumes

Ps 1	avec	refrain Ps 39, 5 a
Ps 33	avec	refrain Ps 33, 12
Ps 91	avec	refrain Ps91,2a

Alléluia

Mt 23, 9a - 10b
Jn 15,4-5b
Jn 12, 26
Col 3, 15

C. PRIERES

Dans le Missel Romain:

Missae et orationes ad diversa

n. 3 "Pro episcopo", en ayant soin de substituer aux mots "plebs" ou "Ecclesia" le mot "Congregatio nostra",
n. 13 "Pro unitate", avec la préface propre,
n. 41 "Ad postulandam caritatem",
n. 42 "Pro concordia fovenda".

Missae votivae

n. 7 "De Spiritu Sancto", avec la préface propre de la messe B.

Orationes super populum

n. 2,15,19, 20 22,23.

Benedictiones sollemnes

n. 11, 12, 14, 18.

C. LES PRESEANCES

Il peut paraître superflu d'établir l'ordre des préséances dans une Communauté de frères. C'est cependant utile, même nécessaire (Mt 20, 24-28; Le 22, 24-27).

L'ordre normal est donc celui-ci:

— Le Supérieur général ou le Vicaire général en fonction
— Le Visiteur délégué "ad tempus", dans le lieu et le temps de sa visite;

— Le Supérieur régional "in actu suae missionis";
— Le Supérieur local;
— Les anciens Supérieurs généraux;
— Les conseillers ou Assistants;
— Le sous-prieur dans sa maison;

Suivant l'ordre de leur profession:

— Econome général,
— Secrétaire général,
— Procureur général,
— Maître des novices (dans sa maison),
— Maître des Etudiants (dans sa maison);

Tous les autres religieux selon leur ancienneté:

- au chœur:
  - les prêtres profès,
  - les prêtres non profès,
  - etc. selon les ordres.
- hors du chœur:
  - les religieux, prêtres ou frères,
  - selon la date de leur profession,
  - les novices,
  - les postulants.

D. SCHEMA DU RAPPORT ANNUEL DE L'ASSISTANT REGIONAL

Ce schéma du rapport annuel de l'Assistant régional voudrait aider celui-ci à ordonner les informations éventuelles qu'il doit apporter au Conseil général. Il n'est donc qu'un guide ou un aide-mémoire. Il présente des suggestions, pas du tout un questionnaire systématique.

Cf. C, 124 e.

I — Les Personnes

A. Supérieurs et religieux (aspects humains, spirituels, pastoraux, etc.).

B. Nos amis et bienfaiteurs

II — Les Maisons

A. Leur situation **communautaire**: réussite, obstacles, échecs.

- Communauté de vie (unité fraternelle).
- Communauté de prière.
- Communauté de travail.

B. Leur situation **apostolique**:

- Le ministère,
- L'éducation.

C. Leur insertion **matérielle**:

Dans la communauté:

- relation avec le Supérieur régional.
- influence des directives locales, régionales, générales.

Dans le diocèse:

- rapports avec les évêques.
- rapports avec le clergé local.

Dans le pays:

- rapports avec les autorités:
  - religieuses (participation à la vie du lieu). (autres communautés
  - civiles.

D. Fondations, suppressions, changements.

III— Tâches propres au Supérieur régional

A. Tâches internes:

- La visite des maisons, des religieux détachés.
- Les relations avec les Supérieurs de maisons.
- Les rencontres régionales, rencontres et fêtes célébrées en commun, retraites, récollections.

Tâches externes:

- Rapports avec les évêques respectifs de nos maisons.
- Rapports avec les autorités du pays:
  - conférences épiscopales,
  - conférences des religieux,
  - autorités civiles.

IV — Compte-rendu administratif

A. Les documents importants:
   - Contrats, loyers, achats, ventes.
   - Les doubles à donner à l'Administration centrale.

B. L'administration financière:
   - Gestion des biens.
   - Bilan financier.
   - Versements:
     - des maisons à la Caisse régionale,
     - de la Caisse régionale à la Caisse centrale.

E. RUBRIQUES COMMUNES DES FEUILLES ET DES LIVRES DE COMPTES

Afin de clarifier et simplifier le travail administratif des diverses Communautés, afin aussi de faciliter le travail de contrôle et de récapitulation des Economes, tous voudront bien adopter les mêmes rubriques de recettes et de dépenses pour la tenue et le compte-rendu de leurs comptes financiers. La tableau ci-dessous donne ces rubriques avec un numéro d'ordre qu'on voudra bien respecter et reproduire dans tous les comptes. On y ajoutera éventuellement les rubriques exceptionnelles qui pourraient manquer.

L'Econome général tiendra à la disposition des Economes régionaux des feuilles de comptes, et tous les religieux auront les mêmes feuilles à leur portée auprès de leur Econome respectif. Ainsi pour le compte-rendu des religieux à leur Supérieur local et pour les comptes-rendus semestriels des Economes locaux à ('Econome régional et des Economes régionaux à l'Econome général, les comptes auront la même présentation.

ETAT DE COMPTES C.R.I.C.

Mensuel mois de ……..
Semestriels de……..

Maison ……..
Région ……..

Recettes	Dépenses
1. Messes	1. Alimentation. Hospitalité
2. Traitements	2. Médecin. Pharmacien
3. Casuel	3. Exploitation agricole. Jardin
4. Aumôneries	4. Vestiaire (blanchissage, raccommodage)
5. Travaux extra (sermons, leçons, conférences, retraites, etc.)	5. Eau. Chauffage. Eclairage
6. Revenus d'immeubles	6. Mobilier. Ménage. Coiffeur
7. Rentes d'argent placé	7. Livres et publications
8. Dons	8 Frais de bureau. Poste. Télécommunications
9. Hôtellerie	9. Tram. Autobus. Métro. Taxis
10. Vente de	10. Voyages
TOTAL ……..	11. Auto. Bicyclette. Moto
	12. Réparation d'immeubles
Pensions diverses	13. Loyers. Impôts. Assurances
Emprunts faits pendant le semestre	14. Salaires du personnel. Frais d'administration
Recouvrements de prêts	15. Intérêts d'emprunts
	16. Subsides aux parents pauvres
	17. Aumônes. Dons
	18. Loisirs. Tabac. Spectacles. TV. Radio
	19. Messes données
TOTAL ……..	TOTAL ……..
	Remboursement d'emprunts
	Prêts faits pendant le semestre
	Versement à la Maison généralice
	TOTAL ……..

Pour vérification

+ En caisse au début du semestre (du mois) ……..	+ En caisse à la fin du semestre (du mois) ……..
= somme égale ……..	= somme égale ……..